Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1919)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1920.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & CIE. - BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1919			fr. 57,043,884
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1919.	•	٠	 14, 099,703
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1919			
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1920.		•	• 12,175,047
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1920			fr. 30,769,134

COMPTE DE 1918.*)		BUOGET DE 1919.*)		Budget de l'année 1920.	Recettes br	Dépenses rutes	Recettes	Dépenses ettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				Récapitulation.				
45,441 9 1,438,638 8 825,959 5 1,306,416 9 7,173,238 3 34,216 8 4,100,104 6 754,281 5 2,989,168 6 2,911,201 1 6,250,904 7 175,340 3 838,232 1 198,040 5 902,635 5 1,391,268 5 88,463 2 2,292,488 5 1,500,000 - 1,374,570 6 4,855 4 146,689 5 28,319 6 1,075,389 1 2,738,167 6 556,157 6 126,295 5 931,721 7 1,165,023 - 427,526 2 1,171,207 6	07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 0	1,434,229 49,145 1,560,985 371,125 1,308,926 7,349,720 37,409 3,798,316 745,589 1,865,135 2,888,100 6,270,856 164,770 879,053 193,435 757,175 1,379,245 94,000 1,575,000 1,500,000 1,500,000 1,342,270 3,100 81,100 403,310 765,550 1,360,200 441,500 152,500 933,500 810,000 449,820 407,400 11,900,245 7,600,000 23,858,605		XX. Caisse de l'Etat XXI. Amendes et confiscations XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines XXIII. Régie des sels XXIV. Timbre XXV. Emoluments XXVI. Taxe des successions et donations XXVIII. Redevances pour forces hydrau- liques XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux XXIX. Part de la recette de l'alcool XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse XXXII. Taxe militaire XXXII. Impôts directs XXXIII. Imprévu	361,605 398,892 2,781,500	2,160,021 69,701 4,537,533 1,386,582 2,001,542 10,040,953 24,400 4,797,640 1,388,428 4,729,108 4,757,475 7,639,343 672,526 2,496,999 414,030 761,294 171,000 176,900 17,138,000 17,600,000 185,500 131,500 2,282,750 94,050 1,500 265,500 12,500 149,500 91,440 559,775 1,095,500 3,200,000		1,536,984 2,160,021 69,701 2,376,938 478,262 2,000,241 8,421,735 24,400 4,436,035 989,536 1,947,608 4,544,975 7,639,343 672,526 1,057,719 263,214 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
6,026,311			_	Excédent des recettes		_		
$\frac{6,026,311}{37,288,559}$	_			-		92,755,874		41,982,638
91,200,009 0	26	<u>ə (, ४२७, ५८४ -</u>			<i>54</i> , (90,014	<u>32,199,314</u>	+1,004.000	±1, <i>0</i> 04, 0 90

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1920.	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses Ites
1918.		1919.						
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
17				Administration courante.				
ā				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
148,482	90	100,000	_	1. Indemnités de présence et de route. Frais				
				des commissions		150,000		150,000
148,482	<u>90</u>	100,000	_			150,000		150,000
				a			9	
				B. Conseil-exécutif.				
67,933	78	72,500	_	1. Traitements des membres du Conseil-		2.		
				exécutif		118,000		118,000
67,933	78	72,500	_			118,000		118,000
	. 1							1
>				C. Crédit du Conseil-exécutif.	10			
17.050	00	,		(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque)				
17,959 3, 4 55	20 75	15,000		2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique		15,000		15,000
9,150		15,000		3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		10,000	_	13,000
30,565	U3 	15,000		(4. Secours		15,000		15,000
30,000	00	10,000				10,000		10,000
	el			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
4,675		3,000		1. Députation au Conseil des Etats		4,500	_	4,500
159	15		_	2. Commissaires		1,000		1,000
4,834	15	4,000	_			5,500	_	5,500
				E. Chancellerie d'Etat.		a page	1	
24,485 38,452				1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	33,125 70,540		33,125 70,5 4 0
6,524	08	6,500	-	3. Frais de bureau	_	6,500		6,500
140,394 23,850	42	50,000		4. Frais d'impression	25,000 2,000	95,000 15,000		70,000 13,000
19,890		19,890		5. Service de l'hôtel de ville 6. Loyers		19,890		19,890
253,596	-		-		27,000	240,055		213,055
				1				
	l .	l	i	1	I.	l .	I	1

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses Ites
1918.	1919.					
fr. et.	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		I. Administration générale.				Ŀ
		F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.	*			,
10,000 — 25,210 25 5,105 —	11,000 — 24,000 — 5,000 — 30,000 —	1. Fermage de la Feuille officielle 2. Abonnements des aubergistes 3. Frais de rédaction du bulletin des séances	12,000 25,000 —	<u>-</u> 6,000	12,000 25,000 —	- 6,000
60,048 95	50,000 —	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		50,00 0	_	50,000
29,943 70			37,000	56,000		19,000
5,000 —	5,000 —	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.	5,000		5,000	
7,920 25 17,792 05	7,500 —	1. Fermage de la Feuille officielle 2. Abonnements des aubergistes 3. Frais d'impression du compte rendu du	7, 500	_	7,5 00	
1,000 —		Grand Conseil et du bulletin des lois 4. Mise à jour du Compte rendu du Grand	_	10,000	_	10,000
F 071 00		Conseil	10.500	1,750		1,750
5,871 80	4,500 —		12,500	11,750	750	
132,355 10 4,800 — 1,393 65	4,800 — 3,000 —	H. Préfets. 1. Traitements des préfets		216,769 7,300 3,000	_	216,769 7,300 3,000
25,505 55 22,670 —	20,150 - 22,670 -	4. Frais de bureau	_	25,000 23,055	_	25,000 23,055
186,724 30		,		275,124		275,124
		J. Secrétariats de préfecture.				
124,059 05 200 — 240,376 35 27,265 70 19,210 — 411,111 10	2,000 — 252,500 — 24,000 — 19,210 —	1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants	= = = = =	207,475 2,000 484,000 29,000 19,580 742,055	 	207,475 2,000 484,000 29,000 19,580 742,055

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			I. Administration générale.		ė		
148,482 67,933 30,565 4,834 253,596 29,943 5,871 186,724 411,111 1,139,063	78 03 15 67 70 80 30 10	100,000 — 72,500 — 15,000 — 4,000 — 150,775 — 4,500 — 183,320 — 423,110 — 944,205 —	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Députation au Conseil des Etats et commissaires E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Préfets J. Secrétariats de préfecture	27,000 37,000 12,500 — — — —	150,000 118,000 15,000 5,500 240,055 56,000 11,750 275,124 742,055 1,613,484		150,000 118,000 15,000 5,500 213,055 19,000
140,742	40	143,000 —	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 1. Traitements des juges		221,000		221,000
500 141,243	90	1,500 — 144,500 —	2. Indemnités des juges-suppléants		1,500 222,500		1,500 222,500
141,240	<u>50</u>	144,000	B. Greffe de la Cour.				
27,499 32,986 4,638 12,654 23,830	45 23 75	27,750 — 35,500 — 6,200 — 12,000 —	 Traitements des fonctionnaires Traitements des employés Frais de bureau Service, chauffage et éclairage du Palais de justice Loyers 		40,750 62,100 6,200 19,000 23,850	1 1 1	40,750 62,100 6,200 19,000 23,850
1,345 102,954	_	$\frac{1,500}{102,800}$ —	6. Bibliothèque		$-\frac{1,500}{153,400}$		1,500 153,400
		232,300	C. Tribunaux de district.		253,100		253,100
154,208 8,269 36,733 46,432 39,265 1,443 9	80 50 55 —	159,500 — 9,000 — 50,000 — 28,000 — 39,265 — 1,500 —	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance		257,763 9,000 55,000 45,000 39,615 1,500	 	257,763 9,000 55,000 45,000 39,615 1,500
286,363	05	287,765 —	*		408,378		408,378
l i							

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		o •	II. Administration judiciaire.			ati	
				٠			
			D. Greffes des tribunaux de district.				
117,980 2,125		118,675 — 2,000 —	1. Traitements des greffiers	_	194,675 2,000	_	194,675 2,000
133,941	25	139,000 —	3. Traitements des employés	_	254,000	_	254, 000
18,427 12,333	71	15,000 12,369	4. Frais de bureau	-	18,000 12,754		18,000 12,754
284,808	-	287,044	o Loyers		481,429		481,429
202/000					102,120		
**************************************			E. Ministère public.				
39,954		38,800 —	1. Traitements des fonctionnaires	_	62,375		62,375
506 5,296		500 — 6,400 —	2. Frais de bureau du procureur général 3. Frais de bureau des procureurs d'arron-		500		500
	30		dissement et du procureur suppléant .	_	6,4 00		6,400
525	_	525 —	4. Loyer		525		525
46,282	22	46,225			69,800		69,800
		9					
10.100		22.222	F. Cours d'assises.		20.000		20.000
18,196 6,483	4 0 8 0	20,000 — 5,500 —	1. Indemnités des jurés	_	20,000		20,000
			Cour d'assises	_	6,5 00	_	6,500
1,835	\Box	2,000 —	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers		2,000		2,000
7,921	77	4,500 —	4. Frais de bureau		5,000	-	5,000
12,900	013	12,900 —	5. Loyers		12,900		$\frac{12,900}{46,400}$
47,336	97	44,900 —			46,400		40,400
			G. Offices des poursuites et des faillites.		4.600		4 600
1,287 125,795		1,300 — 126,850 —	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance 2. Traitements des fonctionnaires	_	1,300 214,144	_	1,300 214,144
1,385		2,000 —	3. Indemnités des remplaçants	_	2,000	-	2,000
113,329 159,268		120,000 — 165,000 —	4. Traitements des agents de poursuites . 5. Traitements des employés	_	120,000 298,000		120,000 298,000
31,401		17,000 —	6. Frais de bureau	_	26,000		26,000
11,500	-	11,500 —	7. Registres et formules	_	15,000 19,430	_	15,000 19,430
18,965 —		19,005 — 1,500 —	8. Loyers				
			conséquences civiques de la faillite		1,500		1,500
462,933	<u>85</u>	464,155 —			697,374		697,374
			,				*

COMPTE		BUDGET	Budget	de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses ttes
1918.		1919.	L	4				
fr.	ct.	fr. e	,	istration courante.	f r.	fr.	fr.	tr.
			II. Adn	ninistration judiciaire.				
			H. Co	onseils de prud'hommes.				
9,385	80	10,000 -	1	de l'Etat		18,000	_	18,000
9,385	80	10,000 -		ā		18,000		18,000
341								
10.550	0.5	14.000		Fribunal administratif.	2	10 500		10.500
13,559 2,600	85	14,000 - 2,600 -		des fonctionnaires de l'employé	_	19,500 4,250		19,500 4,250
4,646	50	5,000 -	3. Indemnités	des membres	-	5,000	-	5,000 2,000
2,029 3,440		2,000 - 3,440 -	- 4. Frais de bi - 5. Loyer	ireau	_	2,000 3,440		3,440
26,275	-		,	,	_	34,190	_	34,190
			1					
				Tribunal de commerce.				
3,840 3,300		4,000 - 3,000 -	1. Traitement	du greffier de l'employé	_	6,000 5,250		6,000 5,250
9,689	_	9,000 -	3. Indemnités	des membres	-	12,000	—	12,000
5,575 285	95 55	3,500 - 300 -	- 4. Frais de bu - 5. Bibliothèque	reau et de déplacement e	_	5,000 300	_	5,000 300
22,691					_	28,550		28,550
			î	. Palais de justice.)				
17,785	-		(Frais d'ameu	blement.)			,	
17,785	90		-					
141,243	3 0	144,500 -	A. Cour suprê	me		222,500	_	222,500
102,954	53	102,800	B. Greffe de la	i Cour	_	153,400		153,400
286,363 284,808			D. Greffes des	de district		408,378 481,429		408,378 481,429
46,282	22	46,225 -	E. Ministère p	ublic	_	69,800		69,800
47,336 462,933	97 85	44,900 - 464,155 -	- F. Cours d'ass - G. Offices des	ises	_	46,400 697,374		46,400 697,374
9,385	80	10,000 -	- H. Conseils de	prud'hommes		18,000		18,000
26,275 22,691			K. Tribunal de	dministratif	_	34,190 28,550		34,190 28,550
17,785	90			ustice.)				
1,448,061	<u>07</u>	1,434,229	-			2,160,021		2,160,021
			4					
3								
				4				
U		l l	l			i l	I	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	-	fr.	fr.	fr.	fr.
		0-	Administration courante.				
		N	III.ª Justice.	1 8			
			A. Frais d'administration de la Direction.				
7,004 1 6,800 - 4,850 - 925 1 2,145 - 692 9	10	6,200 7,000 4,400 1,000 2,145 1,000	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre des notaires et examens de notaires	- - - -	8,700 13,844 6,000 1,000 2,145	1	8,700 13,844 6,000 1,000 2,145
22,417	15	21,745 —	ı		32,689		32,689
1,000 g	_	2,000 - 2,000 15,000	B. Commission de législation et revision des lois. 1. Frais de revision, de rédaction et d'impression		2,000 2,000 22,812	- 	2,000 2,000 22,812
2,000 -	-	2,400	2. Traitement de l'employé	_	3,700	_	3,700
4,299 2 18,299 2		<u> 4,000 </u>	3. Frais de bureau et de déplacement		30,512		30,512
1,314 8 2,410 4 3,725 2	30	2,000 — 2,000 — 4,000 —	D. Apprentissages. 1. Enseignement		2,000 2,500 4,500		2,000 2,500 4,500
					,		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses ttes
tr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.		."	at .	
			IIIª Justice.				
22,417 1,000			A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision d. lois		32,689 2,000		32,689 2,000
18,299	2 6	21,400 -	C. Inspectorat	-	30,512		30,512 4,500
3,725 45,441		4,000 — 49,145 —	D. Apprentissages		4,500 69,701		69,701
10,111	00	10,110			00,101		90,101
			III. ^b Police.			,	
G.			A. Frais d'administration de la Direction.				
17,825	25	18,450 —	1. Traitements des fonctionnaires		27,625		27,625
35,053 11,547	_	35,100 — 9,500 —	2. Traitements des employés	_	55,520 11,000		55,520 11,000
3,525		3,525 —	3. Frais de bureau	_	4,545		4,545
67,950	<u>93</u>	66,575			98,690		98,690
			B. Passeports, arrestations et conduites.				
2,533	6 0	2,500 —	1. Police des passeports et des étrangers	_	6,000		6,000
14,145 21,857		13,000 — 23,000 —	2. Frais d'arrestations		16,000 23,000		16,000 23,000
38,536			o. Frais de conduites		45,000		45,000
			C. Corps de police.				
7,875 761,052	40	10,750 —	1. Traitements des fonctionnaires	_	17,000		17,000 1,401,982
46,021			2. Solde des gendarmes	_	1,401,982 58,731		58,731
92		2,000	4. Equipement et armement	_	2,000	_	2,000
1,298 2,756		1,500 — 3,000 —	5. Service anthropométrique 6. Frais de bureau	_	1,500 3,000		1,500 3,000
88,231		89,000 —	7. Loyers		95,450		95,450
18,279	4 0	16,700 -	8. Indemnités de logement et de mobilier		22,900		22,900
6,859 7,226		5,000 — 4,300 —	9. Soins médicaux		7,000 5,000		7,000 5,000
8,789			11. Indemnités de déplacement et cours				
20,000		20,000 _	d'instruction	20,000	10,000		10,000
928,481					1,624,563		1,604,563
9							

Administration courante. III.b Police.	COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ttes
37,373 27 32,000 24,533 46 13,000 50,400	fr. ct.	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
23,4720	24,533 46 18,640 — 94,890 30	13,000 — 18,640 — 88,000 —	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	_	20,000 18,640 122,000		40,000 20,000 13,640 122,000 28,500
2,576 42 2,900	34,720 — 236,408 18	34,720 — 204,860 —	c. Loyers		35,140 264,280		35,140 264,280
11,287 51	2,576 42 140,934 49 105,244 19 16,055 213,692 17 42,360 43	2,900 — 120,000 — 62,300 — 16,380 — 88,000 —	b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole	350,000 124,000	2,700 120,000 89,500 16,380 231,700 98,000		31,800 2,700 120,000 83,500 16,380 —
20,233 50 20,000 — a. Administration — 34,800 — 34 1,256 21 1,300 — b. Enseignement et culte — 1,300 — 1 91,591 80 102,600 — c. Nourriture — 1,200 99,585 — 98 59,857 95 40,000 — d. Entretien — 40,700 — 40 10,815 — 10,815 — e. Loyer — — 10,815 — — 10,815 — — 10,815 — — 10,815 — — 9,21,000 — 9,21,000 —	11,287 51 <i>13,249</i> 90	30,580 _	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	42,080	2,000	40,080	110,080 — — — — — — — —
28,278 30 — h. Augmentations et diminutions à l'inventaire — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	1,256 21 91,591 80 59,857 95 10,815 — 23,572 90	1,300 — 102,600 — 40,000 — 10,815 — 21,000 —	a. Administration	56,300 261,400	1,300 99,585 40,700 10,815 31,900 132,800		34,800 1,300 98,385 40,700 10,815 —
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	28,278 30 13,869 15 75,842 27		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	_	351,900 — — — — — — 351,900		33,000

COMPTI	E	BUDGET		Pudget de l'ennée 1090	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.		DE 1919.		Budget de l'année 1920.	bri	ıtes	ne	ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				III b Daltas			2	
				III. ^b Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.		i car		
				3. Pénitencier de Witzwil.				
48,680			_	a. Administration		59,500		59,500
4,855		2,900 -		b. Enseignement et culte	9,000	8,000		8,000
250,669 146,184	92	245,500 - 128,000 -		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2,000	225,500 123,000		223,500 123,000
19,272		21,410		e. Loyer	_	21,410		21,410
122,017	82	91,000 -		f. Industries	199,000	100,000	99,000	
1,069,536	82	315,110 -	_	g. Exploitation agricole	597,410	286,000		
721,892	65	28,000 -	-	Roulement	798,410	823,410		25,000
17,377 77,198	35	30,000		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	27,000	_	27,000	
781,713	30	50,000 -	_	k. Constructions nouvelles	_	50,000		50,000
_	-	48,000 -	-		825,410	873,410		48,000
			١					
	00	0.000	- 1	4. Maison disciplinaire de Trachselwald.		10.000		10.000
7,977	28	9,600 - 720 -	_	a. Administration	_	12,920	_	12,920
2,239 32,301	52 58	32,000		b. Enseignement et culte	300	4,100 36,600	_	4,100 36,300
14,546		12,500 -	_	d. Entretien	_	14,000		14,000
1,100	_	1,500 -	_	e. Loyer		1,500	_	1,500
38,637	94	12,330 -	-1	f. Industries	29,500	13,500	16,000	
33,147	71	11,990 -		g. Exploitation agricole	36,000	25,980	10,020	
13,621		32,000	-	Roulement	65,800	108,600	_	42,800
48,077 9,456	50 50	7,000	_	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	8,000	_	8,000	_
24,999	_	25,000 -	_		73,800	108,600		34.800
			,	5. Pénitencier et maison de travail d'Hin-				
12,554	44	12,000 -		delbank. a. Administration	_	23,850		23,850
653	13	700 -	_	b. Enseignement et culte	_	700		700
40,935	08	40,000 -		c. Nourriture	100	40,600		40,500
22,843	92	18,000 -	-	d. Entretien		19,715		19,715
5,380 27,254	20	5,380 - 18,235 -		e. Loyer	25,000	5,3 80	91.000	5,380
5,388	98	2,500 -		g. Exploitation agricole	32,500	4,000 24,100	21,000 8,400	
49,723		55,345 -		Roulement	57,600	118,345		60,745
4,792	15		-	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				_
7,116	05	6,000 -	-	i. Pensions	6,000	_	6,000	-
3,745	17	3,745	=	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	3,245	110 045	3,245	<u> </u>
43,654	4 4	45,600	-		66,845	118,345		51,500
	- [
l	. 1	. 1	ı		1	1	ļ	li

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	1	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr. e	et.	fr. c		f r.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			ill. ^b Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
28,876 2 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	- 98	70,000 — 20,000 — 48,000 — 25,000 — 45,600 —	1. Pénitencier de Thorberg	522,080 331,900 825,410 73,800	592,080 351,900 873,410 108,600	— — —	70,000 20,000 48,000 34,800
02 500 6	-	200,000	d'Hindelbank	66,845	118,345		51,500
97,530 6	-	208,600		1,820,035	2,044,335		224,300
9,042 9 9,042 9		9,160 — 9,160 —	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool. 2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	9,660 —— ————————————————————————————————	9,660 9,660	9,6 60	
			G. Frais de justice et de police.				
99,156 3 153,259 1 300 - 620 8 20,095 4	13 35	115,000 — 115,000 — 300 — 1,000 — 24,000 —	1. Frais de police criminelle	310,000 1,000	115,000 195,000 300 — 24,000	115,000 1,000	115,000 — 300 — 24,000
7,443 1 6,990 1		4,000 -	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	_	800 25,000	_	800 25,000
19,095		28,100	(Greves, mais de ponce extraordinanes.)	311,000	360,100		49,100
87,014 – 1,811 8 88,825 8	30	87,505 — 3,500 — 91,005 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers	 	87,505 3,500 91,005		87,505 3,500 91,005
		4					

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			III. ^b Police.		e e	1	
67,950 38,536 928,481 236,408 97,530 	30 99 18 67 	38,500 — 923,345 — 204,860 — 208,600 — 28,100 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et conduites	1,820,035 9,560 311,000	98,690 45,000 1,624,563 264,280 2,044,335 9,560 360,100 91,005 4,537,533		98,690 45,000 1,604,563 264,280 224,300
1,490,000	50	1,000,000		2,100,500	1,001,000		2,010,000
-			IV. Affaires militaires.				
9,875 19,950 7,000 3,000 59,941 99,767	21 90	9,875 — 21,000 — 7,000 — 3,000 — 3,000 — 43,875 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires		17,000 38,562 7,000 3,000 3,000 68,562		17,000 34,562 7,000 3,000 5,000 64,562
			B. Commissariat des guerres.				
4,000 4,250 43,757 7,469 6,000 273 878 11,104	30 15 95 65 85	7,500 — 6,000 — 1,500 — 1,300 — 11,360 —	1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint	3,500 — — — — — — — — — — — — —	9,500 6,625 70,535 7,500 6,000 1,500 1,300	16,760	6,000 6,625 70,535 7,500 6,000 1,500 1,300
	_ 95	39,760	nistration, ¹ / ₄ (voir IV. G. 6.) 10. Assurance contre les accidents	25,140 — 45,400	700 103,660	25,140 — —	700 58,260

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr. ct	fr. ct.		f r .	f r.	fr.	fr.
		Administration courante.				·
		IV. Affaires militaires.				
		C. Dépôt de Tavannes.				
3,067	3,070	1. Loyers	5,060	8,130		3,070
3,067	3,070	9	5,060	8,130		3,070
			q	,	0	
		D. Administration des casernes.			:	
4,000 — 3,000 — 19,075 5- 2,982 — 89,976 4 84,550 — — — 34,483 9	4,000 — 86,220 — 83,500 —	1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien	23,000 8,500 83,500 — 115,000	6,500 4,900 56,000 4,000 94,700 500 166,600	83,500 ———————————————————————————————————	6,500 4,900 33,000 4,000 86,200 — 500 — 51,600
29,250 – 3,377 5	29,250 — 7,000 —	E. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Vacations	<u> </u>	46,500 7,000	<u> </u>	46,500 7,000
25,633 2		2. Frais de bureau des commandants 3. Chefs de section:		34,720		34,720
$91,565 50 \\ 1,444 20$		a. Traitements	_	102,400		102,400
5,707 7		de corps des services auxiliaires 4. Recrutement	=	3,000 5,500	_	3,000 5,500
156,978				199,120		199,120
		3 6			·	

COMPTE DE 1918.	:	BUDGET DE 1919.		DE Budget de l'année 1920.		Recettes bru	Dépenses tes	nettes	
fr.	ct.	fr.	et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				IV. Affaires militaires. F. Confection des effets d'habillement et d'équipement			,		
896,743 334 52,269 5,900 1,026,147 11,104 59,795	75 - 85 85	500,000 - 700 - 29,000 - 5,900 - 546,960 - 11,360 -		des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	 552,360 552,360	500,000 700 29,000 5,900 — 16,760 552,360		500,000 700 29,000 5,900 — 16,760	
1,817 1,232 4,906 1,118 25,938 16,657 45,571	92 95 40 25	22,000 - 3,600 - 8,000 - 1,000 - 26,790 - 17,040 - 78,430 -	-	G. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000 6,000 156,000	172,000 3,600 8,000 1,120 32,790 25,140 242,650	-	22,000 3,600 8,000 1,120 26,790 25,140 86,650	
365 365		500 - 500 -	_	H. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'ancien matériel de guerre	500 500		500 500		
2,029 505,356 507,385	- 55	5,000 - 500 - 10,000 - 15,500 -		J. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	30,000 30,000	5,000 500 40,000 45,500	 	5,000 500 10,000 15,500	

COMPTE	BUDGET	D-J-+ J- P 1090	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.	DE 1919.	Budget de l'année 1920.	bru	tes	- ne	ites
fr. et	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.		*		
99,767 38,866 3,067 34,483 99 156,978 59,795	39,760 — 3,070 — 36,720 — 154,270 —	 A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes 	4,000 45,400 5,060 115,000 — 552,360	68,562 103,660 8,130 166,600 199,120 552,360		64,562 58,260 3,070 51,600 199,120
45,571 62 365 96 507,385 95 825,959 56	500 — 15,500 —	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	156,000 500 30,000 908.320	242,650 	500 —	86,650 — 15,500 478,262
		V. Cultes. A. Frais d'administration de la Direction.				
589 500	500	1. Frais de bureau	_	600 800	_	600 800
1,089 79	900 —			1,400		1,400
		B. Culte protestant.				
771,755 75 6,180 — 22,967 90 70,008 70 33,450 — 6,225 —	6,200 —	1. Traitements des pasteurs 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes.	 	1,303,875 10,200 28,000 70,800 40,600	_	1,303,875 10,200 28,000 70,800 40,600 9,600
580 801 38	580 — 801 —	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes à la ré- tribution de pasteurs	— 801	580	801	580
1,988 05 163,225 — 1,600 — 20,000 —	2,000 — 163,010 — 1,600 —	9. Commission des examens de théologie 10. Loyers	400	2,400 162,010 1,600	=	2,000 162,010 1,600
1,097,179	1,091,574 —		1,201	1,629,665		1,628,464

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. ct.	*	fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.				
		V. Cultes.				
	16	C. Culte catholique romain.				
167,371 15 1,125 — 2,300 — 1,400 — 8,200 — 2,602 20 100 80 183,099 15	1,200 — 2,300 — 1,400 — 10,200 — 2,602 — 200 —	1. Traitements du clergé		311,150 1,300 2,300 1,400 12,200 2,602 250 331,202		311,150 1,300 2,300 1,400 12,200 2,602 200 331,152
		D. Culte catholique chrétien.				
17,150 — 2,500 — 1,150 — 1,400 — 2,750 — 99 — 25,049 —	17,650 — 2,500 — 1,150 — 1,400 — 2,750 — 200 — 25,650 —	1. Traitements des curés		32,975 400 1,500 1,400 2,750 250 39,275		32,975 400 1,500 1,400 2,750 200 39,225
				33,211		33,422
1,089 79 1,097,179 05 183,099 15 25,049 — 1,306,416 99	1,091,574 — 190,802 — 25,650 —	A. Frais d'administration de la Direction. B. Culte protestant C. Culte catholique romain D. Culte catholique chrétien	50 50	1,400 1,629,665 331,202 39,275 2,001,542		1,400 1,628,464 331,152 39,225 2,000,241
		EXCESS TOOL OF A PARTY OF THE SAME		40		
		VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du				
5,500 — 17,630 75 8,341 33 950 — 11,743 50 3,866 75 48,032 33	8,250 — 950 — 10,000 — 4,000 —	Synode. 1. Traitement du secrétaire	8,000 	8,500 29,625 8,500 950 21,000 4,000 72,575		8,500 29,625 8,500 950 13,000 4,000 64,575

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bri	Dépenses ites	8	Dépenses Ites
fr. et.	fr. ct.	<u> </u>	fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.				
		B. Université.				
403,453 65	413,212 —	1. Traitements des professeurs et privat-	00.000	710 605		C14 00E
3,816 65	3,000	docents de l'Université	98,600 —	712,625 4,000	_	614,025 4,000
47,507 30	50,900	3. Traitements des assistants	_	122,600		122,600
56,172 15	56,080 —	4. Traitements des employés	360	107,480		107,120
119,337 35		5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.)	5,000	135,000		130,000
146,535 — 25,000 —	146,535 —	6. Loyers	· 	146,535 25,000		146,535
25,000 -	25,000 —	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:	_	25,000		25,000
3,722 30		1. Clinique chirurgicale	h			
1,995 20		2. Clinique médicale				
7,670 38		3. Cabinet d'anatomie				
3,477 65		4. Cabinet de physiologie	Ħ			
1,995 55		5. Cabinet d'ophtalmologie				
610 70		6. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,745 87 2,521 96		7. Institut pathologique 8. Laboratoire de chimie médicale .				
2,963 30		9. Institut d'hygiène et de bactériologie	Ħ			-8
2,700 —		10. Institut « Pasteur »	H			
4,339 22		11. Laboratoire de chimie organique.			1	
6,697 17		12. Laboratoire de chimie inorganique	H			
4,106 15		13. Cabinet de physique et Obser-			İ	
		vatoire				
1,401 40		14. Collections minéralogiques]]			
1,083 15 3,611 05		15. Collections zoologiques 16. Institut pharmaceutique				
724		17. Institut pharmacologique		0= 000		0.00
1,089 75	64,500 —	18. Institut de dermatologie	22,700	87,200	`	64,500
997 05		19. Institut géographique				
1,184 45		20. Institut psychologique			V	
797 75		21. Collection d'objets d'art historiques				
273 30		22. Biologie physico-chimique				
4, 305 32		23. Cabinet d'anatomie	П			
1,897		24. Cabinet de physiologie) E	11			
743 70		26. Cours de zootechnie	11		<i>x</i>	
933 30						
340 50		28. Clinique médicale				
718 35		27. Clinique chirurgicale	11		1	
1,549 85		30. Pharmacie	·[[
1,157 54		31. Bibliothèque				
81 50		33. Ecole normale supérieure				
16,004 60		34. Emoluments des laboratoires	[[
4,983 62		35. Bibliothèques des séminaires	IJ			
860,235 53	885,727 —	A reporter	126.660	1,340,440		1,213,780
000,200 00	000,121	A reporter	120,000			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
		·			1	
	k u I	ı	•			

COMPTE		BUDGET		D. J. J. J. V	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.		DE 1919.		Budget de l'année 1920.	br	utes	ne	ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.			·	
				B. Université.				
860,235	53	885,727	_	Report	126,660	1,340,440		1,213,780
51,144	15	44,5 00		9. Jardin botanique: a. Entretien	920 2,000	48,260 12,410	} -	57,750
5,520				10. Hôpital vétérinaire	80,000	75,000	5,000	<u>-</u>
7,305	-	6,000	-	11. Droits d'immatriculation	7,000		7,000	
16,188 29,397				a. Traitements b. Appareils, médicaments etc	$\frac{-}{2,500}$	31,960 42,000	l	46,460
10,000		10,000	_	c. Subvention de la municipalité de Berne 13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:	25,000	-		40,100
200,000		200,000	_	a. Contribution aux frais des cliniques	—	200,000		200,000
14,518 3,000		18,000 3,000	_	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	_	19,500		19,500
				de radiographie		3,000		3,000
42,992 9,963		46,963 10,133	_	d. Amortissement des avances pour constructions e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	9,350 —	66,667 10,176		57,317 10,176
15,000 1,500		15,000 1,500	-	f. Fonds de roulement du legs Lory. 14. Subvention de l'Etat pour la policlinique	_	15,000	_	15,000
1,500		1,500		de l'hôpital «Jenner»		1,500		1,500
1.221,115	11	1,237,307	_		253,430	1,865,913		1,612,483
					6			
				C. Ecoles moyennes.				
68,924	_	70,000		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	_	124,000		124,000
433,174	70	453,719	-	2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases	13,200			561,332
	55	1,271,388	_	3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires		1,576,893	_	1,564,893
12,525 100,699	10	12,600 90,075	_	4. Inspections		15,800		15,800
16,861				moyennes		101,175 20,000	_	101,175 17,200
2,500	-	2,500	_	7. Caisse pour les frais de remplacement	2,000			
_	_	5 00	_	des maîtres secondaires, subvention 8. Subventions pour des voyages d'études	_	2,500	_	2,500
1,000	_	1,000	_	de maîtres d'écoles moyennes 9. Cours de perfectionnement	_	500 1,000	_	500 1,000
1,861,340	<u>05</u>	1,919,082	_		28,000	2,416,400		2,388,400
				*				
II				·				

COMPT	===	DUDGET	-	I The state of the		T_		
COMPT	_	BUDGET		Budget de l'année 1920.	Recettes	1 -	Recettes	Dépenses
1918.		1919.		Budgot do Tunnoo 1980.	bri	ites	ne	ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				20				
				Administration courante.				
				¥	.,			
·				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				,
2,606,593 152,708		2,642,000 152,708	_	1. Contributions aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires à des com-		2,655,000		2,655,000
20.000				munes pauvres		152,708		152,708
88,000		88,000		3. Pensions de retraite	38,000	126,000		88,000
29,645 11,409			_	4. Subventions à des écoles communales supérieures 5. Subventions à des écoles pour matériel	-	30,500		30,500
11,400	00	10,000		d'enseignement et bibliothèques		15,000	_	15,000
60,000	_	60,000	_	6. Subventions pour la construction de mai-				20,000
202 011	0=	206 000		sons d'école	10,000	70,000		60,000
323,011 3,810				7. Ecoles de couture	_	335,000		335,000
69,850		70,137	_	8. Gymnastique	_	4,000 106,750		4,000 106,750
3,820			_	10. Enseignement par sections de classe.		5,000		5,000
5,730			_	11. Enseignement des travaux manuels .		7,000		7,000
60,461	30	63,000	_	12. Subventions pour fournitures scolaires		63,000		63,000
45,113	-	50,000	-	13. Ecoles complémentaires		50,000		50,000
27,592			_	14. Remplacement d'instituteurs malades .		32,000		32,000
1,640		2,600	_	15. Remplacement de maîtresses de couture malades		2,600	Sec. 1	2,600
9,200	_	9,550	_	malades		2,000		2,000
,		,		l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.		9,750		9,750
		ŀ		17. Enseignement de l'économie domestique:				
45,949				a. Ecoles complémentaires publiques et cours	_	87,000)	
8,000		58,500	_	b. Ecoles complémentaires privées et cours.	-	6,900	} _	78,400
400 12,616				c. Bourses	16,000	500		,
21,000	_	21,000	_	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite,	10,000		,	
				subside		21,000		21,000
	-	-	-	19. Remplacement de maîtres astreints au				
2 2 2 4 2 2 2		2 024 007	_	service militaire		1,000		1,000
3,561,320	<u>50</u>	3,631,995			64,000	3,780,708		3,716,708
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:				
~				A. Section inférieure à Hofwil.				
12,261	40	12,530	-	a. Administration	_	17,580		17,580
40,475		43,462	-	b. Enseignement		62,278	_	62,278
25,749 $22,151$		31,600 - 20,000 -		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	400	32,000 20,000		31,600 20,000
14,135	_	14,180	_	e. Loyer	1,700	16,125		14,425
581	4 5		_	f. Exploitation agricole	1,000	1,000	_	
114,191	98	121,772		Roulement	3,100	148,983		145,883
6,681		-	_	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire			-	
22,430		21,000		h. Pensions	21,000		21,000	
98,443	48	100,772			24,100	148,983		124,883
	- 1		- 1	l	J	ı		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. c	Administration courante. VI. Instruction publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
289 6,257 1,600 893 129 46,752 3,156 9,415 49,338 780 118,613	77 75 25 65 90 - 30 60	500 - 10,000 - 1,600 - 500 - 250 - 49,299 - 3,500 - 9,415 - 55,000 - 2,000 - 132,064 -	E. Ecoles normales. B. Section supérieure à Berne. a. Administration: 1. Mobilier, achat et entretien. 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge	-400 400	500 10,400 3,000 700 250 74,972 3,500 9,415 55,000 2,000 159,737		500 10,000 3,000 700 250 74,972 3,500 9,415 55,000 2,000 159,337
8,201 37,558 19,148 11,082 75,990 828 11,940 12,625 77,503	48 12 53 53 ————	8,500 - 39,500 - 19,975 - 12,000 - 79,975 - - 8,408 - 13,933 - 85,500 -	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien Roulement e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions g. Bourses pour les élèves externes		11,260 52,922 20,000 12,000 96,182 — — — — 14,170 — ——————————————————————————————————		11,260 52,922 19,975 12,000 96,157 — 14,170 102,337
4,485 9,555 7,372 6,232 1,395 29,041 421 5,353 — 24,108	18 88 35 — 08 — 50	10,200 10,500 8,500 6,000 6,700 41,900 5,668 2,000 34,232	3. Ecole normale de Thoune. a. Administration	 5,200 2,000 7,200	12,070 16,240 9,000 5,450 6,300 49,060 — — 49,060		12,070 16,240 9,000 5,450 6,300 49,060 — — — 41,860

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr. et	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
7,334 25 24,062 07 20,491 26 14,319 07 11,705 — 693 75 78,605 40 2,954 54 13,827 56 67,732 44	24,650 — 23,000 — 13,000 — 11,880 — 1,000 — 80,600 — 13,290 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Jardin et poulailler Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	25 300 325 13,347 13,672	10,440 34,830 23,025 13,000 11,880 1,300 94,475 — 94,475		10,440 34,830 23,000 13,000 11,880 1,000 94,150 — — 80,803
3,258 75 700 — 3,958 75	1,000 —	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions		8,635 1,000 9,635		8,6 3 5 1,000 9,63 5
11,000 — 11,000 —	11,000 — 11,000 —	6. Musée scolaire suisse, subvention		11,000 11,000		11,000 11,000
60,000	60,000 -	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000		60,000 60,000	
					. ,	

COMPTE		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
			1. Ecole normale allemande des institu- teurs:				
98,443 118,613	48 52	$ \begin{array}{c c} 100,772 \\ 132,064 \\ - \end{array} $	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	24,100 400	148,983 159,737	_	124,883 159,337
217,057 77,503 24,108 67,732	58	232,836 — 85,500 — 34,232 — 67,310 —	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune 4. Ecole normale de Delémont	24,500 8,015 7,200 13,672	308,720 110,352 49,060 94,475	_	284,220 102,337 41,860 80,803
386,401 3,958 11,000	$\overline{55}$	419,878 — 9,910 — 11,000 —	5. Cours de répétition et pensions 6. Musée scolaire, subvention	53,387 —	562,607 9,635 11,000		509,220 9,635 11,000
60,000		60,000 -	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	60,000		60,000	
341,360	$\frac{30}{}$	380,788		113,387	583,242		469,855
			F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
5,482 12,922 38,305 27,644 7,485 1,301 1,448	84 83 99 -	5,115 — 12,850 — 38,300 — 21,500 — 7,485 — 1,000 —	a. Administration		9,215 20,550 38,300 21,500 7,485 10,000 4,700		9,215 20,550 38,300 21,500 7,485 —
89,091 78	35	83,250 —	Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,700	111,750	_	95,050
26,442 62,726	70	$\frac{24,000}{59,250}$ $\frac{-}{-}$	i. Pensions	25,000 41,700	<u> </u>	25,000	70.050
11,250		11,250 —	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat		11,250		11,250
11,250	=	11,250 —			11,250		11,250
2,821	_	2,800	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,800		2,800	
2,821	85	2,800 —		2,800		2,800	

COMPTE	В	UDGET	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses	Recettes	
1918.		1919.					tes
fr.	et.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	f r .	fr.
			VI. Instruction publique.				9
			F. Institutions de sourds-muets.				
62,726 6		9,250 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee	41,700	111,750	_	70,050
11,250 - 2,821 8		1,250 2,800	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. 3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,800	11,250	2,800	11,250
71,154		7,700	. Intelects du londs de l'institution de soulde maois	44,500	123,000		78.500
				<u> </u>			
r			G. Encouragements aux beaux-arts.		÷		
19,956 2		8,400 —	1. Musée historique, subvention	_	22,000		22,000
3,000 - 3,000 -		3,000	2. Musée des beaux-arts, subvention 3. Musée académique, subvention	_	3,000 3,000		3,000 3,000
4,300	-	4,300 —	4. Ecole de musique, subvention	_	4,300		4,3 00
922 - 300 -		1,088 -	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions 6. Bibliographie de la Suisse, subvention	_	$\frac{1,214}{300}$	_	1,214 300
6,537 -	-	3,600	7. Conservation de monuments historiques		3,600	_	3,600
2,800 - 5,000 -		2,800 — 5,000 —	8. « Bärndütsch », subvention 9. Théâtre de Berne, subvention		2,800 13,000	_	2,800 13,000
600 -	-	600 -	10. Musée alpin, subvention	_	600	_	6 00
15,000	- ;	7,560 —	11. Musée historique, agrandissement (Relief Simon, amortissement du prix d'achat.)	_	37,400	_	37, 400
7,500		7,500 —	(Pavillon des beaux-arts à Berne, subvention, II eversement.)				
68,915 2	5 6	7,148 —			91,214		91.214
			H. Librairie scolaire.				
			1. Matériel d'enseignement.				
378,576 4		5,383 —	a. Provisions en magasin au 1er janvier		396,080	_	396, 080
271,469 8		9,547 —	b. Frais de confection de matériel d'enseignement		248,53 0	_	248,53 0
180,119	08 15	3,869 —	c. Produit de la vente de matériel d'en-	223,050	_	223,050	
1,051 8		1,000 -	d. Exemplaires gratuits		1,000	_	1,000
517,330 0		6,081	e. Provisions en magasin au 31 décembre	494,390	<u></u> 645.610	$\frac{494,390}{71,830}$	
46,351	3 5	4.020 —		717.440	040,010	(1,000	
			O Facia				u.
8,900 _	_	8,900 _	2. Frais. a. Traitements		19,250	_	19,250
2,487		2,600 -	b. Salaires	_	1,460 6,275	_	1,460 6,275
5,571 9 2,460 -	_	5,800 — 2,500 —	c. Frais de magasin et de bureau d. Loyer	_	2,500	_	2,500
2,653 7	8	1,700 -	e. Frais de transport et affranchissement	1,600	4,200 8,200	_	2,600 8,200
8,237 1 30,309 8		6,500 -	f. Intérêts du fonds de roulement	1,600	41,885		40,285
8 606,00	20 -2	8,000 -		1,000	XI/000		20,7200
				· ·			
11	I	l	į l	!		Į į	,

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.				
8,701 7,339	93 24	6,000 20,020	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Versement au fonds de réserve	=	9,000 22,545	_	9,000 22,545
16,041	17	26,020			31,545		31,545
46,351 30,309		54,020 - 28,000 -	1. Matériel d'enseignement	717,440 1,600	645,610 41,885	71,830 —	
16,041 16,041	17	26,020 — 26,020 —	Produit 3. Emploi du produit	719,040	687,495 31,545	31,545	31,545
-	_			719,040	719,040		
•						2	
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
387,526	20	387,526 —	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	387,526		387,526	
130,000	-	130,000 —	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention	_	130,000	_	130,000
38,000		38,000 —	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités.	_	38,000	_	38,000
60,000	 	60,000	c. Allocation destinée à couvrir le sur- plus de dépenses occasionné par les				
10,000	_	10,000 -	d. Subventions pour constructions de	_	60,000		60,000
61,861	20	60,000 —	maisons d'école	_	10,000	-	10,000
07 005		20 500	grevées et à facultés contributives restreintes		60,000		60,000
87,665 ————		89,526	de 80 ct. par élève primaire		89,526		89,526
	=			387,526	387,526		
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme+).				ı
1,335 1,335	_	1,335 — 1,335 —	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Refuges pour enfants, subvention	1,335 —	 1,335	1,335 —	
_				1,335	1,335		
	R		*) Voir aussi VI. D. 17. d.				

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	1	Dépenses utes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
48,032 33 1,221,115 11 1,861,340 05 3,561,320 50 341,360 30 71,154 83 68,915 25 — — — 7,173,238 37	1,237,307 1,919,082 3,631,995 380,788 67,700 67,148 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode B. Université C. Ecoles moyennes D. Instruction primaire E. Ecoles normales F. Institutions de sourds-muets G. Encouragements aux beaux-arts H. Librairie scolaire J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	28,000	72,575 1,865,913 2,416,400 3,780,708 583,242 123,000 91,214 719,040 387,526 1,335 10,040,953		64,575 1,612,483 2,388,400 3,716,708 469,855 78,500 91,214 — — — 8,421,735
5,500 — 4,000 — 3,207 05 995 — 20,514 80 34,216 85	995 —	VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire	——————————————————————————————————————	8,500 10,500 4,000 1,400 24,400		8,500 10,500 4,000 1,400 24,400
11,000 — 27,223 80 10,636 30 950 — 49,810 10	8,000 — 950 —	VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		17,000 49,600 11,000 950 78,550		17,000 48,200 11,000 950 77,150

COMPTI DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Γ	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	f r.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
340			_	1. Commission cantonale	_	400	_	400
12,000 9,863		13,000 6,000		a. Traitements	_	17,000 10,000	_	17,000 10,000
900	_	900	-	c. Loyer		900	_	900
17,838 40,943			=	3. Inspecteurs d'arrondissement		27,000 55,300		27,000 55,300
40,943	<u>Un</u>	47,300	_			99,900		99,900
* ,				C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes:		9		
1,473,177 743,607	26 19	1,380,000 700,000	_	a. Subventions pour l'assistance permanente b. Subventions pour l'assistance temporaire	_	1,550,000 780,000	_	1,550,000 780,000
584,930	6 0	500,000	_	2. Assistance extérieure: a. Assistance hors du canton	_	640, 000		640,000
618,946	4 8	540,000	_	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique		700,000		700,000
200,000	_	200,000	_	3. Subventions extraordinaires aux communes	_	200,000	_	200,000
3.620 661	53	3,320,000	_			3,870,000		3,870,000
10.050				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.				
12,650 10,400 10,800 9,025 10,050 11,350 7,025 13,150		85,000		1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen	_	85,000	_	85,000
84,450		85,000	_		_	85,000	_	85,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1920.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1918.	1919.	Budget de l'année 1020.	br	utes	ne	ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.				e e
2,500 — 3,500 — 6,000 — 2,500 — 5,000 — 4,000 — 2,500 — 7,000 —	2,500	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Orphelinat de Porrentruy 3. Orphelinat de Courtelary 4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhœlzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	_	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000
7,000 —	7,000 —	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	_	7,000		7,000
43,500 —	43,500 —			43,500		43,500
5,128 33 4,780 35 30,219 92 20,474 50 5,210 — 39,044 — 26,768 36 8,891 60 13,607 50 22,052 46	4,900 — 5,500 — 22,500 — 17,970 — 5,330 — 16,400 — 39,800 — 13,000 —	F. Maisons cantonales d'éducation. 1. Landorf. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	1,200 44,700 45,900 14,200 60,100	7,800 8,300 24,070 18,000 5,330 27,800 91,300 1,200 92,500	16,900 13,000	7,800 8,300 24,070 16,800 5,330 — 45,400 — 32,400
4,140 76 5,716 33 26,459 18 15,254 40 4,835 — 30,020 88 26,384 79 11,820 — 12,440 — 25,764 79	3,900 — 5,350 — 24,500 — 13,015 — 4,835 — 15,300 — 36,300 — — 10,800 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	1,000 31,650 32,650 12,000 44,650	7,670 8,650 24,500 14,015 4,835 16,350 76,020 1,200	15,300 — 10,800	7,670 8,650 24,500 13,015 4,835 — 43,370 — 32,570

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses It es
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
		0	Administration courante.				e.
			VIII. Assistance publique.		æ		
			F. Maisons cantonales d'éducation.				ž
			3. Cerlier.				l
3,960		4,000 -	a. Administration		7,650	-	7,650
3,478 S 23,947 S		4,400 - 22,000 -	b. Enseignement	300	5,800 22,300		5,800 22, 000
11,194		7,000 -	d. Entretien	1,500	8,500		7,000
3,792	50	3,785 -	e. Loyers		3,785	11	3,785
22,531		12,385 —	f. Exploitation agricole	43,285	30,900	12,385	
23,843	35	28,800	Roulement	45,085	78,935		33,850
3,340 - 10,810 -		8,400 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,400	1,000	8,400	_
16,373	35	20,400 -		54,485	79,935		25,450
10,000							
			4. Kehrsatz.			*	
4,537	97	4,260 -	a. Administration		7,675	_	7,675
$\frac{4,811}{24,112}$		4,700 23,500	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	900	8,200 24,400	_	8,200 23,500
15,196		13,000 -	d. Entretien		13,000		13,000
4,660 -	-1	4,660	e. Loyers		4,660	_	4,660
21,050		15,160 -	f. Exploitation agricole	37,160	22,000	15,160	
32,267)6	34,960 -	Roulement	38,060	79,935		41,875
$\frac{2,082}{9,971}$ $\frac{1}{6}$	50	9,460	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	10,460	1,000	9,460	_
24,377	56	25,500 -		48,520	80,935	_	32,415
						4	
			5. Bretièges.				
3,903	76	3,260 —	a. Administration		5,860	_	5,860
3,760 5 28,942 9	12	3,800 — 23,000 —	b. Enseignement	200	6,700 23,200	_	6,700 23,000
18,251	38	14,000 —	d. Entretien		14,000	_	14,000
4,375 -	-	4,400 —	e. Loyer	_	4,4 00		4,400
30,609		<u> 15,460 – </u>	f. Exploitation agricole	37,460	22,000	15,460	
28,623		33,000 —	Roulement	37,660	76,160	_	38,500
5,870 2 12,515 -	20	10,000 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	<u> </u>	1,100	10,000	
21,979	2	23,000 —		48,760	77,260	10,000	28,500
	= -	=0,000		10,100	* * /AUU		20,000
7				ė			
	1				*		
			P				

BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	1	•	Recettes net	Dépenses es
fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	VIII. Assistance publique.				
	F. Maisons cantonales d'éducation.	į	8		
5,200 5,600 30,000 12,015 4,385 8,900 48,300 10,800 37,500	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	180 180 11,650 41,830 12,000 53,830	30,180 12,015	_	9,500 8,300 30,000 12,015 4,385 — 55,300 — 44,500
3,600 — 10,500 — 6,000 — 2,810 — 2,540 — 24,400 — 5,400 —	7. Loveresse. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	7,660 7,660 6,000 13,660	10,500 6,000 2,810 5,120 37,310		7,480 5,400 10,500 6,000 2,810 — 29,650 — 24,250
25,500 — 20,400 — 25,500 — 23,000 — 37,500 — 19,000 —	1. Landorf	44,650 54,485 48,520 48,760 53,830 13,660	77,220 79,935 80,935 77,260 98,330 37,910	_ _ _ _ _	32,400 32,570 25,450 32,415 28,500 44,500 24,250 220,085
	5,200 — 5,600 — 30,000 — 12,015 — 4,385 — 8,900 — 10,800 — 10,800 — 10,500 — 6,000 — 2,810 — 2,540 — 25,500 — 25,500 — 25,500 — 25,500 — 23,000 — 37,500 — 19,000 — 1	Budget de l'année 1920.	Budget de l'année 1920. bru	Budget de l'année 1920.	DE 1919. Budget de l'année 1920.

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	•	Budget de l'année 1920.		Dépenses utes		Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.	F			
				VIII. Assistance publique.				
				G. Subventions diverses.				
29,670 41,598	05 10	30,000 25,000	_	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades étrangers au canton	_	35,000 25,000		35,000 25,000
5,000	-	5,000	_	canton		5,000		5,000
20,000		20,000	_	à l'étranger		20,000		20,000
96,268	<u>15</u>	80,000	_			85,000		85,000
32,801 32,801 —		36,200 36,200 —		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subventions	36,200 — — 36,200	36,200 36,200	36,200 	36,200 —
75,314 75,314 				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations. 1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	——————————————————————————————————————	— — —	 	

COMPTE		BUDGET	D 1 1 7 4000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.		DE 1919.	Budget de l'année 1920.		utes		ttes
fr.	ct.	fr. ct	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique.				
49,810 40,943	05	47,300 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	1,400 . —	78,550 55,300	_	77,150 55,300
3,620,661 84,450 43,500	53 —	3,320,000 — 85,000 — 43,500 —	C. Assistance des indigents		3,870,000 85,000 43,500		3,870,000 85,000 43,500
164,471 96,268 — —	86 15 —	177,700 80,000 —	F. Maisons cantonales d'éducation G. Subventions diverses	324,005 — 36,200	544,090 85,000 36,200		220,085 85,000 —
4,100,104	<u>69</u>	3.798.316	tions et installations	<u></u> 361,605	4,797,640		<u>-</u> 4,436,035
				a.			
			IX.ª Economie publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction.	*	*		
5,500 - 18,200 - 7,854 (2,045 -	 05 	5,500 — 18,200 — 6,600 — 2,045 —	1. Traitement du secrétaire	_ _ 	8,500 26,500 6,600 2,045		8,500 26,500 6,600 2,045
33,599	<u>05</u>	32,345			43,645	<u>'—</u>	43,645
5,500 - 6,800 - 5,995 8 470 - 3,595 1 2,338 8 485 5	15 35 50	5,500 — 6,800 — 5,500 — 470 — —	B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et d'impression 4. Loyer 5. Recensement fédéral de la population . (Recensement fédéral du bétail.) (Inventaire des pommes de terre.) (Statistique financière des écoles.)	=	9,000 10,500 6,000 470 2,500		9,000 10,500 6,000 470 2,500
25,184	33	18.270 —		_	28.470		28.470

COMPTI	E	BUDGET		Budget de l'année 1920.		Dépenses		Dépenses
1918.		1919.			bru	tes	ne	ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX.ª Economie publique.				,
				C. Commerce et industrie.				
9,577	7 5	10,000	_	1. Encouragements au commerce et à l'in- dustrie en général	_	10,000		10,000
2,660		8,000		2. Bourses	_	10,000	. —	10,000
253,591	-	275,000	-	3. Ecoles professionnelles et industrielles .		340,000		340,000 23,000
19,250		18,000		4. Conservatoire des arts et métiers 5. Chambre du commerce et de l'industrie:		23,000	-	20,000
10,000		10,250	_	a. Traitements des fonctionnaires		16,000		16,000
1,124		1,500 6,500		b. Indemnités de séance et de route .		2,000 7,000		2,000 7,000
8,122 9,128		8,740		c. Frais de bureau et de déplacement, publications d. Traitements des employés	_	14,865		14,865
1,540		1,540		e. Loyers	-	1,540		1,540
25, 000		25,000		6. Encouragement du tourisme:		25,000	200	25,000
2,000		2,000	_	a) Sociétés de développement, subvention (Association «Pro Sempione», subvention.)	_	20,000	_	20,000
5,000		5,000	-	b) Office fédéral du tourisme, subvention		5,000		5,000
2,000		2,000	-	c) Association d'industrie hôtelière, subvention	10,000	2,000 70,000		2,000 60,000
48,064 2,456	20 20	46,000 2,500		7. Apprentissages	10,000	2,500		2,5 00
	_	_	_	9. Caisse de secours de l'Oberland		50,000		50,000
399,515	51	422,030	_		10,000	578,905	_	568,905
				D. Technicum de Berthoud.				
				1. Enseignement:	1			
128,146		119,300	-	a. Traitements des professeurs		157,500	-	157,500
6,239	87	8,100	-	b. Matériel d'enseignement	-	10,800	_	10,800
981	50	1,000	_	2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen		1,300		1,300
4,847	95	4,200	-	b. Frais de bureau et de déplacement	,—	6,300		6,300
17,771		16,700	-	c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	_	16,200 5,800		16,200 5,800
5,234	20	4,600	_	d. Concierge 3 . Intérêt du capital de construction 3		5,800	_	5,800
28,420	10	28,420	_	14. Loyer		28,420		28,420
191,641 21,296	4 2	182,320 18,000		S. Ecolages	18,500	226,320	18,500	226,320
35,485	14	31,357	_	6. Subvention de la ville de Berthoud.	42,335	_	42,335	_
35,470	-	41,828	-	7. Subvention de la Confédération	52,400	-	52,400	_
3,525		•4,000		8. Bourses	449.00	4,000		4,000
102,915	28	95,135	_		113,235	230,320		117,085
	1							
	I	ı	1				[.	

COMPTE		BUDGET	D. J. A. J. V	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.		DE 1919.	Budget de l'année 1920.	br	utes	net	ites
fr.	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IX.ª Economie publique.				
			E. Technicum de Bienne.				
100,000		140.510	a. Technicum. 1. Enseignement:		009.650		200 650
166,929 23,145		149,710 — 28,620 —	a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement 2. Administration:	500	203,670 28,925	_	203,670 28,425
1,347 2,920	-	1,900 — 2,020 —	a. Commissions de surveillance et d'examen . b. Traitements	_	1,900 2,400		1,900 2,400
7,789 16,270 3,700		5,860 15,000 5,100	c. Frais de bureau et de déplacement d. Chauffage, éclairage et nettoyage e. Concierges	1,000 —	7,550 18,078 5,110	_	6,550 18,078 5,110
325 14,500	60	520 — 14,500 —	3. Bureau d'observation	800	1,470 14,500	_	670 14,500
236,927 15,925	60	223,230 — 15,000 —	Roulement 5. Ecolages	2,300 16,000	283,603	<u> </u>	281,303
13,520		25,000 -	6. Produit des travaux des élèves	23,500	-	23,500	·
803 1,211	_	800 — 1,800 —	7. Recettes diverses	1,000 1,800	_	1,000 1,800	_
49,335 42,957	4 0	39,176 49,204	9. Subvention de la ville de Bienne . 10. Subvention de la Confédération .	53,320 64,545	_	53,320 64,545	_
950	_	1,400	11. Bourses		1,400		1,400
114,124	90	93,650 —		162,465	285,003		122,538
29,523 76	75	28,625 380 —	b. Ecole des chemins de fer: 1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement	_	39,375 640	_	39,375 640
40	_	120 —	2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen		120		120
$\begin{array}{c} 240 \\ 1,475 \end{array}$		940 — 1,180 —	b. Traitements	_	1,200 1,300	_	1,200 1,300
2,730	-	2,225 —	d. Chauffage, éclairage et nettoyage		2,335	_	2,335
600 2,400		$\begin{array}{c c} 600 \\ 2,400 \\ -\end{array}$	e. Concierges	_	900 2,400	_	900 2,4 00
37,084	75	36,470 —	Roulement		48,270		48,270
475 7,602	_ 15	500 — 7,391 —	4. Ecolages	500 10,050		500 10,050	_
11,403 250	25	11,397 — 200 —	6. Subvention des chemins de fer fédéraux 7. Bourses	15,223	300	15,223	${300}$
17,854	35	17,382 —		25,773	48,570		22,797
		*					

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr:
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		E. Technicum de Bienne.	e e			
		c. Ecole des postes. 1. Enseignement:				
16,169 —	14,525 —	a. Traitements des professeurs		21,875		21,875
184 35	275 —	b Matériel d'enseignement 2. Administration:		335	_	335
50 40	120 —	a. Commission de surveillance et		100		190
240 —	940 —	b. Traitements	_	120 1,200	_	120 1,200
1,475 —	1,180 —	c. Frais de bureau et de déplacement	<u>-</u>	1,300		1,300 2,335
2,730 - 600 -	$\begin{array}{c c} 2,225 & - \\ 600 & - \end{array}$	d. Chauffage, éclairage et nettoyage e . Concierges	_	$\frac{2,335}{900}$	_	900
1,650 -	1,650	3. Loyer		1,650		1,650
23,098 75 375 —	21,515 - 400 -	Roulement 4. Ecolages		29,715		29,715
5,005 60	4,614 —	5. Subvention de la ville de Bienne.	6,595		6,595	
6,057 10 125 —	5,824 — 300 —	6. Subvention de la Confédération 7. Bourses	8,033	300	8,033	300
$\frac{128}{11,786} \frac{1}{05}$	10,977 —	i. Bourses	14,878	30,015		15,137
			27,010			
114,124 90	93,650 —	a. Technicum	162,465	285,003	-	122,538
17,854 35 11,786 05	17,382 — 10,977 —	b. Ecole des chemins de fer	25,773 14,878	48,570 30,015		22,797 15,137
143,765 30	122,009 —	•	203,116	363,588	_	160,472
		F. Poids et mesures.				
1,500 —	1,500 —	1. Traitement de l'inspecteur		2,000		2,000
626 05	1,000 —	2. Frais de bureau et de déplacement		1,000	_	1,000
7,230 65 1,017 70	8,000 — 1,000 —	3. Frais d'inspection		8,000 1,000		8,000 1,000
1,000 -	400 -	5. Loyer		1,000	_	1,000
11,374 40	11,900 —			13,000		13,000
		G. Police des denrées alimentaires.				
7,000 -	7,000 -	1. Laboratoire du chimiste cantonal: a. Traitement du chimiste cantonal.		9,500		9,500
15,550 —	15,300 —	b. Traitements des assistants, du commis				
4,375 —	4,375 —	et du concierge		25,085 4,375	_	25,085 4,375
6,457 47	6,500 —	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.		6,500		6,5 00
9,352 55	7,000 -	e. Recettes des analyses	7,000		7,000	
24,029 92	26,175 —	A reporter	7,000	45,460	1	38,460
	0					
		•			×	
l I	1 1	I		1	ļ	II

COMPTE	BUDGET	Designation of 1000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1918.	DE 1919.	Budget de l'année 1920.	bri	utes	net	ites
fr. et	t. fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		G. Police des denrées alimentaires.				
24,029 92	2 26,175 —	Report	7,000	45,460		38,460
18,607	18,900 -	2. Inspections: a. Traitements des experts		29,500		29,500
12,151 35	5 16,000 -	b. Frais de bureau et de déplacement.		16,000		16,000
405 — 173 50	$\begin{bmatrix} 1,500 \\ 925 \end{bmatrix}$	c. Cours d'instruction	_	1,500 540	_	1,500 540
28,181 90	0 29,600 —	4. Subvention de la Confédération	40,541		40,541	
27,184 87	7 33,900 —		47,541	93,000		45,459
		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
31,579 — 22,774 50	25,000 -	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . (2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme)	25,000	_	25,000	_
		en général				
6,767	25,000 —	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		25,000		25,000
2,037 50	0	4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire				
			25,000	25,000	_	
	2	J. Police du feu.				
9,588 40	0 8,000 -	1. Police du feu		10,000		10,000
1,154 40	0 2,000 —	2. Inspection du matériel d'incendie	-	2,500		2,500
10,742 80	0 10,000 -			12,500		12,500
33,599 05 25,184 38		A. Frais d'administration de la Direction . B. Statistique	-	43,645	_	43,645
399,515 51		B. Statistique	10,000	28,470 578,905	_	28,470 568,905
102,915 28	8 95,135 —	D. Technicum de Berthoud	113,235	230,320		117,085
143,765 30 11,374 40		E. Technicum de Bienne	203,116	363,588 13,000		160,472 13,000
27,184 87	7 33,900 -	G. Police des denrées alimentaires	47,541	93,000	_	45,459
10,742 80		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Police du feu	25 , 000	25,000 12,500	_	12,500
754,281 54			398.892	1,388,428		989,536
		CONTROL AND ADDRESS.				,
	,					

COMPTE DE 1918.		BUDGET	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses Ites
	ct.	1919.	1	fr.	fr.	l fr.	fr.
ir.	Cu.	11.	Administration courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.				
			A. Frais d'administration.		×		
5,561 3,600 2,104 400 11,666	- 95	3,600	1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitement de l'employé	 	6,000 15,000 5,500 2,300 1,200 30,000	_ _ _	6,000 15,000 5,500 2,300 1,200 30,000
			B. Service sanitaire en général.				,
11,103 561 350 229,156 17,000 54,370 280,000 60,000	50 85 —	3,500 - 350 -	1. Frais généraux	23,000 23,000	6,000 3,500 350 288,408 20,000 55,000 280,000 60,000 713,258		6,000 3,500 350 265,408 20,000 55,000 280,000 60,000 690,258
			C. Maternité.	e			
32,000 (7,952 114,341 123,596 2,465 32,080 67,357 6,715 3,600 4,396 239,160 (9,952)	116 91 551 770 	29,400 — 9,500 — 120,000 — 93,100 — 2,500 — 32,080 — 286,580 — 57,100 — 6,400 — 3,100 — — 219,980 —	1. Administration		56,100 9,500 116,000 100,000 2,500 32,080 316,180 — — — — 316,180	70,000 6,600 3,400	56,100 9,500 116,000 100,000 2,500 32,080 316,180 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
							8

COMPTI DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses utes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
		8	Administration courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.	. ,			
			D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
87 190	35	2,500 - 300 -	1. Indemnités de subsistance et de déplacement 2. Désinfectants, subventions		2,500 300	_	2,500 300
277	<u>35</u>	2,800		_	2,800		2,800
162,026	62	167,650 -	E. Asile d'aliénés de la Waldau. 1. Administration	8,500	343,500		335,000
2,792 575,278	67	2,700 -	2. Enseignement et culte	35,400	2,700 535,400		2,700 500,000
365,877	44	250,000 -	4. Entretien	4,500	274,500		270,000 57,340
57,536 <i>31,485</i>	48	57,340 - 28,800 -	5. Loyers	2,200 105,400	59,540 80,400	25,000	- 51,540
120,001		50,000	7. Exploitation agricole	190,800	140,800	50,000	1,090,040
1 ,012,024 90,561	20	898,890	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_	1,436,840	-	
649,757 32,685		610,000 - 32,685 -	9. Pensions	760,000 70,000	_	760,000 70,000	
420,142	_				1,436,840		260,040
			F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
146,034	35	143,000 -	1. Administration	_	299,400		299,400
2,181 546,632			2. Enseignement et culte	26,200	2,500 476,200		2,500 450,000
303,304	70	220,000 -	4. Entretien		220,000 119,700	_	220,000
119,172 <i>15,502</i>		119,380 - 20,000 -	5. Loyer	90,000	80,000	10,000	119,700
105,262	27	50,000 -	7. Exploitation agricole	153,300		50,000	
996,559 31,844		864,880	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	269,500	1,301,100	_	1,031,600
492,404		340,000	9. Pensions	698,000	228,000	470,000	
535,999	53	524,880 -		967,500	1,529,100		561,600
			,				
2							

COMPTE DE 1918.	:	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.				
61,525		59,000 —	G. Asile d'aliénés de Bellelay. 1. Administration		126,920	_	126,920
1,365 218,173 114,277 24,332	95 58 —	1,700 — 180,000 — 100,000 — 24,410 —	2. Enseignement et culte	38,300 7,800 800	1,700 218,300 107,800 25,210		1,700 180,000 100,000 24,410
27,914 68,240	01	10,500 — 20,000 —	6. Industries	62,200 200,100	174,000 174,000	15,200 26,100	
323,520 69,189	40	334,610	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	309,200	700,930 —		391,73 0
163,329 229,380	-	160,000 — 174,610 —	9. Pensions	225,000 534,200	700,930	<u>225,000</u> —	<u> </u>
·							
11,666 652,542 239,160 277 420,142 535,999 229,380	25 01 35 94 53	256,205 — 524,880 —	A. Frais d'administration	23,000 80,000 — 1,176,800 967,500 534,200	30,000 713,258 316,180 2,800 1,436,840 1,529,100 700,930		30,000 690,258 236,180 2,800 260,040 561,600 166,730
2,089,168	62	1,865,135 —		2.781.500	4,729,108		1,947,608

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	ír.
			X. Travaux publics et chemins de fer.				
	ł		A. Frais d'administration de la Direction.				
25,553 26,511 14,995 3,880	65 —	25,625 — 26,250 — 13,000 — 3,880 —	1. Traitements des fonctionnaires	3,700 1,300 —	44,375 44,625 16,300 4,000	_ 	39,375 40,925 15,000 4,000
70,939	<u>65</u>	68,755 -		10,000	109,300		99.300
			B. Service des arrondissements.		٠		
19,098	-	19,125 -	1. Traitements des ingénieurs d'arron-		97.000		07.000
24,897	30	25,300 -	dissement	_	27,000 39,265	<u> </u>	27,000 39,265
13,907 1,605	35	13,000 - 1,605 -	3. Frais de bureau et de déplacement . 4. Loyers		15,000 1,720		15,000 1,720
59,507	<u>65</u>	59,030 -			82,985		82,985
			C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
230,001 70,000	1	230,000 - 80,000 -	1. Bâtiments de l'administration		300,000 100,000		300,000
1,309 4,209	35	7,000 - 1,000 -	3. Eglises	_	7,000 3,000	_	7,000 3,000
24,988	65	25,000 -	5. Bâtiments d'exploitation rurale		30,000		30,000
330,508	80	343,000 -	-		440,000		440,000
209,995	55	210,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. Constructions nouvelles (asiles d'alié-		250,000		250,000
90,003		90,000 -	nés non compris)		90,000	=	90,000
244,243 244,240		100,000 - 100,000 -	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	100,000	100,000		
299,995	<u>55</u>	300,000 -	=	100,000	440,000		340.000
			1				
			1	I	1	I	

COMPTE DE 1918.	:	BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	!	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
f r .	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.		ų	я	
	79	·			P			
				X. Travaux publics et chemins de fer.				10
э				,				e e
				E. Entretien des ponts et chaussées.				
619,536		ŕ		 Traitements des cantonniers Entretien des routes: 		1,650,000		1,650,000
657,767 40,000	_	40,000	_	a. Entretien	_	900,000	<u> </u>	40,000
139,983 14,249	10	100,000 15,000	_	3. Travaux de réfection et digues 4. Frais divers	=	150,000 25,000	_	150,000 25,000
1,410 1,470,126		<u> </u>	=	5. Produit de la vente de parcelles		<u> </u>		- 2,765,000
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.				
185,987 75,000		185,000 75,000	_	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts 2. Amortissement	_	200,000 75,000		200,000 75,000
260,987	95	260,000	_	No.		275,000		275,000
e - 8						2		
				G. Travaux hydrauliques.	0			
210,002 110,000		230,000 110,000	_	1. Travaux hydrauliques	_	280,000 110,000		280,000 110,000
320,002	28	340,000				390,000		390,000
6,510		8,000 40,000		3. Traitements des barragistes et des di- gueurs	_	12,000	_	12,000
44,522 44,522	81	40,000	_	14. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	75,000	· — — — — — — — — — — — — — — — — — —		
326,512	28	348,000	=		75,000	477,000		402,000
				5. I				
ļ				į į				

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.		s.		
		X. Travaux publics et chemins de fer.				
		H. Concessions hydrauliques.		*		
5,500 — 3,500 — 646 30 500 — 26,645 — 2,664 50	5,500 — 3,500 — 1,000 — 500 — 15,000 —	1. Traitement du chef de bureau	3,000 - 15,000	7,500 4,800 4,000 615 —	15,000	7,500 4,800 1,000 615 —
13,384 30	3,000 -	outloss pur 100 oromonis v i v i v i	18,000	18,415		415
5,140 55 28,965 90 7,295 25 1,490 — 5,000 — 7,740 45 — — 40,151 25	5,625 33,840 6,000 1,490 5,000 7,740 1,000 45,215	J. Service topographique et cadastral. 1. Traitement du géomètre cantonal		9,000 49,325 7,000 1,490 10,000 — 1,000 77,815		9,000 49,325 7,000 1,490 10,000 1,000 73,315
5,962 — 5,488 80 999 95 300 — 8,519 70 4,964 85 5,000 — 45,000 —	5,400 — 5,400 — 1,000 — 5,000 — 5,000 — 45,000 —	K. Chemins de fer et navigation. 1. Traitement du chef de service	- - - 5,000 - - 5,000	7,000 7,160 1,500 300 5,000 — 5,000 46,000 71,960		7,000 7,160 1,500 300 5,000

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr.	Administration courante. X. Travaux publics et chemins de fer	fr.	fr.	fr.	fr.
70,939 65 59,507 65 330,508 80 299,995 55 1,470,126 59 260,987 95 326,512 28 40,151 25 66,305 60 2,911,201 12	59,030 343,000 300,000 1,405,000 260,000 348,000 45,215 62,100	A. Frais d'administration de la Direction B. Service des arrondissements C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments. E. Entretien des ponts et chaussées F. Constructions nouvelles de ponts e chaussées G. Travaux hydrauliques H. Concessions hydrauliques J. Service topographique et cadastral. K. Chemins de fer et navigation	75,000 18,000 4,500 5,000	82,985 440,000		99,300 82,985 440,000 340,000 2,765,000 402,000 415 73,315 66,960 4,544,975
713,500 — 194,000 — 158,000 — 1,179,060 — 658,420 — 691,897 50 1,183,333 — 637,500 — 712,500 — 6,128,210 50	1,200,000 637,500 712,500	XI. Emprunts. A. Remboursements et intérêts. 1. Remboursement du capital: a. Emprunt de 1895, fr. 37,853,500, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 18,417,000, 3½ % c. Emprunt de 1906, fr. 19,526,000, 3½ % 2. Intérêts: a. Emprunt de 1895, fr. 37,853,500, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 18,417,000, 3½ % c. Emprunt de 1906, fr. 19,526,000, 3½ % c. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4% e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4½ % f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 48/4 % g. Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 %		757,000 208,000 169,500 1,135,605 644,595 680,443 1,200,000 637,500 712,500 1,250,000 7,395,143		757,000 208,000 169,500 1,135,605 644,595 680,443 1,200,000 637,500 712,500 1,250,000 7,395,143
14,063 48 2,630 75 30,000 — 46,000 — — ———————————————————————————————	1,800 30,000 30,000 46,000	B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport et agio 2. Frais d'annonces et d'impression. 3. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse ment	_ 	21,000 2,200 30,000 30,000 46,000 115,000 244,200	- - - -	21,000 2,200 30,000 30,000 46,000 115,000 244,200

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	f r.	fr.
		Administration courante.				
		XI. Emprunts.				
6,128,210 50 122,694 23		A. Remboursements et intérêts	_	7,395,143 244,200	_	7,395,143 244,200
6,250,904 73	6.270,856 —		_	7,639,343		7,639,343
		XII. Finances.				
		A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
4,965 10 6,354 15 4,498 45 830 — 323 50	6,800 — 4,500 — 830 — 1,000 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés	- - - -	6,500 14,125 4,500 830 1,000	_ _ _ _ _	6,500 14,125 4,500 830 1,000
16,971 20	<u> 17,130 </u>			26,955		26,955
16,500 — 41,050 80 2,964 15 6,730 85 18,710 60 1,160 — 87,116 40	3,000 — 5,000 — 7,000 — 1,160 —	B. Contrôle cantonal des finances. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais d'impression et de reliure 5. Frais du service des chèques postaux 6. Loyers 6. Loyers 6. Loyers	·	26,175 63,906 3,000 5,000 20,000 1,160 119,241		26,175 63,906 3,000 5,000 20,000 1,160 119,241
01/110 10	14,000	C. Recettes de district.		110,211		110/211
62,928 30 5,244 46 3,080 —	5,000 — 3,080 —	1. Traitements des receveurs		88,250 5,000 3,080	=	88,250 5,000 3,080
71,252 76	<u>72,780</u> _	*		96,330		96,330
		D. Caisse de secours.		400 000		490,000
		1. Subvention de l'Etat		430,000 430,000		430,000
				100,000		150,500
16,971 20 87,116 40 71,252 76 ————————————————————————————————————	74,860 — 72,780 — —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances	 	26,955 119,241 96,330 430,000 672,526	 	26,955 119,241 96,330 430,000 672,526

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et	•	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				r
9			XIII. Agriculture.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
5,500 24,836 3,535	- 35 28	5,500 — 19,510 — 3,500 —	1. Traitement du secrétraire	<u></u>	8,500 42,444 5,000	— — —	8,500 42,444 5,000
1,800 162	- 50	2,750 — 250 —	a. Traitement	4,000	8,000		4,000
2,366 925		2,600 — 925 —	b. Frais de bureau et de déplacement. 5. Loyer		3,000 1,295	_	3,000 1,295
39,125	18	35,035 —		4,000	68,239		64,239
		٠	B. Economie rurale.				
24,815	90	20,000	1. Encouragements à l'agriculture: a. Encouragements en général b. Encouragements à la viticulture:	19,350	44,350		25, 000
2,000 7,840	_ 80	2,000 — 13,000 —	aa. Subventions pour essai de plants américains bb. Mesures contre le phylloxéra	2,000 2,500	4,000 15,500		2,000 13,000
26,000 4,309 —	-1	26,000 — 4,000 — 15,000 —	cc. Encouragements en général c. Primes pour la destruction des hannetons (d. Mesures contre le papillon du chou)	15,400 7,500	37,300		21,900 3,750
2,000 1,425	-	2,750 — 2,400 —	2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole b. Traitement de l'aide	4,500 3,750			4,500 3,750
4,428 - 70,000	_	4,500 — 700 — 70,000 —	c. Frais de bureau et de déplacement d. Loyer	— — —	4,700 700	_	4,700 700
10,000	_	10,000 —	e. Subventions pour l'amendement de terres	_	70,000 10,000	=	70,000 10,000
45,000		45,000 -	f. Subventions pour la construction de chemins de montagne 3. Elève de l'espèce chevaline	- 700	45,000 50,700	_	45, 000 50, 000
124,090 28,058	50 10 —	125,000 — 30,000 —	4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève du petit bétail 6. Restitutions de primes	12,000 300 13,000	152,000 33,300 13,000	_	140,000 33,000 —
89,570 113,880		90,000 - 93,000 -	7. Assurance contre la grêle, subventions 8. Assurance du bétail	105,000 258,000	210,000	_	105,000 104,000
3,287 1,400		5,140 — 1,400 —	a. Cours	11,400 —	17,890 1,400	_	6,490 1,400
602,656	<u>10</u>	602,890 —		455,400	1,099,590		644,190

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	et.		f r.	fr.	fr.	fr.
								2
		į į	ļ	Administration courante.				
			-					
			١					
			- [XIII. Agriculture.				
		1						
				C. Ecole d'agriculture.				
				1. Ecole:				
39,759		39,700 -	-	a. Enseignement	3,000	58,100	_	55,100
1,902		2,000 -	\dashv	b. Expérimentations		2,000		2,000
22,339		16,900 -	-	c. Administration	9,200	29,900		20,700
63,630 36,437		37,350 - 17,000 -		d. Nourriture	60,050 15,000	97,400 32,000	_	37,350 17,000
7,940	90	7,940		e. Entretien	15,000	7,940		7,940
7,827	20	8,000 -		g. Travaux des élèves	8,000	1,340	8,000	
164,182		112,890	-	Roulement	95,250	227,340		132,090
7,704				h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	30,200	441,040		102,000
23,040		22,750 -		i. Pensions des élèves	29,750		29,750	-
	-	2,500 -	_	k. Bourses		2,500		2,500
18,713	65	18,950	-1	l. Subvention de la Confédération	26,650		26,650	_
114,723	75	73,690 -	_		151,650	229,840		78,190
			_	*				
68,788	57	20,000	_	2. Exploitation du domaine	107,200	87,200	20,000	
68,788	-	20,000	_		107,200	87,200	20,000	
00,100	01	20,000			101,200	01,200	20,000	
114 709	75	73,690		1. Ecole	151 650	990.940		70 100
114,723 68,788		20,000		1. Ecole	151,650 107,200	229,840 87,200	20,000	78,190
4,784		2,500		3. Cidrerie	32,000	29,500	2,500	
41,150	-	51,190	-		290,850	346,540		55,690
41,190	90	91,190	=	F.	290,000	340,340		99,090
			1					
				D. Ecole de laiterie.	a a		i	
				1. Ecole:	50			
46,260	16	33,050		a. Enseignement		51,100		51,100
40,200	10	500		b. Expérimentations		500		500
8,031	29	7,020		c. Administration		9,020		9,020
26,648		23,000		d. Nourriture	5,600			23,000
10,002	54	6,000	_	e. Entretien	3,000	9,000		6,000
3,460		3,460		f. Loyer		3,46 0	_	3,460
94,402		73,030	_	Roulement	8,600	101,680		93,080
1,134	40			h. Augmentations et diminutions à l'inventaire			-	_
17,695		13,000		i. Pensions des élèves	17,500		17,500	1 000
400 21,964	69	1,600 - 18,000 -	_	k. Bourses	25,550	1,600	25,550	1,600
	-			Supronuon de la confederation				
56,277	11	43,630	_		51,650	103,280		51,630
							1	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. e		fr.	fr.	fr.	fr.
	8		Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			D. Ecole de laiterie.				
6,829 3,304 1,694 17,944 76 7,311 270,820 318,237 24,678	45 81 76 50 17 79 76	6,000 - 3,000 - 3,000 - 15,000 - 1,000 - 6,000 - 200,000 - 234,000 - 2,000 -	2. Laiterie: a. Loyers et impôts b. Entretien des bâtiments c. Ustensiles et machines d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie		6,000 3,000 3,000 15,000 1,000 6,000 200,000	_ _ _	6,000 3,000 3,000 15,000 1,000 6,000 200,000
34,934	<u>02</u>	2,000 -		236,000	234,000	2,000	
56,277 34,934 21,343	02	43,630 - 2,000 - 41,630 -	1. Ecole	51,650 236,000 287,650	103,280 234,000 337,280		51,630 — 49,630
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
24,901 5,700 15,600 8,550 6,980 61,731 13,376 11,841 36,513	 08 50	24,725 - 5,700 - 32,500 - 8,550 - 6,980 - 78,455 - 32,500 - 2,500 - 11,980 - 36,475 -	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Roulement f. Pensions g. Bourses h. Subvention de la Confédération	39,000 16,925 55,925	34,600 9,200 32,500 8,550 6,980 91,830 — 2,500 — 94,330	39,000 ——————————————————————————————————	34,600 9,200 32,500 8,550 6,980 91,830 — 2,500 — 38,405

COMPTE		BUDGET	1	Budget de l'année 1920.	Recettes	·	Recettes	Dépenses
1918.	-	1919.		Budgot do Immoo 10,00.	bru	ites	ne	ites
fr.	ct.	fr.	ct.	•	fr.	f r.	fr.	fr.
	١			Administration courante.				
	1			* *				
				VIII Anniquitum				
				XIII. Agriculture.		а		
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
		c.		2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-			10	
49.074	20	40.075		Münsingen:		71,450		71,450
43,274 47		49,275 1,000	_	$egin{array}{lll} a. & ext{Enseignement} & . & . & . & . & . & . & . & . & . & $	_	1,000		1,000
19,086		23,250		c. Administration		29,630	. —	29,630
29,780	05	28,000		d. Nourriture	44,675	72,675		28,000
23,603	93	23,000		e. Entretien	8,475	33,475		25,000
12,500	-	12,500		f. Loyer		12,500		12,500
4,680		3,000		20	5,500		5,500	
123,612		134,025	-	Roulement	58,650	220,730	_	162,080
42,018 19,200	10	39,600	_	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	47,700		47,700	_
13,200		3,750		k. Bourses	41,100	4,310	41,100	4,310
19,500	91	23,237		l. Subvention de la Confédération	34,175		34,175	
126,930	40	74,938			140,525	225,040		84,515
67,517		12,000	_	m. Exploitation du domaine	98,000	81,000	17,000	
59,412	70	62,938	_		238,525	306,040		67,515
				9 Figure 1 - missle d'himm de Tennenthel.				
		-		3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a. Enseignement		26,000		26,000
			_	b. Administration		4,500		4,500
	_	_	_	c. Nourriture		22,500		22,500
	-1		-	d. Entretien		6,000		6,000
	_		_	e. Loyer		3,000		3,000
	_	. —	_	Roulement		62,000		62,000
<u> </u>	_			f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_	_		_
<u> </u>	i-l			g. Pensions	12,000	1 000	12,000	1 900
_			_	h. Bourses	13,000	1,200	13,000	1,200
			_		25,000	63,200		38,200
	-		_		20,000	3.7,200		.,,,,,,,,,
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:			,	100 100 100 100
11,500		14,900	_	a. Enseignement		20,150	-	20,150
2,796		2,220	_	b. Administration	30	2,250		2,220
9,292 3,599		11,600 3,200		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		17,500 3,600		17,500 3,600
	_			Roulement				43,470
27,188	99	31,920		Roulement e. Augmentations et dimniutions à l'inventaire	_ 30	43,500		45,410
6,724	80		_	f. Pensions	10,000		10,000	
200	-	400		g. Bourses		400	. – ,	400
5,604		7,125		h. Subvention de la Confédération	9,700		9,700	
15,059	68	17,195	_		19,730	43,900		24,170
	П			1 .				

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	st.		fr.	fr.	fr.	ir.
				Administration courante.			est.	
				XIII. Agriculture.	81			
				*	ř.			
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
36,513 59,412		36,475 - 62,938 -	_	 Ecole agricole d'hiver de la Rütti Ecole agricole d'hiver de Schwand- 	55,925	94,330	-	38,405
00,112		02,000		Münsingen	238,525 25,000	306,040 63,200	_	67,515 38,200
15,059	6 8	17,195		4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.	19,730	43,900		24,170
110,985	<u>96</u>	116,608			339,180	507,470		168,290
				F. Ecole d'agriculture alpestre de Brienz.				
		_		a. Enseignement		26,000		26,000
	-		-	b. Administration	_	5,000		5,000
_	_		_	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	21,000 8,000	_	21,000 8,000
	_		-	Roulement	-	60,000	_	60,000
_			-	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions	10,500	-	10,500	_
_		_		g. Bourses	13,000	1,000 —	13,000	1,000
					23,500	61,000		37,500
								e.
				G. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.				
12,754 1,779		15,600 - 1,950 -		a. Enseignement	_	20,600 2,200	_	20,600 2,200
17,701		26,360 -	-	c. Nourriture		22,400		22,400
4,850 5,000		8,350 - 5,000 -		d. Entretien	_	8,350 5,000	_	8,350 5,000
200	_	300 -	=	f. Travaux des élèves	500		500	
41,884 <i>14,705</i>	88	56,960 - <i>26,360</i> -		$g. \ ext{Pensions} \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ $	500 22,300	58,550 —	22,300	58,050 —
7,208		1,980 - 10,980 -	-	h. Bourses	9,900	2,230	9,900	2,230
19,971	88	21,600		. Subvention de la Confederation	32,700	60.780	- 9,900	28,080

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	i	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	ir.
		Administration courante.				
		XIII. Agriculture.			¥	
516 80	7,600	H. Inspection des viandes. 1. Cours d'instruction	6,000	13,600		7,600
$ \begin{array}{c c} & 310 & 80 \\ & 2,482 & 20 \\ \hline & 2,999 & - \end{array} $	2,500 — 10,100 —	2. Frais divers	6,000 - 6,000	$\frac{2,500}{16,100}$		2,500 10,100
39,125 18 602,656 10 41,150 93 21,343 09 110,985 96 ————————————————————————————————————	35,035 — 602,890 — 51,190 — 41,630 — 116,608 — — 21,600 — 10,100 —	A. Frais d'administration de la Direction. B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole de laiterie E. Ecoles agricoles d'hiver F. Ecole d'agriculture alpestre à Brienz G. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen H. Inspection des viandes	4,000 455,400 290,850 287,650 339,180 23,500 32,700 6,000	68,239 1,099,590 346,540 337,280 507,470 61,000 60,780 16,100		64,239 644,190 55,690 49,630 168,290 37,500 28,080 10,100
838,232 14	879,053	-	1,439,280			1,057,719
7,875 — 9,684 40 9,438 60 1,360 — 28,358 —	7,875 — 5,800 — 5,000 — 1,360 — 20,035 —	XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	2,250 — — 185 2,435	15,500 20,365 7,000 1,545 44,410		13,250 20,365 7,000 1,360 41,975

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	tr.	fr.
			Administration courante.				
			XIV. Economie forestière.				
*			B. Police forestière.				*
13,503 1,745 5,883	05	13,500 — 1,200 — 5,000 —	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de déplacement	8,550 — 1,500	28,500 1,700 7,200		19,950 1,700 5,700
625	-	625 -	d. Loyers		625		625
69,633 6,741 23,850 6,300 38,642 53,262	70 60 35	70,750 — 5,000 — 26,000 — 6,150 — 40,800 — 51,625 —	a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de déplacement d. Loyers 3. Gardes-forestiers 4. Quote-part de l'administration des forêts	47,137 	157,125 8,000 34,400 6,600 64,850	 	109,988 8,000 26,000 6,600 55,850
			domaniales aux frais des inspecteurs forestiers 5. Assurance contre les accidents	73,794		73,794 —	 4,620
113,661	30	117,400 -	o. Historiano contro los acolacinis	148,381	313,620		165,239
			C. Encouragements à l'économie forestière.				
6,120	90	5,000 -	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture.		5,000		5,000
49,900	3 0	50,000 -	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	_	50,000	_	50,000
56,021	20	55,000 -			55,000		55,000
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
		1,000	1. Subventions		1,000		1,000
		1,000			1,000		1,000
00.070		00.505					
28,358 113,661		20,035 - 117,400 -	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	2,435 148,381	44,410 313,620	_	41,975 165,239
56,021 —	2 0	55,000 - 1,000 -	C. Encouragements à l'économie forestière . D. Protection des monuments naturels et des		55,000	_	55,000
198,040	50	193,435 -	plantes sauvages	150 010	1,000		1,000
190,040	<u>9</u> ∪	170,400 -		150,816	414,030		263,214
			1				

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			XV. Forêts domaniales.	e e		ls.	
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.		e		
1,199,968 222,904	_	1,105,000 — 205,000 —	1. Produits principaux	1,199,968 222,904	_	1,199,968 222,904	_ _
1,422,872	_	1,310,000 —		1,422,872		1,422,872	
				±.		9	
		400	B. Produits accessoires.	***	*	* 00	
572 626 45,286	20	100 1,200 35,000	1. Ventes de souches	500 1,200 45,000		500 1,200 44,500	
46,485		36,300 —	d'herbe et de laiche	46,700	500	46,200	
			C. Frais d'exploitation.				
11,563	39	25,000 —	°	80,000	110,000		30,000
75,000		75,000 —	1. Cultures forestières		75,000		75,000
47,818 241,245	60 —	$\begin{array}{c c} 47,500 \\ 226,000 \\ - \end{array}$	3. Frais de garde	8,000	73,500 275,000		65,500 275,000
1,570		2,000	5. Frais d'abornement et de plans	_	2,000	_	2,000
4,535 1,444		7,000 — 1,000 —	6. Frais des mises	_	7,000 1,500		7,000 1,500
7,795		10,000 —	8. Endiguement de cours d'eau et travaux				
16,340	63	12,000 _	de consolidation de terrains ébouleux . 9. Entretien des bâtiments	_	10,000 18,000	_	10,000 18,000
407,313		405,500 —	OF ZERVI COLOR WORD MOVEMENTS	88,000	572,000		484,000
			D. Charges.				
41,262		41,000 —	1. Contributions publiques	_	42,000	_	42,000
64,882	94	65,000 <u>-</u> 2,000 <u>-</u>	2. Contributions communales	_	65,000 2,000	_	65,000 2,000
106,145	5 6	108,000 —	Post Cambridge		109,000		109,000
		,					

COMPTE		BUDGET 1919.		Budget de l'année 1920.	100	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		f r.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
		,		XV. Forêts domaniales,				
				E. Frais d'administration.				
53,262	75	51,625	-	 Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les ins- 				
		24,000		pecteurs forestiers		73,794 6,000		73,794 6,000
53,262	75		_	2. Assurance confic les acolucits	_	79,794		79;794
			_					
1,422,872	<u>.</u>	1,310,000		A. Produits principaux et produits intermé-				
46,485	20	36,300	_	diaires	1,422,872 46,700	500	1,422,872 46,200	_
407,313 106,145	52	405,500	_	C. Frais d'exploitation	88,000	572,000 109,000		484,000 109,000
53,262				E. Frais d'administration		79,794		79,794
902,635	37	757,175	=		1,557,572	761,294	796,278	
,								
				XVI. Domaines de l'Etat.				×
				A. Produit.				
310,598 12,018				 Fermages des domaines civils Fermages des domaines curiaux 	333,000 12,000		333,000 12,000	_
10,495 1,025,587	-	10,215	-	3. Loyers des églises	9,935		9,935 1,037,220	
151,070		151,050	_	5. Loyers des bâtiments militaires	151,050	-	151,050	_
4,224 3,312	65	500 100	_	6. Vente de produits	2,000 100	1,500 —	500 100	
1,517,307	09	1,500,745			1,545,305	1,500	1,543,805	_
					~			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c	t.	Administration courante. XVI. Domaines de l'Etat.	fr.	fr.	fr.	fr.
8,000 442 56, 1,404 59,112 69,015	40 70 05 77	2,000 - 55,000 -	- 2. - 3. - 4.	B. Frais d'exploitation. Frais de culture et d'améliorations	 	10,000 500 500 2,000 72,000 85,000		10,000 500 500 2,000 72,000 85,000
30,327 24,486 2,208 57,022	34 75	25,000 - 2,500 -	- 2.	C Charges. Contributions publiques	10,500 — — — — — — —	40,000 42,000 2,500 84,500	 	40,000 31,500 2,500 74,000
1,517,307 69,015 57,022 1,391,268	92 83	53,500 -	– B.	Produit	1,545,305 	85,000 84,500	1,543,805 — — 1,384,805	85,000 74,000 —

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	f r .	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XVII. Caisse des domaines.				
					ь			
17,112		<i>14,400</i>	_	A. Intérêts des créances	13,500		13,500	
105,576	_		_	B. Intérêts des dettes		176,900		176,900
88,463	25	94,000	_		13,500	176,900		163,400
								-
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
				A. Produit.				
		45 400 000			44.05.0.000		44.05.0.000	
15,277,758 648,645	77	15,422,000 637,600	_	1. Intérêts des prêts hypothécaires 2. Intérêts des prêts aux communes	670,000	_	16,050,000 670,000	_
				3. Intérêts des placements temporaires	270,000	_	270,000	
668,846		•	_	4. Intérêts des correspondants	310,000	20,000	290,000	
41,767			_	5. Commissions.	44,000	34,000	10,000	_
22,930 1,343,830		23,000 1,329,600		6. Loyer du bâtiment de l'établissement. 7.ª Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 43,708,500, 3%	30,000	7,000 1,311,000	23,000	1,311,000
1,022,899				7.b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 28,771,500,		1,011,000	19	
				$3^{1/2}$ $0/0$	_	1,007,000	_	1,007,000
675,000	-	675,000	_	7.º Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 14,754,000, 4 1/2 9/0		663,900		663,000
950,000	_	950,000		$4^{1/2}$ %		000,500		005,000
				$4^{3}/4^{0}/0$		950,000		950,000
11,625			_	8. Frais de paiement des conpons et des obligations		15,000		15,000
145,000 6 166 374		55,000 6,277,500	_	9. Amortissement des frais des emprunts 10. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		55,000 6,460,000		55,000 6,460,000
		1,530,000	_	11. Intérêts des dépôts en compte courant		1,710,000	_	1,634,000
, ,		1,760,000		12. Intérêts des dépôts d'épargne	_	1,840,000		1,840,000
1,200,000 56,000		1,200,000		13. Intérêt du fonds capital		1,200,000 72,800		1,200,000 72,800
367,775				14. Intérêts du fonds de réserve 15. Impôt de fortune à payer à l'Etat	_	1,013,300		1,013,300
150,000		150,000	-	16. Versement au fonds de réserve		150,000		150,000
_	-	_	-	17. Versement au fonds de secours	_	50,000	_	50,000
				18. Caisse de secours de l'Oberland, subvention, amortissement		60,000	_	60,000
6,706		10,000	_	19. Frais d'ameublement, amortissement.		10,000		10,000
48,271			_	20. Valeurs, amortissement		40,000		40,000
1,450,052	61	722,000	_	Ÿ	17,450 000	16,669,000	781,000	
		В						
				B. Frais d'administration.				
13,429			_	1. Indemnités des organes administratifs.	_	16,000	-	16,000
281,788 20,000		275,000 20,000		2. Traitements des fonctionnaires et des employés		340,000 20,000	_	340,000 20,000
50,783				3. Loyers	24,000	85,000		61,000
8,437			_	5. Frais judiciaires et de poursuites	14,000	8,000		
357,564	04	347,000	_	•	38 000	469,000	_	431,000
l		,	l		l	1		

COMPTE		BUDGET	1	<u> </u>	Recettee	Dépenses	Recettee	Dépenses
DE 1918.	-	DE 1919.		Budget de l'année 1920.		utes	I	ittes
fr.	ct.	!	st.		fr.	fr.	fr	fr
				Administration courante.				
				Administration courance.	***			
				XVIII. Caisse hypothécaire.		40		
1,200,000	=	1,200,000	_	C. Intérêt du fonds capital	1,200,000		1,200,000	
1,200,000	_	1,200,000	_		1,200,000		1,200,000	
1,450,052 357,564 1,200,000	04		- B.	Produit	38,000 1,200,000		1,200,000	431,000 —
2,292,400	<u></u>	1,075,000	-	Committee of Commi	10,000,000	17,100,000	1,000,000	
				+ ·				
				XIX. Banque cantonale.				
				A. Produit de l'exercice.				
2,756,4 4 7	5 0	1,300,000		Produit du compte d'effets de change. Intérêts:	2,000,000	_	2,000,000	_
394,166	75	376,109 -	- -	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 10,482,000, 3 1/2 0/0	_	357,420	_	357,420
		2,191		b. Frais de paiement des coupons et obligations	_	2,580	_	2,580
4,109,207 1,855,979		1,350,000 -	- - 3.	Commissions et droits de garde	15,500,000 1,600,000	12,660,000	2,840,000 1,600,000	_
361,040 407,319	$\frac{21}{31}$	400,000 -	- 4. (5.	Impôts cantonaux et municipaux Pertes	_	430,000	_	430,000
3,153,184 <i>155,436</i>	55 55		[6.	Amortissements	-	1,150,000 —	_	1,150,000 —
2,536,271 188,000	01	1,900,000	- 8.	Versement au fonds de réserve spécial pour créauces Frais d'administration	_	3,000,000	_	3,000,000
1,837,089	 52	1,500,000		LINN G WGMIMISH GUIVAL	19,100,000	17,600,000	1,500,000	_
					r			
				B. Emploi du produit.				
240,000 97,089	$\frac{-}{52}$			Versement au fonds de réserve ordinaire Versement au fonds de réserve pour créances	_	_	_	_
337,089	-			·				
1,837,089 337,089	52 50	1,500,000 -			19,100,000	17,600,000	1,500,000	_
1,500,000	-	1,500,000 -	- B.	Emploi du produit	19,100,000	17.600,000	1,500,000	_
			1					

COMPTE		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes Dépenses brutes		Dépenses tes
fr.	ct.		ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante. XX. Caisse de l'Etat.				
— 99,249 1,100,151 178,755 285,697 10,353 59,366 1,733,554	55 76 98	995,270 151,500 264,000 5,000		A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements: a. Dépôts à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions 2. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales b. Oeuvres d'utilité publique 3. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires 4. Recettes diverses	119,000 1,648,000 156,950 370,000 5,000 - 2,298,950		119,000 1,648,000 156,950 370,000 5,000 	
300,497 26,655 180 4,523 15,835 20,337 358,983	61 87 68 69 59	20,000 500 7,000 8,000		B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant	_	150,000 20,000 500 - 7,000 8,000 185,500	 	150,000 20,000 500 - 7,000 8,000 185,500
358,983	94	1,527,770 185,500 1,342,270		A. Intérêts des créances	2,298,950 — 2,298,950	185,500	2,298,950 — 2,113,450	185,500

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ite s	Recettes Dépense nettes	
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	r.	fr.
		XXI. Amendes et confiscations		4		
317,238 80 12,007 60 4,581 80 5,604 40 111 16 306,364 96	30,000 —	A. Amendes. 1. Amendes prononcées	130,000 — 500 1,000 131,500	30,000 6,500 — — 36,500	130,000 — 500 1,000 95,000	30,000 6,500 — — —
9,326 05 2,735 90 20,000 — 47,000 — 38,753 15 38,753 15 12,658 65 137,138 06 306,364 96	3,000 — 20,000 — 17,000 —	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception		5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 23,000 4,000 — 95,000	_	5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 23,000 4,000 — 95,000
3,849 15 1,006 30 4,855 45	3,000 — 100 — 3,100 —	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	3,000 100 3,100	=	3,000 100 3,100	
306,364 96 306,364 96 4,855 45 4,855 45	95,000 — 95,000 — 3,100 — 3,100 —	A. Amendes	131,500 — 3,100 134,600	36,500 95,000 — 131,500	95,000 	95,000 ——————————————————————————————————

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses ites
fr. et.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
		A. Chasse.				
134,386 10 24,700 – 26,963 70 528 50 4,226 07 86,419 97	90,000 17,000 27,000 2,500 3,700 47,200	1. Patentes de chasse	120,000 — 1,200 — 7,500 128,700	21,000 53,200 2,500 — — — — 76,700	120,000 — — — 7,500 — 52,000	21,000 52,000 2,500 —
,						
19,664 70 14,444 — 1,504 70 8,261 25 2,743 75	20,000 — 14,500 — 500 — 7,000 — 1,200 — 300 —	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes	23,000 4,750 — 13,000 3,300	27,400 1,500 — 1,800 300	23,000 — — 13,000 1,500	22,650 1,500 — — 300
14,721	12,900 —	,	44,050	31,000	13,050	
1		C. Mines.				
2,400 — 4,010 01	1,000 — 2,500 —	1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer	 5,000	1,200 —	<u>-</u> 5,000	1 ,2 00
45,186 05 1,247 65	20,000 — 500 —	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise 4. Recherche de gisements miniers	5,000 —		5,000 	500
45,548 41	21,000 —		10,000	1,700	8,300	
86,419 97 14,721 — 45,548 41 146,689 38	47,200 — 12,900 — 21,000 — 81,100 —	A. Chasse	128,700 44,050 10,000 182,750	76,700 31,000 1,700 109,400	52,000 13,050 8,300 73,350	
		~				

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1920.	1	Dépenses	1	Dépenses
1918.		1919.	Budget de l'année 1980.	bro	utes	nettes	
fr.	ct.	fr. c	Administration courante. XXIII. Régie des sels.	fr.	fr.	fr.	fr.
			A. Commerce des sels.				
97,988 107,120 1,194 949 15,890 — 3,405 227 250,955 281,754	82 50 10 45 - 45 50 86	137,000 — 1,500 — 1,100 — 6,300 — 50 — 1,000 — 250 — — 126,800 —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	6,400 3,150 130,000 1,320 5,700 2,000		700,000 1,700 1,150 25,000 120 1,700 400 — 730,070	
16,000 63,321 106,602 12,478 13,187 17,689 534 228,747	95 95 73 65 89 <i>01</i>	16,000 - 85,000 - 115,000 - 12,500 - 15,000 - 8,000 - 100 - 251,400 -	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement	_	20,000 95,000 175,000 15,000 22,000 8,000 — 335,000	_	20,000 95,000 175,000 15,000 22,000 8,000
13,347 3,546 7,739 24,688	85 80	13,660 – 3,500 – 7,950 – 25,110 –	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires		17,800 3,500 7,950 29,250	— — —	17,800 3,500 7,950 29,250
281,754 228,747 24,688 28,319	16 15	126,800 — 251,400 — 25,110 — 403,310 —	A. Commerce des sels	2,648,570 100 — 2,648,670	335,000 29,250	730,070 — — — — — — — — — 365,920	334,900 29,250 —
			·				

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes Dépense brutes		Recettes Dépens nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			34	Administration courante.				
				XXIV. Timbre.				
				A. Droits de timbre.				
97,404 672,409 48,732 350,000	30	60,000 400,000 30,000 350,000	_ _ _	 Papier timbré	60,000 500,000 40,000 400,000		60,000 500,000 40,000 400,000	
1,168,545	80	840,000	_		1,000,000		1,000,000	
35,419 39,390 74,810	95	32,000 25,000 57,000		B. Frais d'exploitation. 1. Matière et entretien des appareils	 	40,000 32,000 72,000		40,000 32,000 72,000
5,000 8,147 4,649 550 18,346	10 —	5,000 8,400 3,500 550 17,450		C. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de bureau		7,500 9,000 5,000 550 22,050		7,500 9,000 5,000 550 22,050
1,168,545 74,810 18,346 1,075,389	55 10	840,000 57,000 17,450 765,550		A. Droits de timbre	1,000,000 — — — 1,000,000	72,000 22,050 94,050	1,000,000 — — — — 905,950	72,000 22,050 —

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1920.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1918.		1919.			bru	les	net	tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXV. Emoluments.	6			
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,681,509 183,874				1. Emoluments proportionnels des secréta- riats de préfecture	700,000		700,000	
		1		2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	180,000		180,000	
418,015 1,387				3. Émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	400,000	 1,500	400,000	
2,282,012			_	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1,280,000		1,278,500	
136,046	70	40,000		B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	40,000	,	40,000	
136,046	70	40,000		de naturalisation	40,000		40,000	
13,000 1,060 28,500 42,560		8,000 600 20,000 28,600	_	C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	8,000 600 20,000 28,600		8,000 600 20,000 28,600	
				D. Justice et police.			6	
24,449		20,000		1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	20,000		20,000	_
64,018 54,238 86,467		60,000	_	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	60, 000 60, 000	_	60,000 60,000	
6,288	_	6,000		et automobiles	80,000 6,000	_	80,000 6,000	
235,461	20	206,000	_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	226,000		226,000	
				e				

COMPTE DE 1918.	DE Budget de l'année 1920.		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépense nettes	
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.	9			
		XXV. Emoluments.				
		E. Direction de l'intérieur.				
3,034 51 13,198 80	3 000 - 12,000 -	1. Droits de concession	3,000 12,000	_	3,000 12,000	_
16,000	4,000 -	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	4,000		4,000	
32,233 31	19,000 —		19,000		19,000	
		F. Direction des finances.			et.	
4 20		1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	_	. 100	_
9,857 81	8,000 —	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000		8,000	-
9,853 61	8,100 —		8,100		8,100	
2,282,012 24 136,046 70 42,560 — 235,461 20 32,233 31 9,853 61 2,738,167 06	40,000 — 28,600 — 206,000 — 19,000 — 8,100 —	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites			1,278,500 40,000 28,600 226,000 19,000 8,100 1,600,200	
629,160 92 62,827 83 2,344 92 568,678 01	500,000 — 50,000 — 2,000 — 452,000 —	XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	1,200,000 2,000 1,202,000	240,000 — 240,000	1,200,000 2,000 <u>962,000</u>	240,000 —————————————————————————————————

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru				
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.	
			Administration courante.			,		
1			XXVI. Taxe des successions et donations.		ē.	¥		
			B. Frais de perception.					
12,098 421	60 78	10,000 -	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	24,000 1,500	_	24,000 1,500	
12,520		10,500 -	Paragraphic Paragr		25,500		25,500	
568,678 12,520	01 38	452,000 - 10,500 -	A. Produit	1,202,000	240,000 25,500	9 62, 000	 25,500	
556,157		441,500 -	The state of the s	1,202,000	265,500	936,500		
			YYVII Padayanaa naun faraas	9				
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.					
			. A. Produit.					
140,362 14,036	— 20	170,000 - 17,000 -	1. Redevances	120,000	-	120,000		
		_ ,,	mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %		12,000		12,000	
126.325	80	153,000 -	par les elements, 10 /0	120,000	12,000	108,000		
			B. Frais de perception.					
30	5 0	500 -	1. Frais d'impression et autres	_	500	_	500	
30	<u>50</u>	500 -			500	_	500	
				5				
126,325 30		153,000 - 500 -	- A. Produit	120,000	12,000 500	108,000	500	
126,295	—I-	152,500	- D. I rand and perfection	120.000	12,500	107.500		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.			I	
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
				A. Patentes d'auberge.	200			
1,020,827 103,340	 20	1,020,000 102,000	-	1. Patentes d'auberge	1,050,000	30,000 102,000	1,020,000	102,000
917,486			\equiv	2. Part des communes, 10 º/o	1,050,000	132,000		
	_	,,,,,,	\exists		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
34,028 15,806 18,222	$\frac{25}{2}$	\$3,000 16,500	_	B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente	33,000 — 33,000	16,500 16,500	33,000 — 16,500	16,500
	_		_		35,000	20,000	10,000	
				C. Frais de perception.				
3,987	10	1,000	-	1. Frais d'inspection, de taxation, de per-		1.000		1.000
3,987	$\overline{10}$	1,000	_	ception et d'impression		1,000		1,000 1,000
								2,000
917,486 18,222 3,987	15 10	16,500 1,000		A. Patentes d'auberge	1,050,000 33,000 —	132,000 16,500 1,000	16,500 —	
931,721	73	933,500	_	,	1,083,000	149,500	933,500	
					*	2	T.	
4		:		# 				×

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		*				
a		XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,294,470 —	900,000 —	Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :	900,000	_	900,000	-
12,787 90 13,951 15 32,801 60 25,000 —	18,335 — 36,200 — 25,000 —	 a. Direction de la police b. Direction de l'instruction publique . c. Direction de l'assistance publique . d. Direction de l'intérieur 		12,905 17,335 36,200 25,000	_	12,905 17,335 36,200 25,000
44,906 35 ————————————————————————————————————	2,440 — 810,000 —	$\left. ight. e. ext{ Fonds de réserve } \left\{ egin{array}{l} ext{versement} & . & . \\ ext{prélèvement} & . & . \end{array} ight.$	1,440 901,440	<u></u>	1,440 810,000	
			1	v		
			2			
		XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
40,000 — 387,526 20	30,000 — 419,820 —	1. Indemnité de 10 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	20,000	_	20,000	
427,526		lation domiciliée	452,113 472,113		452,113 472,113	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 X		
			e	,	a.	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	tr.
				XXXI. Taxe militaire.				
2,145,752 193,183 91,456 27,175 1,201,608 1,201,608	94 72 70 50	820,000 80,000 5,000 5,000 450,000		A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	850,000 80,000 5,000 — — — 935,000	5,000 465,000 470,000	850,000 80,000 5,000 — — — 465,000	 5,000 465,000
13,400 7,874 103,255 2,000 96,128 30,400	25 33 — <i>67</i> —	13,400 6,000 54,400 2,000 33,200 42,600		B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements de l'adjoint et des employés 2. Frais de taxation		22,875 9,000 54,400 3,500 — 89,775		22,875 9,000 54,400 3,500 — 56,575
1,201,608 30,400 1,171,207	91	450,000 42,600 407,400		A. Taxe militaire	9 3 5,000 3 3 ,200 968,200	470,000 89,775 559,775	465,000 — 408,425	56,575 —

COMPTE DE 1918.	:	BUDGET DE 1919.	•	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.	,	fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				e)
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
3,472,631 2,392,021 34,781 21,409	$\frac{86}{39}$	3,200,000 15,000	_	1. Impôt foncier	4,852,000 2,830,000 15,000 5,000	_ _ _	4,852,000 2,830,000 15,000 5,000	
5,920,844	36	7,000,000	_		7,702,000		7,702,000	
				B. Impôt du revenu.				
1,763,083	99 60	4,162,500 1,406,250 20,000 8,000		1. Impôt du revenu de I ^{re} classe 2. Impôt du revenu de II ^e classe 3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes	7,000,000 2,200,000 30,000 10,000		7,000,000 2,200,000 30,000 10,000	_ _ _
10,127,620			_	T. Milondos	9,240,000		9,240,000	
25,653		80,000		C. Frais de taxation et de perception. 1. Commissions de l'impôt du revenu	_	170,000		170,000
122,964	39	139,600	_	2. Commission cantonale des recours 3. Provisions de perception: a. pour l'impôt sur la fortune		80,000 156,300		80,000 156,300 277,200
305,732 2,909 5,330 38,767	$\frac{90}{40}$	5,000 7,000		b. pour l'impôt du revenu		277,200 5,000 25,000 100,000 90,000	=	5,000 25,000 100,000 90,000
543,482	<u>37</u>		_	Truis de l'infontante cineter : l'		903,500		903,500
							,*	
		ą		u.				
				è	2.			

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	ŀ	Dépenses ites	1	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
		XXXII. Impôts directs.				
		D. Frais d'administration.	1			
16,590 35 39,416 65 17,037 70 2,005 —	40,800 —	1. Traitements des fonctionnaires	_	56,000 91,000 40,000 5,000	_	56,000 91,000 40,000 5,000
75,049 70	92,805 —	·		192,000		192,000
5,920,844 36 10,127,620 87 543,482 37 75,049 70 15,429,933 16	5,596,750 — 603,700 — 92,805 —	A. Impôt sur la fortune		903,500 192,000 1,095,500	7,702,000 9,240,000 — — 15,846,500	903,500 192,000
8,046 11 3,914,899 45 1,082,048 25 35,076 65 1,447,807 30 6,471,785 54	6,600,000 — 1,000,000 — — —	XXXIII. Imprévu. 1. Successions en déshérence		2,100,000 600,000 500,000	_	

Budget pour l'année 1920.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1919.)

Le budget		par	le	Cons	seil-ex	écutif pour
l'année 1920 pré	evoit:					
Dépenses brutes					. fr	. 92,755,874
$Recettes\ brutes$.			•		»	80,580,827
Excédent des dép	oenses				. fr	. 12,175,047
ou, si l'on ne pre et recettes nette		consi	dér	ation	que	les dépenses
$D\'epenses$ nettes.					. fr	. 41,982,638
Recettes nettes .					. »	29,807,591
Excédent des dép	oenses		٠		. fr	. 12,175,047
Comparativer	nent a	u bu	ıdge	et de	1919	, le projet
accuse un surpli	us de a	dépens	ses	de .	. fr	. 4,427,64 0
et un surplus de						
ce qui fait un re						

En ce qui concerne les effets de la nouvelle loi d'impôt et de la revision des estimations cadastrales, on a admis une plus-value de 3,946,255 fr. On a de même tenu compte des recettes en plus qui résulteront de la mise en vigueur des nouvelles lois sur le prix du sel et sur la taxe des successions et donations. Au lieu d'un déficit de 403,310 fr., comme il était calculé pour 1919, on a prévu pour 1920, quant au sel, une recette nette de 365,920 fr., et pour la taxe des successions une plus-value de 495,000 fr. Cela fait une recette en plus totale de 5,210,485 fr. et le budget de 1920 devrait être plus favorable d'autant comparativement à celui de 1919. Mais les dépenses en plus accusent de leur côté un chiffre encore de beau-

coup supérieur. La réforme des traitements conformément au décret du 15 janvier 1919 s'exprime par une dépense en plus de 5,700,000 fr. en somme ronde, ou de 1,200,000 fr., si l'on déduit les allocations de renchérissement, 4,500,000 fr., qui n'entrent plus en ligne de compte. A cela s'ajoute une autre dépense en plus, occasionnée elle aussi par ledit décret, de 430,000 fr. en fait de contribution de l'Etat en faveur de la future Caisse de secours du personnel de l'administration. Une nouvelle charge, de 1,368,400 fr., incombe à la Caisse de l'Etat par suite de l'emprunt de 25 millions au 5 %, charge à laquelle on ne peut opposer que les 600,000 fr. provenant de la prise d'actions de 10,000,000 fr. des Forces motrices bernoises. Nouveaux sont aussi les besoins pour l'assistance en cas de chômage, service pour lequel il a été alloué un crédit de 500,000 fr. Enfin, comme importantes dépenses en plus entrent en ligne de compte: 550,000 fr. quant à l'assistance publique, 401,118 fr. quant aux subventions aux gymnases, progymnases et écoles secondaires - provenant en grande partie de l'augmentation des traitements dans ces établissements — et 532,000 fr. quant aux crédits de construction de la Direction des travaux publics.

Par suite de l'augmentation incessante du prix des matériaux de toutes sortes, aussi que de l'amélioration des traitements des concierges, les *crédits pour frais de bureau* de l'administration centrale et des districts ont dû être élevés presque sur toute la ligne.

Comme la situation financière se présente dans le budget de 1920, il ressort qu'il faut encore faire de gros efforts pour revenir à des conditions quelque peu satisfaisantes, d'autant plus que de nouvelles tâches importantes attendent l'Etat dans un avenir très prochain; nous ne mentionnerons, ici, que la réforme des traitements du corps enseignant.

Les divergences du budget de 1920 par rapport à celui de 1919 se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services administratifs:

Recettes en plus:

XXXIII. Impôts directs	fr.	3,946,255
XX. Caisse de l'Etat	>>	771,180
XXIII. Régie des sels	>	769,230
XXVI. Taxe des successions et donations	>	495,000
XXV. Emoluments	>	240,000
XXV. Emoluments $XXIV.$ Timbre	>	140,400
XV. Forêts domaniales		39,103
VVV Dout ou binifer de la Dangue	>>	39,103
XXX. Part au bénéfice de la Banque	200	99 909
nationale suisse	>>	22,293
XVI. Domaines	>	5,560
XXXI. Taxe militaire	>>	1,025
Total des recettes en plus	fr.	6,430,046
Recettes en moins:		
XXVII. Redevances pour forces hydrau-		
7:	fr.	45,000
XVIII. Caisse hypothécaire	» »	25,000
	"	25,000
XXII. Régales de la chasse, de la		7 750
pêche et des mines	>>	7,750
Total des recettes en moins	fr.	77,750
,		
Dépenses en plus;		
X. Travaux publics et chemins de fer	fr.	1,656,875
$\overline{\text{XI.}}$ Emprunts	»	1,368,487
VI. Instruction publique	>>	1,072,015
IIIb Police	<i>"</i>	815,953
III ^b . Police		795 709
II. Auministration juniciaire	>>	725,792 691,315
V. Cultes	>>	091,519
VIII. Assistance publique	>>	637,719
I. Administration générale	>>	592,779 507,756
XII. Finances	>	507,756
IX ^a . Economie publique	>>	243,947
XIII. Agriculture	>>	178,666
IV. Affaires militaires	>	107,137
IX ^b . Service sanitaire	>>	82,473
XIV. Forêts	>>	69,779
XVII. Caisse des domaines	*	69,400
III ^a . Justice	>	20,556
	-	
Total des dépenses en plus	fr.	8,840,649
Dépenses en moins:		
XXXIII. Imprévu	fr.	4,400,000
${ m VII.}\ Affaires\ communales\ \ .\ \ .\ \ .$	>	40 000
Total des dépenses en moins	1F.	4,415,009
Recettes en plus fr. 6,430,046 Recettes en moins . »77,750		0.070.000
Recettes en moins . » 77,750	fr.	6,352,296
Dépenses en plus fr. 8,840,649		
		4 497 640
Dépenses en moins » 4,413,009		
Résultat meilleur, comme ci-dessus	fr.	1,924,656
Les divergences susindiquées donn		

Les divergences susindiquées donnent lieu aux remarques suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

A.	Grand	Con	seil									fr.	50,000
	Conseil												45,500
D.	Conseil	lers	aux	Et	ats	et	co	mm	iss	air	es	>	1,500
E.	Chance	llerie	e d'	Etat		٠						>	62,280
F.	Feuille	offic	ielle	alle	ma	nde	et	ses	an	nex	es	>	19,000
H.	$Pr\'efets$											>>	91,804
J.	Secréta	riats	de_{I}	oréfe	ecti	ure				•		>	318,945
												fr.	589,029

Recettes en moins:

G. Feuille officielle française et ses annexes	>	3,750
Dépenses en plus nettes	fr.	592,779

Les frais du Grand Conseil augmentent du fait de l'élévation des jetons de présence et des indemnités de déplacement. Les dépenses en plus du Conseilexécutif concernent les traitements des membres de cette autorité. Les indemnités journalières de la députation au Conseil des Etats ont aussi subi une augmentation et c'est pourquoi on a admis 1500 fr. de plus. Les frais en plus de la Chancellerie d'Etat se répartissent par 37,280 fr. sur les traitements des fonctionnaires et employés, par 20,000 fr. sur les frais d'impression et par 5000 fr. sur le service et chauffage de l'Hôtel-de-ville. Ces deux dernières augmentations sont le fait du renchérissement des matériaux. Le fermage de la Feuille officielle allemande est augmenté de 1000 fr., conformément au contrat passé avec les éditeurs et, vu la recette de 1918, les abonnements des aubergistes sont également élevés de 1000 fr. Ces recettes en plus sont entièrement compensées par les frais de rédaction, qui accusent une dépense en plus de 1000 fr. et les frais d'impression, qui en accusent une de 20,000 fr. Les recettes en moins de la Feuille officielle française sont causées par les frais d'impression, pour lesquels il est prévu 2000 fr. de plus, et par la mise à jour du compte rendu du Grand Conseil, 1750 fr. Quant aux frais en plus des préfets, 86,569 fr. affèrent aux traitements, 4850 fr. aux frais de bureau, et 385 fr. aux loyers. Les frais des secrétariats de préfecture augmentent de 82,075 fr. pour les traitements des secrétaires, de 231,500 fr. pour les traitements des employés, de 5000 fr. pour les frais de bureau et de 370 fr. pour les loyers.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

						Tota	al	fr.	725,792
K. Tribunal de	commerce	3.		•	٠			>>	8,750
J. Tribunal ad									
H. Conseils de									
G. Offices des p									
F. Cours d'assis	ses							>>	1,500
E. Ministère pu	blic		•					>	23,575
D. Greffes des t									
C. Tribunaux a	le district				٠.			>	120,613
B. Greffe de la	Cour sup	rên	ne	•			·	>	50,600
A. Cour suprêm	e			•				fr.	78,000
_	_								

Des dépenses en plus de la Cour suprême, 67,000 fr. concernent les traitements et 11,000 fr. une nouvelle charge de juge d'appel. Le Greffe de la Cour suprême

accuse le surcroît de frais suivant: 39,600 fr. pour les traitements, 7000 fr. pour service, chauffage et éclairage du Palais de justice, et 4000 pour loyers. Les frais en plus des tribunaux de district portent sur les rubriques: traitements des présidents de tribunal 98,263 fr., indemnités des membres et des suppléants, 5000 fr., frais de bureau 17,000 fr., et loyers 360 fr. Les indemnités des juges et des suppléants ont été augmentées pro-visoirement par le Conseil-exécutif. Le crédit en plus pour frais de bureau est motivé par les dépenses de l'année 1918. Les dépenses en plus pour les greffes de tribunal concernent les traitements des greffiers pour 76,000 fr., les traitements des employés pour 115,000 fr., les frais de bureau pour 3000 fr. et les loyers pour 385 fr. Celles du ministère public sont imputables exclusivement aux traitements. Des crédits des cours d'assises, celui concernant les frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises a été élevé de 1000 fr. et celui concernant les frais de bureau de 500 fr. Les besoins en plus des offices des poursuites et faillites sont les suivants: 87,294 fr. pour les traitements des fonctionnaires, 133,000 fr. pour les traitements des employés, 9000 fr. pour les frais de bureau, 3500 fr. pour les registres et formules et 425 fr. pour les loyers. La part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes a été élevée de 8000 fr., vu l'accroissement des dépenses des commissions de location. Les dépenses en plus du Tribunal administratif concernent les deux rubriques des traitements. Pour le Tribunal de commerce les traitements augmentent de 4250 fr., les indemnités des membres de 3000 fr. et les frais de bureau et de déplacement de 1500 fr.

IIIa. Justice.

Dépenses en plus:

A.	Frais d'admin	istr	ati	on	de	la	ı I.	ire	ctie	n	fr.	10,944
	Inspectorat .											
	Apprentissages											
											\mathbf{fr}	20 556

La relèvement du crédit pour frais d'administration de la Direction concerne les traitements, à l'exception d'un montant de 1600 fr. afférant aux frais de bureau. Quant aux frais en plus de l'inspectorat, ce sont exclusivement les traitements qui entrent en ligne de compte. Vu la dépense de 1918, le crédit pour examens a été élevé de 500 fr.

IIIb. Police.

Dépenses en plus:

1 1		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	32,115
B. Passeports, arrestations et conduites .	>>	6,500
C. Corps de police	>	681,218
D. Prisons	>	59,420
E. Etablissements pénitentiaires	>	15,700
G. Frais de justice et police		
Total	fr	815 953

Les frais d'administration de la Direction de la police accusent les augmentations suivantes: 29,595 fr. pour les traitements, 1500 fr. à la rubrique frais de bureau et 1020 fr. pour les loyers. Les frais de la police des passeports et des étrangers, ainsi que les frais d'arrestations ont pris de telles proportions en 1919

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

qu'il est nécessaire d'élever de 6500 fr. le crédit y relatif. Les dépenses en plus pour le corps de police concernant en première ligne les traitements des fonctionnaires par 6250 fr., puis la solde des gendarmes par 640,883 fr. Le renouvellement réglementaire de l'habillement revient à 16,735 fr. de plus qu'il n'était prévu au budget de 1919; de leur côté, les loyers et les indemnités de logement et de mobilier des gendarmes stationnés à Berne exigent les uns 6450 fr. et les autres 6200 fr. de plus. Enfin il y a encore lieu d'élever les crédits suivants: soins médicaux 2000 fr., frais divers d'administration 700 fr. et indemnités de déplacements et cours d'instruction 2000 fr. Par suite du relèvement des indemnités dues aux geôliers, les frais concernant la nourriture des détenus subissent une augmentation de 8000 fr., soit de 34,000 fr. Les crédits pour frais divers d'entretien en nécessitent, à cause du renchérissement général, une de 7000 fr., soit de 10,000 fr. Du crédit en plus pour les établissements pénitentiaires, 9800 fr. affèrent à la maison disciplinaire de Trachselwald et 5900 fr. à la maison de travail pour femmes de Hindelbank. Les crédits nets des autres établissements ne subissent aucun changement. Il est prévu 500 fr. de plus pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme. La besogne des chambres de conciliation ayant augmenté considérablement, il est également prévu une dépense en plus de 21,000 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

			107,137
	guerre	>	8,220
G.	Conservation et entretien du matériel de		•
$\mathbf{E}.$	Administration des arrondissements	>>	44,850
	Administration des casernes		
В.	Commissariat des guerres	>	18,500
A.	Frais d'administration de la Direction.	fr.	20,687

Le surcroît de dépenses pour frais d'administration de la Direction provient de l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés, faite en vertu des nouvelles prescriptions. Les dépenses en plus du commissariat des guerres proviennent également de l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés, pour 31,300 fr., tandis que 700 fr. affèrent à l'assurance contre les accidents, ce dernier poste étant nouveau. Les dépenses en plus sont compensées pour 13,500 fr. par l'élévation de la part aux frais d'administration de la confection et des ateliers. Outre le nouveau poste D 7, assurance contre les accidents, de 500 fr., les dépenses en plus de l'administration des casernes et de l'administration des arrondissements sont motivées par l'augmentation des traitements. Au chapitre conservation et entretien du matériel de guerre, la part aux frais d'administration augmente de 8100 fr.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

		.4.	-									
A.	Frais	d'adminis	trati	ion	de	la	\boldsymbol{L}	ire	$ection{1}{c}$	n	fr.	500
В.	Culte	protestant									>	536,890
C.	Culte	catholique	rom	ai	n.						>	140,350
D.	Culte	catholique	chr	étie	en						>	13,575
								r	Γot	al	fr.	691,315

L'élévation du crédit pour frais d'administration de la Direction se répartit sur les rubriques frais de bureau, par 200 fr., et traitement du secrétaire, par 300 fr. Le budget du culte protestant accuse une réduction de 1000 fr. sur les loyers tandis qu'il prévoit des augmentations pour les crédits suivants: traitements du clergé, 517,875 fr., suppléments de traitements, 4000 fr., indemnités de logement, 4800 fr., indemnités de chauffage, 2140 fr., pensions de retraite, 5700 fr., subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes, 3,375 fr. Les frais touchant la création des nouvelles places de pasteur à Berne et à Thoune sont compris dans les supputations. Le crédit pour pensions de retraite est proportionné aux pensions actuelles. La rubrique culte catholique romain accuse des dépenses en plus de 138,250 fr. pour les traitements du clergé, de 100 fr. pour les suppléments de traitement et de 2000 fr. pour les pensions de retraite. Les traitements du clergé catholique chrétien occasionnent une dépense en plus de 15,325 fr., et les indemnités de logement une de 350 fr. Les suppléments de traitement, par contre, accusent une diminution de 2100 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'adr	nini	stra	tion	n	le	la	Dir	·ect	ior	ı	
	et du	Syn	ode								٠	fr.	18,875
В.	Univer	sité .										>	375,176
\mathbf{C} .	Ecoles	moy	enne	s								>	469,318
D.	Ecoles	prim	aire	s								>	84,713
$\mathbf{E}.$	Ecoles	norm	ale	ß.								>>	89,067
\mathbf{F} .	Institu	tions	de	sour	ds	-m	uet	s .				>	10,800
G.	Beaux	arts										>	24,066
									T_0	ota	1	fr.	1,072,015

Du crédit en plus pour les frais d'administration de la Direction et du Synode, 15,625 fr. affèrent aux traitements, 250 fr. aux frais de bureau et 3000 fr. aux indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement. Le budget de l'Université accuse les augmentations ci-après: traitements des professeurs et privat-docents 200,813 fr., pensions de retraite 1000 fr., traitements des assistants 71,700 fr., traitements des employés 51,040 fr., frais d'administration 3500 fr., jardin botanique 13,250 fr., indemnité pour lits gratuits dans les cliniques 1500 fr., amortissement des avances pour constructions 10,354 fr. et indemnité pour l'entretien d'un toit 43 fr. Les recettes de l'hôpital vétérinaire diminuent de 4000 fr., vu le chiffre qu'elles ont atteint en 1918; par contre les droits d'immatriculation augmentent de 1000 fr. La policlinique, qui jusqu'ici figurait dans les établissements subsidiaires, en a été distraite et forme une rubrique spéciale, avec un crédit net de 46,460 fr. Comparativement à 1919 il y a une dépense en plus nette de 18,976 fr. Les traitements exigent 15,976 fr. et les autres frais de service 18,000 fr. de plus, par contre la subvention de la municipalité de Berne est de 15,000 fr. plus élevée.

Des crédits pour les écoles moyennes, la subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy est augmentée de 54,000 fr. par suite de l'élévation des traitements. Il en est de même en ce qui concerne les subventions aux gymnases et progymnases, pour 107,613 fr., et celles aux écoles secondaires, pour 293,505 fr. Les traitements des deux inspecteurs exigent 3200 fr. de

plus et les pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes 11,100 fr. Le crédit net pour les bourses diminue de 100 fr. par suite d'une recette en plus. Le surcroît de dépenses des écoles primaires, lequel se fonde soit sur des textes législatifs, soit sur des arrêtés spéciaux du Conseil-exécutif, se répartit ainsi qu'il suit : contributions aux traitements des maîtres 13,000 fr., subventions à des écoles communales supérieures 1000 fr., écoles de couture 9000 fr., inspecteurs d'écoles 36,613 fr., remplacement d'instituteurs malades 4000 fr., subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc., 200 fr., enseignement de l'économie domestique 19,900 fr., et remplacement d'instituteurs au service militaire 1000 fr. Les dépenses en plus des écoles normales se répartissent sur tous ces établissements et sont imputables à peu près en entier au relèvement des traitements. Les autres divergences comparativement au budget de 1919 sont peu importantes. Le crédit en plus accordé à l'établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee, de 10,800 fr., est motivé par l'élévation des traitements. Dans le chapitre encouragements aux beaux-arts on a prévu 3600 fr. de plus pour le Musée historique, 126 fr. pour le Glossaire des dialectes de la Suisse et 8000 fr. pour le théâtre de Berne. Cette dernière somme était prise jusqu'ici sur le crédit du Conseil-exécutif. Nouveau est le poste Musée historique, agrandissement, 37,400 fr. Le budget de la Librairie scolaire accuse une plus-value nette de 5525 fr., en dépit d'une augmentation des frais de service.

VII. Affaires communales.

Dépenses en moins fr. 13,009

La crédit budgeté pour 1919 concernant l'amortissement de l'indemnité due à la commune de Develier est supprimé. Par contre celui pour les traitements est augmenté de 6300 fr., celui pour frais de bureau et de déplacement de 800 fr. et enfin celui pour loyers de 405 fr. par suite de l'attribution de plus grands locaux à la Direction.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

	Depenses en pius:					
A.	Frais d'administration de la L	Direc	ctio	n	fr.	32,334
В.	Commission et inspecteurs				>>	8,000
С.	Assistance des indigents				>	550,000
F.	Maisons cantonales d'éducation				>	42,385
G.	Subventions diverses				>>	5,000
		${ m T}$	ota	al	fr.	637,719

Les dépenses de la Direction de l'assistance publique augmentent de 29,334 fr. aux traitements et de 3000 fr. aux frais de bureau. Les dépenses en plus de la Commission et des inspecteurs concernent pour 4000 fr. les traitements et également pour 4000 fr. les frais de bureau et de déplacement. Celles pour l'assistance des indigents se répartissent par 250,000 fr. sur les subventions aux communes et par 300,000 fr. sur l'assistance extérieure. Aux crédits en plus des maisons cantonales d'éducation, qui correspondent à l'augmentation des traitements du personnel administratif et du corps enseignant, les divers établissements participent de la manière suivante: Landorf 5600 fr., Aarwangen 7070 fr., Cerlier 5050 fr., Kehrsatz 6915 fr., Bretièges 5500 fr., Sonvilier

7000 fr., et *Loveresse* 5250 fr. Les *bourses d'apprentissage* exigent 5000 fr. de plus.

IXa. Economie publique.

	Dépenses en pl	us:								
Α.	Frais d'administra	tion	$d\epsilon$	e la	I)ire	ctie	n		
	de l'intérieur								fr.	11,300
В.	Statistique								>	10,200
	Commerce et indus									
	Ecole technique de									
	Ecole technique de									
	Poids et mesures									

Les besoins en plus pour les frais d'administration de la Direction de l'intérieur proviennent de l'augmentation des traitements. En ce qui concerne la statistique, ils proviennent aussi de l'augmentation des traitements et, en outre, des frais de bureau et d'impression, qui ont dû être élevés, ainsi que d'un nouveau crédit de 2500 fr. pour le recensement fédéral de la population. Pour le commerce et l'industrie, les crédits en plus suivants ont été prévus: Bourses 2000 fr., écoles professionnelles et industrielles 65,000 fr., Conservatoire des arts et métiers 5000 fr., Chambre du commerce et de l'industrie 12,875 fr., et apprentissages 14,000 fr. La subvention de 2500 fr. à l'association «Pro sempione» est supprimée. Par contre il y a un nouveau poste de 50,000 pour l'amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland. Les frais en plus des deux écoles techniques cantonales portent pour le principal sur les améliorations de traitements, en partie sur le matériel d'enseignement, les frais de bureau et de déplacement, le chauffage, éclairage et nettoyage. Les subsides de la Confédération et des communes augmentent en proportion. De même les écolages augmenteront partiellement. Le traitement de l'inspecteur des poids et mesures accuse une dépense en plus de 500 fr. et il y aura lieu de payer 600 fr. de plus pour le *loyer* des locaux occupés par ce fonctionnaire. Le budget de la police des denrées alimentaires prévoit 22,885 fr. de dépenses en plus pour les traitements, une réduction de 385 fr. sur les frais de bureau et frais d'impression et une élévation de 10,941 fr. de la subvention fédérale. Les dépenses en plus de la police du feu sont occasionnées par les allocations de renchérissement versées aux organes de surveillance. L'élévation du crédit de la rubrique inspection du service de défense contre le feu est destinée à couvrir les frais de traduction et d'impression d'un règlement-type des corps de sapeurs-pompiers.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en plus:					
A. Administration				fr.	17,400
B. Service sanitaire en général				>	16,198
C. Maternité				>>	16,200
E. Asile d'aliénés de la Waldau	٠.			>>	3,835
F. Asile d'aliénés de Münsingen				>>	36,720
	7	Cot	al	fr.	90,353
Dépenses en moins:					
G. Asile d'aliénés de Bellelay.				>>	7,880

Dépenses en plus nettes fr. 82,473

Les dépenses en plus de l'administration, d'un montant de 15,000 fr., concernent les nouvelles places d'un secrétaire et d'un médecin cantonal créées à la Direction des affaires sanitaires. Les traitements des employés, les frais de bureau et les loyers occasionnent des charges de plus. Par contre, le crédit collège de santé, examens et inspections peut être réduit de 500 fr. A l'effet d'accorder la subvention de l'Etat pour 17 nouveaux lits gratuits, le crédit des subventions aux hôpitaux de district est augmenté de 13,198 fr. et le crédit des subventions aux établissements sanitaires spéciaux l'est de 3000 fr. pour permettre d'élever la subvention à l'asile « Gottesgnad ». Dans la rubrique subvention à l'hôpital de l'Ile il est nécessaire d'élever le crédit de 5000 fr., attendu que la subvention atteignait à peu près ce montant en 1919 déjà. En raison de la revision des traitements des fonctionnaires et des employés les frais des quatre établisse-ments hospitaliers de l'Etat augmentent de sommes plus ou moins considérables. Pour une partie du moins, les dépenses en plus sont compensées par une plusvalue de recettes provenant des prix de pension, qui ont été revisés dans le sens d'une augmentation. Ces recettes en plus comportent 13,400 fr. pour la Maternité, 150,000 fr. pour la Waldau, 130,000 fr. pour Münsingen et 65,000 fr. pour Bellelay. Pour couvrir les dépenses en plus de la Waldau on emploiera les intérêts du fonds de la Waldau et par le fait la contribution de ce fonds sera portée à 70,000 fr. Dans le budget de l'asile d'aliénés de Münsingen est compris un poste de 228,000 fr. en faveur de l'asile privé pour maladies nerveuses, contre 140,000 fr. en 1919. Dans son budget, l'asile d'aliénés de Bellelay a augmenté de 10,800 fr. le produit des industries et de l'exploitation agricole. En tenant compte également des recettes en plus concernant les pensions, cela justifie la réduction de 7880 fr. faite sur le crédit net comparativement à l'exercice précédent.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus:

Dependes en peus.		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	30,545
B. Service des arrondissements	>>	23,955
C. Entretien des bâtiments de l'Etat .	>>	97,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments .	>>	40,000
E. Entretien des ponts et chaussées	>	1,360,000
F. Constructions nouvelles de ponts et		
$chauss\'ees$	>	15,000
G. Travaux hydrauliques	>>	54, 000
J. Service topographique et cadastral .	*	28,100
K. Chemins de fer et navigation	>	4,860
*	fr.	1,653,460

Recettes en moins:

Η.	Concessions	hydrauliques				>	3,415
			ŗ	Γot	al	fr.	1,656,875

Les dépenses en plus de ce service se répartissent sur les crédits suivants: traitements 1,099,785 fr. (dont 1,020,000 pour les cantonniers), frais de bureau 5000 fr., loyers 350 fr., entretien des bâtiments de l'Etat 97,000 fr., constructions nouvelles de bâtiments 40,000 fr., entretien des ponts et chaussées 280,000 fr. (le crédit y relatif monte donc à 900,000 fr.), travaux de réfection et digues 50,000 fr., frais divers (entretien des camions auto-

mobiles achetés par l'Etat) 10,000 fr., constructions nouvelles de ponts et chaussées 15,000 fr., travaux hydrauliques 50,000 fr., frais de triangulation, amortissement, 5000 fr., chemin de fer du lac de Brienz, amortissement du solde de la subvention, 1000 fr. La rubrique levés d'essai, remboursements, accuse une recette en moins de 3240 fr. Les dépenses en plus pour les traitements sont dues à l'application des nouvelles dispositions sur la matière. L'élévation du crédit entretien des ponts et chaussées permettra de satisfaire aux vœux relatifs à un meilleur entretien des routes.

XI. Emprunts.

Dépenses en plus fr. 1,368,487

Le remboursement des emprunts exige 35,000 fr. de plus, par contre, le service des intérêts des anciens emprunts 34,913 fr. de moins. Pour l'emprunt de 25 millions au 5% contracté en 1919, les dépenses comportent 1,368,400 fr., savoir: intérêts, 1,250,000 fr., provisions pour l'encaissement des coupons, 3000 fr., frais de publication et de cote, 400 fr., perte de cours, amortissement, 115,000 fr.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	ļ.	
des finances et des domaines	fr.	9,825
B. Contrôle cantonal des finances		
C. Recettes de district	. »	23,550
D. Caisse de secours du personnel de l'Etat	; »	430,000

Total fr. 507,756

Les dépenses en plus des rubriques A et C concernent uniquement les crédits relatifs aux traitements, tandis que celles de la rubrique B ont trait, à part les traitements, aux frais du service des chèques postaux. La subvention à la caisse de secours constitue une dépense nouvelle, fondée sur l'art. 54 du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919. Elle comporte le 5% des traitements du personnel de l'Etat qui, aux termes des mêmes dispositions, est tenu de faire partie de ladite caisse.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

	1.	repe	nses	en	pius	•							
A	Frais	d'a	dmin	istr	ation	de	la	I	ire	ctie	n	fr.	29,204
В. д	Econo	mie	rura	ile						٠		>	41,300
C	Ecole	$d'a_i$	gricu	ltur	e .	•						>	4,500
	Ecole												8,000
	Ecoles												51,682
	Ecole												37,500
G.	Ecole	mér	ıagèr	$e d\epsilon$	e Scl	hwar	id- I	Mü	insi	nge	en	>	6,480
									ŗ	Γ ot	al	fr.	178,666

Au chapitre des frais d'administration de la Direction, les dépenses en plus portent sur: les traitements, par 26,934 fr., les frais de bureau et de déplacements, par 1900 fr., et les loyers, par 370 fr. En ce qui concerne les diverses rubriques du chapitre économie rurale, les dépenses en plus se répartissent ainsi qu'il suit: encouragements en général 5000 fr., traitement de l'ingénieur agricole 1750 fr., traitement de

l'aide 1350 fr., frais de bureau et de déplacement, 200 fr., élève de l'espèce chevaline 7000 fr., élève de l'espèce bovine 15,000 fr., élève du petit bétail 3000 fr., assurance contre la grêle 15,000 fr., assurance du bétail 11,000 fr. et cours 1350 fr. L'encouragement à la viticulture en général exigera 4100 fr. de moins et les primes pour la destruction des hannetons de leur côté 250 fr. en moins. Le crédit destiné au paiement des primes pour la destruction de la piéride du chou n'est pas renouvelé. Les dépenses de l'école d'agriculture et de l'école de laiterie augmentent pour les traitements dans les rubriques enseignement et administration. Les frais en plus sont cependant compensés par l'augmentation des prix de pension et la subvention fédérale, sauf un montant de 4500 fr. pour le premier établissement et de 8000 fr. pour l'école de laiterie. Il en est de même pour l'école d'agriculture d'hiver de la Ruti, où les dépenses en plus pour l'enseignement et l'administration seront couvertes, sauf une somme de 1930 fr., par l'augmentation de la subvention fédérale. Le budget de l'école agriculture d'hiver de Schwand Munsingen prévoit des dépenses en plus pour l'enseignement, l'administration, l'entretien et les bourses et des recettes en plus pour les travaux des élèves, la pension des élèves, la subvention fédérale et l'exploitation du domaine. Le crédit net est de 4577 fr. plus élevé qu'en 1919. Les dépenses nettes de l'école d'agriculture d'hiver de Porrentruy accusent 6975 fr. de plus. Elles proviennent principalement de l'augmentation des traitements et des frais de nourriture. Quant aux institutions nouvelles, savoir: l'école d'agriculture d'hiver de Langenthal et l'école d'économie alpestre de Brienz, il est prévu des crédits nets de 38,200 fr. et 37,500 fr.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

Les dépenses en plus concernent les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale des forêts et les frais de bureau et de déplacement. Une partie des dépenses en plus pour les traitements est causée par l'augmentation du personnel de chancellerie. L'accroissement des frais de la police forestière est motivé par l'élévation des traitements des conservateurs des forêts, des inspecteurs forestiers et des gardes-chefs et gardes-forestiers. Les frais de bureau et de déplacement et les loyers exigent de même de plus fortes sommes que pour 1919. Le poste pour l'assurance en cas d'accident, 4620 fr., est nouveau; il concerne les frais de l'assurance du personnel forestier.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value fr. 39,103

Comme recettes en fait de produits principaux et intermédiaires, on a tablé sur les résultats de 1919. Pour les produits accessoires, les chiffres sont à peu près les mêmes que ceux des recettes de 1919. Les frais d'exploitation augmentent de 78,500 fr. en tout aux rubriques suivantes: cultures forestières, 5000 fr., frais de garde, 18,000 fr., frais de façonnage 49,000 fr.,

frais judiciaires 500 fr., et entretien des bâtiments, 6000 fr. Aux charges, les impôts de l'Etat ont été augmentés de 1000 fr. Les frais d'administration s'accroissent à la rubrique quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers de l'élévation des dépenses de la police forestière, soit de 22,159 fr. Les frais de l'assurance contre les accidents accusent en revanche une diminution de 18,000 fr., ces frais étant répartis sur les diverses rubriques en cause.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 5,560

Par suite de nouvelles acquisitions et de constructions, le produit augmente de 43,060 fr. Parmi les frais d'exploitation, ceux d'assurance contre l'incendie augmentent de 15,000 fr. vu les revisions d'estimation, et les impôts de l'Etat et impositions communales de 20,500 fr. en tout, en raison de la revision générale des estimations cadastrales.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 69,400

Les calculs se basent sur l'état des créances et des dettes à fin juillet 1919. L'actif accuse un produit de 13,500 fr., tandis que les dettes exigent pour 176,900 fr. d'intérêts.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Moins-value fr. 25,000

Le produit brut est budgeté à 59,000 fr. de plus qu'en 1919 et les frais d'administration augmentent de 65,000 fr. pour les traitements et de 18,000 fr. pour les frais de bureau. Il y a les nouveaux postes suivants: versement au fonds de secours 50,000 fr., amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland 60,000 fr. Pour l'amortissement de valeurs on a prévu 40,000 fr., contre 10,000 fr. en 1919.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est budgeté à 1,500,000 fr., comme pour 1919, mais avec quelques changements dans les différentes rubriques.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 771,180

Le produit des obligations augmente de 7000 fr., celui des actions de 652,730 fr. De cette dernière somme, 600,000 fr. concernent les 10,000,000 fr. d'actions souscrites en faveur des Forces motrices bernoises en 1919. Les intérêts d'avances à des œuvres d'utilité publique augmentent de 106,000 fr., somme qui correspond à l'accroissement des avances à la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises. Quant aux intérêts des dettes, il n'y a aucun changement.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Moins-value fr. 7,750

Le produit de la chasse a augmenté de 4800 fr. net. Les émoluments de patentes de chasse sont budgetés à 30,000 fr. de plus et par conséquent la part des communes augmente de 4000 fr. Les frais de surveillance et de perception exigent 25,000 fr. de plus, principalement à cause de l'augmentation de ssalaires des gardeschasse. L'indemnité de la Confédération augmente de 3800 fr. La pêche accuse une recette en plus de 150 fr. Ici également les frais de surveillance et de perception ont beaucoup augmenté par suite de l'élévation des salaires des organes de surveillance. Les frais en plus sont compensés par les émoluments de patentes, qui ont été augmentés, et l'indemnité de la Confédération, qui est plus élevée. Les recettes des mines diminuent de 12,700 fr., principalement à cause de la moins-value en fait des droits de concession pour l'exploitation de lignite à Gondiswil.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 769,230

Alors qu'en 1919 on a enregistré une perte de 403,310 fr., on prévoit pour 1920, grâce à l'augmentation du prix de vente du sel de cuisine, un produit net de 365,920 fr. Le produit brut est calculé sur une consommation de 100,000 quintaux; le prix d'achat aux salines est de 18 cts. le kilo. Vu les grands frais de transport, on a prévu 10,000 fr. de plus pour cette rubrique. Les commissions des débitants, par suite de l'élévation du prix du sel, augmentent de 60,000 fr. et les escomptes pour paiement comptant, pour le même motif, de 7000 fr. Les frais de magasinage accusent 2500 fr. de plus et les traitements des fonctionnaires 4140 fr.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 140,000

Le produit des droits de timbre cantonaux est budgété à 600,000 fr., contre 490,000 fr. en 1919 .L'augmentation est basée sur les recettes de l'année courante. La part au produit du timbre fédéral est fixée à 400,000 fr. Pour la rubrique matière et entretien des appareils 8000 fr. de plus sont nécessaires, 7000 fr. pour les commissions des débitants, 3100 fr. pour les traitements, et 1500 fr. pour les frais de bureau.

XXV. Emoluments.

Plus-value <u>fr. 240,000</u>

Par rapport au budget de 1919, les recettes en plus suivantes sont prévues: émoluments proportionnels 200,000 fr., émoluments fixes des secrétariats de préfecture 20,000 fr., et émoluments pour permis de circulation des vélocipèdes et automobiles 20,000 fr.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Plus-value fr. 495,000

Vu la nouvelle loi sur la taxe des successions et donations, le produit de cet impôt est budgeté à

128*

1,200,000 fr., contre 500,000 fr. en 1919. La part des communes monte à 240,000 fr. et les commissions des percepteurs à 24,000 fr.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Moins-value fr. 45,000

Le produit des *redevances*, par rapport à 1919, accuse une diminution de 50,000 fr. et par suite la part du fonds de secours en cas de dommage est réduite de 5000 fr. Pour 1919 les recettes avaient été élevées en prévision de l'établissement de nouveaux ouvrages; cette hypothèse ne s'est toutefois pas vérifiée.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les recettes et les dépenses sont exactement les mêmes que pour 1919. Il n'y a pas de motif pour modifier les prévisions.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Les prévisions correspondent à celles pour 1919 avec la différence que la part de l'instruction publique est réduite de 1000 fr.; par suite, le prélèvement sur le fonds de réserve est réduit du même montant.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 22,293

Conformément à la loi sur la Banque nationale, une des indemnités est diminuée de 10,000 fr., tandis que l'autre est augmentée de 32,293 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 1,025

Les frais de taxation et de perception accusent une augmentation de 13,975 fr., dont 10,975 fr. pour les traitements. Ces dépenses en plus sont compensées par un plus fort rendement de la taxe des contribuables présents de 30,000 fr., soit de 15,000 fr., déduction faite de la part de la Confédération.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 3,946,255

Les divergences d'avec le budget de 1919 sont les suivantes: pour l'impôt sur la fortune: plus-value de l'impôt foncier 1,072,000 fr., moins-value de l'impôt des capitaux 370,000 fr., pour l'impôt du revenu: recettes en plus à l'impôt du revenu de I^{re} classe 2,837,500 fr., à l'impôt du revenu de II^e classe 793,750 fr., aux recouvrements supplémentaires 10,000 fr., aux amendes 2000 fr. D'après les dépenses pour 1919 on a compté

90,000 fr. de plus pour les commissions de l'impôt du revenu. Vu l'augmentation du nombre de recours, laquelle a nécessité le renforcement du personnel et l'augmentation du nombre des séances de la commission de recours, le crédit de cette dernière a été augmenté de 30,000 fr. L'établissement de nouveaux registres d'impôt foncier nécessite une élévation des indemnités aux communes de 18,000 fr., l'impression et la reliure de ces registres entraînant d'autre part une augmentation des *frais divers* de 35,000 fr. Proportionnellement à la plus-value des impôts, les *provisions* de perception doivent être élevées de 126,800 fr. Les frais d'administration accusent aux traitements 86,200 fr. de plus. Dans cette somme sont compris les traitements de quatre nouveaux adjoints ainsi que de quatre nouveaux employés. Pour les frais de bureau et de dé-placement un crédit en plus de 10,000 fr. est nécessaire, et ensuite de l'utilisation de nouveaux locaux il faut 2995 fr. de plus en fait de loyers.

XXXIII. Imprévu.

Dépenses en moins fr. 4,400,000

Le crédit des allocations pour renchérissement de la vie se réduit, la réforme des traitements du personnel de l'Etat étant chose faite, aux allocations en faveur du corps enseignant, faisant une somme de 2,100,000 fr. Le bureau cantonal de l'alimentation sera probablement supprimé en mai 1920. Par conséquent les frais y relatifs et les subventions pour denrées à prix réduits sont budgétés à 600,000 fr. seulement. On a enfin créé un crédit de 500,000 fr. pour l'assistance en cas de chômage.

Berne, le 13 novembre 1919.

Le directeur des finances, Scheurer.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser,

Le chancelier,

Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif, du 22 octobre 1919.

Décret

sur

l'organisation de la Direction des finances et des domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution du 4 juin 1893; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'{e}cr\`{e}te$:

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

ART. 2. L'administration des domaines pourvoit à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

ART. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes:

- 1º achat et vente de propriétés;
- 2º achat et vente de titres de la Caisse de l'Etat;
- 3º conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 500 fr. par an;
- 4º attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
- 5º circonscription du canton en arrondissements de régie des sels;
- 6º fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7º tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

ART. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

ART. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:

- 1º le secrétariat;
- 2º le Contrôle cantonal des finances;
- 3º l'Intendance de l'impôt;
- 4º l'administration des finances des districts;

1º Le secrétariat.

- Art. 7. Le secrétariat a les attributions suivantes:
- 1º il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellorie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2º il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3º il dirige la régie des sels;
- 4º il traite les affaires de cautionnements, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

ART. 8. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire; il lui est attribué le nombre nécessaire d'employés.

2º Le Contrôle cantonal des finances.

ART. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:

- 1° de diriger et surveiller la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
- 2º de viser tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, ainsi que de surveiller le service des mandats dans son ensemble;
- 3° de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux, ainsi que de donner son avis sur ces comptes et, en général, de surveiller le service de caisse;
- 4º d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et les pièces justificatives;
- 5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
- 6° de gérer les affaires de la Caisse de secours du personnel de l'Etat;
- 7º de surveiller les titres de l'Etat;
- 8° de surveiller les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, ainsi que de faire rapport à leur sujet;
- 9º de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
- 10° de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

ART. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont:

1º le contrôleur des finances;

2º trois à cinq reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires.

ART. 11. Le contrôleur des finances dirige le service du contrôle des finances dans son ensemble.

ART. 12. La répartition des affaires entre les divers fonctionnaires du Contrôle des finances sera arrêtée par le Conseil-exécutif. Ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

3º L'Intendance de l'impôt.

ART. 13. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:

1º elle dirige la perception des impôts directs et, d'une manière générale, exerce la surveillance dans le domaine des impôts directs de l'Etat et représente celui-ci dans cette matière;

2º elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception de l'impôt fédéral de guerre et de l'impôt fédéral

des bénéfices de guerre;

3º elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts et redevances indirects de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

a) la taxe des successions et donations;

b) le timbre;

c) les redevances pour concessions hydrauliques;

d) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

ART. 14. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont:

1º l'intendant des impôts;

2º l'intendant de l'impôt de guerre;

3° des adjoints, en nombre convenable.

L'intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

ART. 15. L'intendant des impôts dirige le service de l'administration de l'impôt dans son ensemble.

Art. 16. L'intendant de l'impôt de guerre vaque aux travaux concernant l'impôt fédéral de guerre et celui

des bénéfices de guerre.

Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que le timbre pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera

fixée par le Conseil-exécutif.

Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

4º L'administration financière des districts.

ART. 17. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont:

1º les receveurs de district;

2º les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

ART. 18. Il y a en règle générale une recette de district pour chaque district. Dans les cas où cela paraîtra utile, il sera désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

ART. 19. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:

- 1° ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
- 2° ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
- 3° ils pourvoient aux perceptions et paiements intérimaires (non mandatés d'avance) que les administrations respectives les autorisent ou invitent à effectuer;
- 4º ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant qu'ils en sont chargés par les administrations respectives;

5° ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts.

b) Facteurs des sels.

ART. 20. Le Conseil exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication.

ART. 21. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

ART. 22. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:

- 1° ils font les commandes de sel aux salines;
- 2° ils livrent le sel aux débitants;

3º ils tiennent caisse de ces opérations;

4º ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

ART. 23. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

- 1º de gérer et surveiller ladite propriété;
- 2º de tenir l'état général des domaines;
- 3º de tenir les registres des fermages et loyers;
- 4° de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
- 5° de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

ART. 24. Les affaires de l'administration des domaines incombent au secrétariat de la Direction des finances.

IV. Dispositions finales.

ART. 25. L'intendant de l'impôt de guerre touche un traitement de 7000 à 9500 fr. par an.

La rétribution des autres fonctionnaires est réglée par le décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

ART. 26. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances et celui du 22 novembre 1897 modifiant ce décret.

Berne, le 22 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

DÉCRET

portant

création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Thoune, avec siège à Strättligen, une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

ART. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1920. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

(Septembre 1919.)

Le 9 octobre 1918, le Grand Conseil a décidé ce qui suit:

« Le Grand Conseil, prenant acte du rapport du Conseil-exécutif,

1° approuve l'introduction de la traction électrique sur les lignes bernoises à vapeur subventionnées par l'Etat et charge le Conseil-exécutif de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

2º charge de même le Conseil-exécutif de présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions concernant la manière d'accomplir la tâche susmentionnée et les prestations à assumer à cet égard par l'Etat. »

Le rapport du Conseil-exécutif du 10 août 1918, de même que le procès-verbal du Grand Conseil donnent les renseignements nécessaires au sujet des motifs qui ont engagé à rendre cet arrêté.

Par exécution de ce dernier, les mesures suivantes ont été prises jusqu'à ce jour:

Le Conseil-exécutif a confié la direction des travaux de projet et d'exécution à M. l'ingénieur Thormann, à Berne, qui, d'entente avec les compagnies intéressées, a établi les plans et commandé le matériel nécessaire.

En outre, il a été créé une division administrative spéciale, qui, pour autant que cela était possible, a été rattachée à la compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises et qui a pour tâche de pourvoir à la comptabilité générale et à l'administration du matériel.

Les travaux de construction proprement dits ont été adjugés à des entrepreneurs et des artisans.

La surveillance générale en a été confiée à une commission de quatre membres, qui pourra être augmentée, suivant les besoins, et dont le président est le chef de la Direction des chemins de fer.

On a entrepris en premier lieu l'électrification des chemins de fer de l'Oberland, lignes Spiez-Bönigen, Spiez-Erlenbach et Erlenbach-Zweisimmen, et du chemin de fer de la vallée de la Gürbe. Sur toutes ces lignes, les travaux sont en cours. A l'origine on prévoyait l'ouverture de l'exploitation électrique déjà pour la fin de l'automne 1919; cependant les difficultés auxquelles on s'est heurté quant à l'achat du matériel, à la livraison des locomotives, etc., difficultés qui proviennent des conditions extraordinaires actuelles, causeront un retard d'environ 3 mois, de sorte que l'introduction du nouveau mode de traction aura lieu au commencement de 1920.

Après les lignes susmentionnées, ce sera le tour du Berne-Schwarzenbourg, du Berne-Neuchâtel et du chemin de fer de la vallée de Singine. Les travaux préparatoires ont commencé.

Conformément au plan exposé dans le rapport du Conseil-exécutif du 10 août 1918, l'électrification des autres chemins de fer auxquels l'Etat est intéressé financièrement aura également lieu. Quelques unes des compagnies se sont déjà mises au travail; le chemin de fer de l'Emmenthal a même, par ses propres moyens, électrifié le tronçon Berthoud-Langnau.

La force nécessaire est aussi à disposition. Pour les tronçons dont l'ouverture au nouveau mode d'exploitation est imminente, elle pourra être livrée par les usines existantes des Forces motrices bernoises; pour les autres, on a fait les préparatifs nécessaires à l'usine de Mühleberg, qui sera achevée en automne 1920.

Mentionnons encore, dans ce domaine de l'énergie électrique, que le Conseil-exécutif a rendu le Département fédéral des chemins de fer attentif à la possibilité de recourir à l'usine de Mühleberg également pour les tronçons du réseau des C. F. F. se trouvant dans son voisinage, et cela soit à titre durable, soit seulement jusqu'à ce que les usines projetées par les C. F. F. soient en service. La force nécessaire pour les lignes fédérales de la Suisse occidentale et du canton de Berne devant être fournie par les futures usines de la Barberine, en Valais, et de Rupperswil, sur l'Aar, ces deux usines ne devant toutefois pas être prêtes d'ici à plusieurs années, il paraît recommandable de ne pas laisser passer l'occasion qui s'offre à Mühleberg. Aussi le Département des chemins de fer a-t-il fait bon accueil à la suggestion du gouvernement et a-t-il amené les Chemins de fer fédéraux à s'aboucher avec la Société des Forces motrices bernoises. Bien que n'étant pas encore clos, les pourparlers donneront sans doute un résultat positif. Il y aurait là non seulement un gain notable de temps pour l'électrification des lignes du réseau fédéral, avec tous les avantages en découlant, mais encore de grandes facilités pour celle des lignes bernoises également, en particulier du réseau jurassien.

On a fréquemment soulevé la question de savoir, au cours de cette dernière année, s'il était bien indiqué d'électrifier nos chemins de fer précisément à une époque où la cherté du matériel, pensait-on, atteignait son maximum. Sans vouloir donner aujourd'hui déjà un avis définitif à ce dernier égard, nous devons faire remarquer qu'en ce qui concerne le renchérissement, la situation, au lieu de s'améliorer, a plutôt encore empiré ces derniers temps, d'une manière générale. Sans doute la guerre a-t-elle cessé; mais ses fâcheux effets persistent et ils s'aggravent même de jour en jour à plus d'un point de vue. Les prix de tout ordre ou bien sont demeurés les mêmes, ou bien n'ont que faiblement diminué, tandis que les délais de livraison sont toujours longs et que la pénurie de houille a atteint un degré inspirant de grandes appréhensions, comme chacun le sait.

La tournure prise par les choses est telle que l'introduction de la traction électrique sur nos lignes ferrées s'impose toujours davantage. La meilleure preuve en est que la Confédération a non seulement décidé et entrepris l'électrification de ses propres lignes, mais encore a promis de la favoriser quant aux chemins de fer privés; et les mesures prises ou prévues à ce sujet n'ont évidemment pas peu contribué à l'élaboration du projet de loi que nous présentons actuellement.

Donnant suite à une motion déposée en 1918 au Conseil des Etats par M. Düring et d'autres députés, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le 13 septembre de la même année un projet de loi prévoyant, d'une part, un appui aux entreprises de transport se trouvant dans une mauvaise situation et, d'autre part, l'encouragement de l'introduction de la traction électrique sur les lignes privées. Les Chambres ont disjoint ces deux objets, en réglant le premier par l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance, tandis qu'elles réclamèrent la présentation d'un nouveau projet de loi quant au second. Le Conseil fédéral a déféré à ce mandat.

Le 25 avril 1919, en effet, il soumit aux Chambres le projet d'une loi sur le subventionnement des chemins de fer privés en vue de l'introduction du service électrique, projet que le Conseil des Etats a déjà traité et qui va l'être à bref délai par le Conseil national.

L'un et l'autre de ces actes législatifs prévoient l'octroi de prêts, qui ne seront cependant accordés que si le canton y contribue, soit à lui seul, soit de concert avec les communes ou d'autres intéressés, dans la même mesure que la Confédération.

Or, il est clair que nous avons tous motifs d'accepter— et avec reconnaissance — pareil appui de la Confédération. Pour ce qui est de l'introduction de la traction électrique, cette aide répond aux principes et considérations qui ont amené le Grand Conseil à prendre son arrêté du 9 octobre 1918 mentionné au commencement du présent rapport. Et quant aux secours en faveur des entreprises de transport obérées, elle permettra de maintenir l'exploitation des lignes lorsque cela serait absolument impossible à la compagnie elle-même, en dépit de tous ses efforts, et que le service menace d'être arrêté, au détriment de milieux étendus de la population. Nous sommes il est vrai d'avis que les secours de cette espèce devront être simplement temporaires et que le salut des entreprises devra être cherché dans l'électrification.

Quoi qu'il en soit, l'intervention de la Confédération a créé une situation toute nouvelle, à laquelle nos affaires de chemin de fer ne pourraient être adaptées qu'imparfaitement, sinon pas du tout, sous le régime légal actuel. D'une part, en effet, il y a doutes sur le point de savoir qui serait compétent pour assumer à l'égard de la Confédération les charges imposées à l'Etat et pour prononcer l'exécution des prestations y relatives, la question de la nécessité d'une consultation populaire sur l'un et l'autre de ces objets n'étant pas non plus éclaircie. D'autre part, les compétences fixées dans la loi actuelle ne sauraient suffire quant aux versements exigés du canton par la Confédération et pour aider les compagnies de chemin de fer d'une manière répondant quelque peu — eu égard au renchérissement énorme du matériel — aux intentions du législateur de 1912.

Les chiffres suivants montrent la différence très considérable entre les prix d'aujourd'hui et ceux d'il y a sept ans: Tandis que l'équipement électrique de la ligne du Lætschberg a coûté en somme ronde 65,000 fr. par kilomètre, le message du Conseil fédéral du 25 avril 1919 admet une dépense de 105,000 fr. et notre premier rapport au Grand Conseil une de 120,000 à 170,000 fr., nos derniers calculs nous amenant même à pas moins de 250,000 fr. Il est clair, dans ces conditions, que le maximum de 16,000 fr. prévu en fait de subvention kilométrique dans la loi de 1912 ne suffit plus du tout.

La participation du canton, telle que l'exigent les nouvelles circonstances où l'on se trouve, représentera évidemment une grosse dépense; en tout cas, il faudra des ressources beaucoup plus considérables que n'en peut fournir la Caisse de l'Etat, mise à contribution pour tant d'œuvres extraordinaires de toute espèce. Il s'agit donc de se procurer l'argent indispensable.

Tous ces motifs nous engagent à présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil et du peuple, un nouveau projet de loi sur les chemins de fer. A l'origine, nous avions cru qu'un simple complément à la loi actuelle suffirait. Cependant nous avons dû nous con-

vaincre que les prescriptions qu'il est nécessaire de rendre sont si nombreuses et si importantes qu'elles ne peuvent être édictées d'une manière convenable que sous forme de nouvelle loi.

Il y a lieu de se demander, à vrai dire, s'il est prudent d'exiger de l'Etat et des communes intéressées, en ces temps difficiles et incertains, tous les sacrifices que comportent la construction de nouvelles lignes, la transformation en vue de la traction électrique ou même simplement, en quelques endroits, la continuation de l'exploitation. Nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette question. La guerre, précisément, a montré combien un bon réseau ferroviaire peut être utile à une contrée. Nous nous bornerons, ici, à mentionner les services que la plupart de nos chemins de fer bernois, tant dans l'Oberland que dans le Jura, - le Lætschberg surtout - ont rendu à la défensé du pays, le rôle important qu'ils ont joué dans le ravitaillement et, enfin, les services qu'ils rendent en facilitant les communications générales.

A notre avis, c'est pour nous un devoir impérieux que de mettre les lignes actuelles en état, malgré toutes les difficultés, de pouvoir remplir leur tâche à l'avenir, et si possible encore mieux que maintenant. A cela s'ajoute l'obligation de prêter, dans une mesure répondant aux circonstances actuelles, l'aide assurée jadis aux contrées qui n'avaient pas de chemins de fer. Nous voyons comment ces contrées cherchent à assurer par tous les moyens leur rattachement à la circulation générale, au moins jusqu'à un certain point. Beaucoup d'entre elles ne font, en cela, que défendre consciemment ou inconsciemment leur situation actuelle, en même temps qu'elles visent à réaliser encore un certain développement, qui, pour n'être que modeste, est néanmoins autant nécessaire à toute une contrée qu'à l'individu. Ces contrées ont raison. Parmi les nombreuses expériences que nous a values l'activité du canton dans le domaine ferroviaire, la plus réjouissante est celle que l'établissement de communications par chemin de fer constitue le plus sûr moyen de maintenir en bonnes conditions les régions même les plus reculées. De bonnes communications n'incitent nullement les gens, comme on l'a craint, à quitter leurs vallées et leurs villages; au contraire, elles leur rendent la vie plus facile là où ils sont nés. Elles sont, pour employer un mot à la mode, un des instruments les plus efficaces d'une bonne politique d'établissement. Or, si aujourd'hui plus que jamais nous avons besoin de toutes les forces de la communauté, nous ne pouvons en tirer entièrement profit qu'en assurant à toutes les régions du pays la population nécessaire pour les mettre en valeur. Ce faisant, nous défendrons le plus sûrement le vrai bien de notre canton.

Pour en venir maintenant au nouveau projet, nous dirons qu'il s'inspire largement du régime actuel. Au point de vue de la forme, nous avons réglé séparément les différents objets: construction de nouvelles lignes, introduction de la traction électrique sur les lignes existantes et secours aux entreprises obérées; ensuite viennent, réunies, les dispositions communes à ces objets, et, enfin, celles concernant la manière dont on se procurera les fonds. Quant aux détails et, particulièrement, aux changements par rapport aux dispositions actuelles, il y a lieu de dire ce qui suit:

1° Construction de nouvelles lignes. En ce qui concerne la liste des lignes dont la construction sera rendue Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919. possible par des subventions de l'Etat, il n'y a changement, par rapport à la loi actuelle, qu'en ce sens que les tronçons maintenant établis ne sont plus indiqués. Il s'agit des chemins de fer Steffisbourg-Thoune-Gunten, éventuellement Beatenbucht, Soleure-Schænbühl-Zollikofen, Wiedlisbach-Niederbipp et Wiedlisbach-Soleure, Langenthal-Melchnau, Huttwil-Eriswil, Nidau-Tæuffelen-Anet. De même le Lætschberg, qui figurait dans la liste à cause de la garantie d'intérêts assumée par l'Etat, n'est plus mentionné. En revanche, la disposition concernant ladite garantie se trouve maintenue dans les dispositions finales du projet, en ce sens que l'art. 4 y relatif de l'ancienne loi est excepté de l'abrogation générale de cette dernière.

Nous n'avons pas prévu de nouvelles lignes, car, pour autant que nous le sachions, il n'existe point de projets de ce genre auxquels on puisse penser sérieusement. Si nous faisons erreur à cet égard, on pourrait toujours compléter l'art. 1er jusqu'à ce que la teneur de ce dernier soit définitivement arrêtée.

Des lignes figurant jusqu'ici dans la liste, trois sont traitées d'une manière exceptionnelle.

D'abord la ligne Thoune-Scherzligen. Primitivement, on avait prévu que la gare unique de Thoune, depuis fort longtemps à l'étude, serait mise en communication avec le lac par un canal. Aujourd'hui, on projette une entrée en gare par l'Aar et l'établissement d'un port dans le voisinage immédiat de la nouvelle gare. Notre projet tient compte de ces changements.

Vient maintenant la ligne Zollikofen-Berne. Avec beaucoup de peine, la ligne Soleure-Zollikofen a enfin été construite. Suivant entente entre les cantons de Berne et Soleure, ses trains doivent venir jusqu'à Berne. Mais cela n'est pas possible sur la voie actuelle Zollikofen-Berne, car les conditions de construction et d'exploitation ne permettent pas l'ouverture au nouveau trafic. Elle doit donc être transformée. Cela s'impose d'ailleurs aussi en ce que la ligne ne peut satisfaire à son propre trafic-voyageurs et au trafic-marchandises qu'en mettant à contribution la route Zollikofen-Berne d'une manière excessive. On se propose d'allouer pour la transformation la même subvention que s'il s'agissait d'une nouvelle ligne.

La troisième ligne, enfin, est celle de Mâche-Montménil. Déjà construite et à traction à la vapeur, cette ligne a accusé dès le début des bases mauvaises à tous égards, pour ainsi dire. Dans son état actuel, bien que la ville de Bienne ait autorisé le trafic jusqu'à sa gare, elle ne peut rendre à la contrée les services qu'on en attendait; et le prolongement projeté sur Büren n'y change rien. L'examen approfondi de l'affaire a montré qu'on ne peut arriver à une solution satisfaisante que si la ligne commence à la gare de Bienne, pour ensuite conduire par Madrèche à Mâche sur voies spéciales et se poursuivre par Montménil sur Büren. Il faut au surplus l'agencer sur le modèle du régional Nidau-Täuffelen-Anet. Cela aura pour résultat une transformation si complète du tronçon existant Mâche-Montménil qu'on peut sans autres formalités parler d'une nouvelle construction et qu'on doit se régler là-dessus quant au concours de l'Etat.

Pour ce qui regarde maintenant les conditions auxquelles la participation de l'Etat est subordonnée, la loi prévoit qu'en principe seuls les chemins de fer à traction électrique doivent être subventionnés. Cela est tout 130* naturel, à notre avis. Pour le cas où il faudrait compter avec des exceptions — nous n'en connaissons point encore — où il n'y aurait pas moyen de se passer de la vapeur, le Grand Conseil est autorisé à accorder une subvention réduite, mais au plus du 50 % de celle qui serait accordée pour la traction électrique.

Nous admettons que les nouvelles lignes seront à peu près toutes établies à voie étroite; cela répond aux expériences de ces dernières années, qui montrent nettement quels bons services peut rendre un chemin de fer à voie étroite bien construit. Ces derniers sont si grands qu'une ligne à voie normale ne paraît plus justifiée que là où on doit avoir égard à un trafic transitaire et, principalement, à des circonstances exceptionnelles.

C'est le chiffre même de la subvention de l'Etat qui a subi la plus grande modification par rapport au régime actuel. Il y a là un effet de la marche bien connue suivie par les prix dans tous les domaines de la construction. Le taux de 40 % aux chemins de fer à voie normale et de 45 % à ceux à voie étroite restera, il est vrai, le même. En revanche, les chiffres maxima doivent être portés de 80,000 fr. à 170,000 fr. pour les premiers et de 50,000 à 120,000 fr. pour les seconds. Pour autant qu'on peut déjà faire des calculs assez exacts aujourd'hui, on doit admettre que pareille aide assurera l'établissement de nouvelles communications là où un besoin effectif s'en fait sentir et que, par conséquent, les bases nécessaires au point de vue financier, notamment la participation des contrées intéressées, comme aussi les recettes indispensables pour l'exploitation, seront assurées. Il est clair, au surplus, qu'il faut demander aujourd'hui davantage non seulement à l'Etat, mais aussi aux régions en cause.

Les movens de communication d'invention récente et d'un caractère spécial sont mentionnés à part. Ils l'étaient déjà dans la loi actuelle, mais sous la désignation étroite de « chemins de fer ayant un autre système de traction ». On avait surtout pensé aux chemins de fer sans voie. Il n'en existe pas encore dans le canton de Berne à proprement parler; mais il a été établi — et ce sera à l'avenir le cas dans une mesure eroissante — des services publics d'automobiles. Le rapport présenté récemment par la Direction des chemins de fer au gouvernement, à l'intention du Grand Conseil, renseigne sur les conditions de ces entreprises. Le projet actuel table sur le fait que c'est en premier lieu à la contrée intéressée qu'il incombe de fonder et d'entretenir une telle entreprise d'utilité locale et d'importance restreinte. Le subventionnement de l'Etat n'aura lieu que là où les prestations dépassent les moyens des milieux directement intéressés. La première condition, cependant, serà toujours qu'il s'agisse d'une œuvre de portée économique suffisante pour justifier l'aide de l'Etat. On peut d'ailleurs admettre que, dès le retour de temps normaux, le subventionnement de l'Etat n'aura plus lieu qu'à titre exceptionnel.

2º Introduction de la traction électrique. Nous renvoyons ici, d'une manière générale, au rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 10 août/16 septembre 1918, rapport dont, à notre avis, les conclusions sont justes aujourd'hui encore et dont les dispositions de notre projet s'inspirent par conséquent.

La situation, cependant, a changé par suite de l'intervention de la Confédération, et c'est une circonstance dont il faut tenir compte.

Jusqu'ici, la participation de l'Etat en faveur de la construction de chemins de fer revêtait la forme d'une prise d'actions: or, en ce qui concerne la Confédération elle aura celle de prêts productifs d'intérêts et remboursables. Il faut donc faire en sorte que la participation du canton puisse avoir lieu également sous cette dernière forme, soit entièrement, soit en partie.

L'aide à fournir aux termes de la future loi fédérale pourra consister ou bien en un prêt, productif d'un intérêt réglé sur les circonstances, mais du 3 % au minimum, ou bien en une contribution aux intérêts d'un prêt alloué par ailleurs. Le genre et l'importance de cette participation sont déterminés par convention particulière dans chaque cas. Les prestations sont à la charge de la Confédération et du canton par moitié, les contributions des communes et — nous l'admettons du moins — aussi celles de particuliers étant portées au compte de la quote-part cantonale.

On pourra ainsi appliquer au concours de l'Etat toute une série de modalités, selon les circonstances propres à chaque cas. Si, par exemple, nous admettons qu'il revêt la forme d'un emprunt, au montant total de 4 millions, la Confédération pourra en fournir la moitié, soit 2 millions, au 3 %, et le canton autant, avec la participation de la région intéressée. Le canton, cependant, pourra aussi allouer une partie de sa prestation sous forme d'actions, disons pour un million, le reste étant constitué par un prêt qu'il fournira lui-même ou qu'il fera accorder par un tiers, les conditions d'intérêt pouvant alors être adaptées aux circonstances.

La voie à suivre dépend évidemment des conditions particulières de chaque affaire. C'est pourquoi notre projet prévoit que l'Etat prêtera son concours soit en souscrivant des actions, soit en accordant un prêt.

Dans ce dernier cas, le canton bénéficiera — tout comme la Confédération — d'une hypothèque en premier rang, primant toutes celles qui grèvent déjà l'entreprise; la créance de l'Etat sera dès lors garantie. En outre, il est statué que le bénéfice d'exploitation doit être affecté non seulement au service des intérêts convenus, mais aussi au remboursement de la perte subie par la Confédération et le canton en raison de la différence entre le taux fixé pour le prêt et le taux usuel à l'époque considérée.

Dans le cas de participation en actions, nous proposons de fixer la subvention cantonale au 20 % des frais de transformation, mais à 50,000 fr. au maximum par kilomètre, en faveur des lignes à voie normale, et à 35 %, mais 30,000 fr. par kilomètre, en faveur des lignes à voie étroite. Ces chiffres se fondent sur les données suivantes: Selon les supputations de l'ingénieur Thormann, il faut admettre aujourd'hui une somme de 250,000 fr. au km pour l'électrification de lignes à voie normale. Le 50 % serait fourni par la Confédération, du 25 au 30 % par le canton et les communes sous forme d'actions, et le reste, soit du 25 au 20 %, serait l'affaire de l'entreprise ou pourrait être trouvé par voie d'emprunt. La participation prévue quant au canton est du 15 au $20\,{}^{\rm 0}/{\rm o}$, selon les circonstances, les communes doivent en tout cas parfaire cette participation jusqu'à concurrence du 25 %. Si possible, toutefois, on ira plus loin encore, de manière que les emprunts demeurent à un minimum et qu'en temps de crise l'entreprise ne soit pas grevée de gros intérêts. La loi donne au surplus la possibilité au canton, pour le cas où le rendement de l'affaire n'est pas absolument certain, d'accorder de lui-même les prêts nécessaires, aux conditions dont il a été parlé ci-dessus.

La participation de l'Etat a été fixée à un chiffre plus élevé pour les lignes à voie étroite, parce qu'il s'agit là d'entreprises quelque peu moins puissantes financièrement. Les frais de transformation sont moindres que dans le cas de lignes à voie normale, car le système à courant continu appliqué généralement, comme on le sait, exige moins de changements aux installations à faible courant. La ligne en cause ici est celle de Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, d'une longueur d'environ 30 km. Le programme financier est analogue à celui qui est prévu pour les lignes à voie normale: Confédération 50 %, Etat et communes 30 au 40 % sous forme d'actions, emprunts 10 au 20 %, ces derniers pouvant aussi être fournis par le canton. Le chiffre de 30,000 fr. correspond à celui de 90,000 fr. qu'on admet pour le maximum des frais de transformation par kilomètre; il devrait suffire, pour autant qu'on peut en juger actuellement.

Si l'aide de l'Etat revêt la forme d'un prêt, celui-ci peut aller jusqu'à la moitié des frais d'électrification, y compris les prestations des communes et des autres intéressés bernois.

La convention dont le projet de loi fédérale prévoit la conclusion dans tous les cas, doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La participation du canton est subordonnée au concours équitable des communes, et c'est au Grand Conseil qu'il appartient de décider si cette condition est accomplie. En ce qui concerne l'électrification des lignes Spiez-Erlenbach, Erlenbach-Zweisimmen et de la Gürbe, déjà en cours, ainsi que pour la ligne Berne—Schwarzenbourg, on admet le 10 % comme quote-part de la région, qui a effectivement assumé une partie de cette contribution.

Pour chaque entreprise il y a lieu d'établir et de soumettre au Grand Conseil un programme financier. Cette autorité fixe, d'autre part, les conditions de la participation de l'Etat, lesquelles dépendent des circonstances particulières des cas. Il faudra veiller avant tout à ce que l'électrification se fasse conformément au plan arrêté par l'Etat et aux principes qui y sont fixés.

3º Participation de l'Etat à l'exploitation. Nous proposons tout d'abord de maintenir le régime actuel, savoir que l'Etat puisse accorder des avances d'exploitation jusqu'à concurrence du 10 % du capital d'établissement. Cela permettra, dans les cas urgents, de donner promptement l'aide nécessaire, sans que la Confédération et tous autres intéressés en dussent être saisis au préalable et qu'il faille négocier jusqu'à ce qu'une entente intervienne.

L'autre modalité de l'aide de l'Etat se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1918, mentionné plus haut, relatif au secours aux entreprises en souffrance. Il est prévu, dans cet arrêté, qu'on peut accorder des prêts à une entreprise obérée pour maintenir son service ou que la Confédération, de concert avec les autres intéressés, peut reprendre l'exploitation pour le compte de l'entreprise.

Les créances résultant de telles prestations seront non-productives d'intérêts les années où il n'y aura pas de produit net; les autres années, l'intérêt sera du 3 % et l'amortissement du 1 %.

La Confédération prend à sa charge la moitié des prestations, le canton l'autre moitié. Dans cette dernière part sont comprises les contributions des communes et, comme nous l'admettons, des autres intéressés également.

Dans chaque cas, l'aide à fournir sera réglée par une convention.

Nous proposons de soumettre au Grand Conseil la ratification des conventions de cette espèce. Le Grand Conseil fixera aussi dans chaque cas à quelles conditions le secours sera accordé. Ici de même, une exigence absolue sera que la contrée intéressée prenne à sa charge une part équitable des prestations de l'Etat.

Jusqu'à maintenant, la Confédération et le canton ne sont venus en aide qu'aux chemins de fer de l'Oberland bernois. L'avance annuelle a été fixée à 320,000 fr. au maximum, somme se répartissant par moitiés entre la Confédération et le canton, celui-ci, de son côté, déléguant la moitié de sa part aux communes. Comme conditions spéciales, la compagnie a été astreinte à ne pas verser de dividendes avant le remboursement de l'emprunt au canton et aux communes; ensuite, l'Etat et les communes devaient avoir une juste représentation au sein du conseil d'administration.

En ce moment sont encore pendantes des requêtes à fin de secours présentées par la compagnie du Saignelégier-Glovelier et celle du Ramsei-Sumiswald-Huttwil.

4° Dispositions générales. Dans ce chapitre nous avons rassemblé toutes les prescriptions ayant une portée générale. Elles ne sont en majeure partie pas nouvelles, mais étaient distribuées d'une manière peu claire dans la loi actuelle, de sorte qu'il était nécessaire, pour l'intelligence et l'application de la loi, de permettre un meilleur aperçu d'ensemble.

Quant au fond, nous mentionnerons les prescriptions qui ont pour objet de sauvegarder les intérêts de l'Etat. En principe, ces prescriptions existent déjà aujourd'hui et la nécessité en a été reconnue plusieurs fois par le Grand Conseil. Celui-ci et le Conseil-exécutif en ont fait usage dans maintes occasions et ont pu se convaincre qu'une surveillance stricte de la part de l'Etat est nécessaire. En règle générale, chaque compagnie réglera ses conditions tout naturellement suivant son propre point de vue. Elle sera facilement portée à mettre à l'arrière plan la collaboration avec d'autres compagnies ou les intérêts généraux du pays. C'est pourquoi il faut qu'une autorité unique, c'est-à-dire l'Etat, veille à ce que toutes les forces travaillent dans le même sens et s'attachent à atteindre un résultat conforme aux intérêts de la communauté.

La disposition concernant la sanction des mesures destinées à remettre de l'ordre dans la situation financière d'une compagnie qui fait de mauvaises affaires, est nouvelle et d'une haute importance.

C'est un fait connu qu'un grand nombre de chemins de fer ont gravement souffert de la guerre. Les prix toujours plus élevés du charbon et du matériel, d'un côté, et le relèvement des salaires, d'autre part, ont causé une telle augmentation des dépenses que beaucoup de compagnies n'ont pu supporter la charge en dépit de l'élévation des taxes. La loi dont nous présentons le projet a pour objet de leur venir en aide à différents points de vue. La nécessité subsiste cependant, pour l'avenir, d'assainir les situations financières ébranlées. Les grandes sommes qu'absorbe l'amortisse-

ment d'anciennes dépenses, ainsi que les soldes passifs de profits et pertes doivent disparaître si l'on veut obtenir la stabilité indispensable aux budgets des compagnies. Quant aux moyens d'arriver à ce résultat, ils diffèrent de cas en cas.

Ce problème est résolu en ce qui concerne la ligne Fribourg-Morat-Anet, grâce à des sacrifices tout à fait extraordinaires du canton de Fribourg. L'ancien capitalactions a été fortement réduit et, en même temps, de nouvelles prestations dudit canton ont notablement augmenté les moyens financiers de l'entreprise. Le canton de Berne a participé lui aussi à la chose, en ce sens que la valeur de sa prise d'actions a été réduite de 215,000 fr. à 64,500 fr.

Il faudra procéder d'une manière analogue pour plusieurs lignes bernoises. Nous espérons cependant que dans la plupart des cas il suffira d'abaisser le capitalactions. Ailleurs, on devra trouver de nouveaux fonds, soit sur la base de la nouvelle loi, soit sous une autre forme, étant néanmoins bien entendu que, pour autant que l'Etat entre en ligne de compte, sa participation n'ira pas au-delà de ce que la législation lui permet.

D'autres compagnies encore devront s'arranger avec leurs créanciers par voie de concordat judiciaire ou extra-judiciaire. La première qui entre en considération ici est celle du Chemin de fer des Alpes bernoises. Vu son caractère de ligne internationale, ce chemin de fer a tout particulièrement souffert de la crise mondiale. A l'augmentation des dépenses est venue s'ajouter une forte diminution du trafic. Durant des années les transports internationaux ont pour ainsi dire complètement cessé. Pour tirer l'entreprise de sa situation précaire et lui assurer son rendement à l'avenir, il n'y a qu'un moyen: que les créanciers renoncent à une partie de leur créance, particulièrement aux intérêts, et que les actionnaires réduisent dans une certaine mesure la valeur de leurs titres, les actions existantes devant être remplacées par des prestations attendues de la Confédération et d'intéressés français.

Du moment que c'est l'Etat qui devra supporter une bonne part des sacrifices, il devra avoir son mot à dire dans toutes ces affaires. Par conséquent, il lui faudra collaborer à tous les préparatifs et pourparlers et, enfin, aussi aux décisions finales, et son consentement sera souvent décisif.

En l'ordre actuel des choses on peut se demander qui, dans chaque cas particulier, a le droit, au nom de l'Etat, non pas seulement de prendre part aux opérations, mais aussi de faire valablement les déclarations nécessaires. Nous proposons, dans notre projet, de conférer ce droit au Grand Conseil, celui-ci étant, à notre avis, la seule autorité propre à décider de questions d'une si haute importance que celles dont il s'agira.

5º Finances. Ainsi que nous l'avons déjà exposé en diverses occasions, la guerre a mis fortement à contribution les moyens pécuniaires du canton. Une partie de l'emprunt de 25,000,000 fr. émis au cours de cette année, est destinée à procurer à l'Etat les ressources qu'exige son administration. Les besoins du trésor sont cependant si considérables que cette portion suffira à peine pour un certain temps. Si donc il s'agit d'immobiliser de nouveaux grands capitaux, comme la loi projetée obligera de le faire, il faudra donner les moyens voulus à l'Etat.

D'après nos calculs, nos obligations, telles qu'elles sont prévues dans le paragr. 1er de la loi pour la construction de nouveaux chemins de fer, absorberont une somme de 23 millions. La transformation en vue de la traction électrique, pour autant que la participation de l'Etat aura lieu exlusivement en actions, exigera de son côté une somme de 17,000,000 fr. Quant au montant des prestations que comportera l'aide prévue au paragr. 3 de la loi, on ne peut le fixer même approximativement à l'heure actuelle. Nous l'évaluons cependant à 1,000,000 fr. La dépense totale serait donc de 41,000,000 fr.

L'expérience nous enseigne, il est vrai, que les lignes prévues ne seront pas toutes construites dans le délai de 10 ans fixé à l'art. 15 du projet. De même, l'électrification n'exigera pas toute la somme indiquée cidessus, car plusieurs des lignes entrant en ligne de compte pourront l'effectuer totalement ou partiellement par leurs propres moyens. Il est difficile de dire de combien se réduira, dans ces conditions, le montant total de 41 millions supputé ci-haut. Nous croyons toutefois que 25 millions suffiront pour subvenir aux dépenses faites dans le délai. Et c'est pourquoi la loi autorise le Grand Conseil à contracter un emprunt pouvant aller jusqu'à ce chiffre.

Comme chacun le sait, il n'est aujourd'hui plus si simple, pour l'Etat, de se procurer de l'argent par voie d'emprunt. Les exigences sont devenues si grandes sur le marché suisse qu'une partie seulement des emprunts peuvent être pris en considération. Avant tout vient la Confédération, y compris les Chemins de fer fédéraux, et c'est seulement ensuite qu'on s'occupe des cantons. Ces derniers temps, ceux-ci ont rencontré des difficultés aussi bien en ce qui concerne le montant des emprunts que les conditions et la date de l'émission, de telle sorte qu'il a été impossible à plusieurs d'entre eux de se procurer de l'argent par le moyen employé jusqu'à présent.

C'est là chose étrange, à première vue, du moment que dans de nombreuses régions de notre pays il y a encore beaucoup d'argent liquide et qu'un grand nombre d'établissements financiers ont même de la peine à placer favorablement les fonds considérables qui leur sont confiés. Il en est ainsi, entre autres, d'une grande partie de nos caisses d'épargne bernoises.

Pour elles, la principale difficulté réside en ce que l'emploi naturel de l'argent, notamment le placement en titres de dettes de l'Etat et des communes, est rendu difficile par le régime fiscal. Les caisses d'épargne jouissent d'un privilège en ce qui concerne les impôts. A l'égard de l'Etat, il consiste en une réduction de la progression, et, à l'égard des communes, en une exemption complète de l'impôt. Mais pour avoir droit à ce privilège, les caisses doivent placer au moins le 75 % de leurs dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Par suite, elles sont obligées de chercher en toute première ligne à faire des emprunts sous forme d'hypothèques et leur faculté de souscrire à des emprunts publics, comme leurs moyens le leur permettraient, est fortement réduite. C'est là un désavantage et pour l'Etat, et pour les communes, auxquels les sources de fonds les plus naturelles restent fermées pour leurs emprunts. D'un autre côté, c'est un désavantage également pour les caisses d'épargne, car elles se voient quasi privées d'un moyen de placer de l'argent qui leur serait d'une grande utilité à plus d'un point de vue. Nous nous bornerons ici à mentionner que la puissance des caisses d'épargne pourrait être accrue dans une bonne mesure si leurs placements n'étaient pas seulement faits sous

forme de prêts hypothécaires difficilement réalisables, mais aussi en titres d'emprunts, d'une liquidation facile en tout temps.

Pour toutes ces considérations, nous trouvons qu'outre les prêts hypothécaires il y a lieu de tenir compte également des placements sur emprunts de l'Etat et des communes pour la mise au bénéfice du privilège d'impôt susmentionné. De cette façon, l'épargne populaire sera rendue accessible à l'Etat et aux communes -- chose assurée dans d'autres pays depuis longtemps déjà et d'une manière très large par la législation - et, en même temps, les caisses d'épargne, si importantes pour notre économie nationale, verront leur situation notablement renforcée. En raison des ressources nouvelles qu'exigera la loi projetée, il est tout indiqué de résoudre ce problème dans le domaine dont nous venons de parler. Nous proposons de le faire en ce sens que les art. 33 et 50 de la loi d'impôt soient modifiés de manière que les prêts hypothécaires puissent être remplacés partiellement par des titres d'emprunts de l'Etat ou des communes. Par la même occasion, on pourra aussi établir

entre lesdits art. 33 et 50, au point de vue rédactionnel, la concordance qui manquait jusqu'ici.

6° Dispositions finales. Il est clair qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle de 1912 doit être abrogée. Nous proposons cependant d'excepter de cette abrogation l'art. 4, visant la garantie d'intérêt assumée par l'Etat pour l'emprunt en IIe rang de 42 millions qui grève le tronçon Spiez-Frutigen de la ligne du Lætschberg. Cette garantie est prononcée et elle déploie ses effets. Afin de prévenir tout malentendu, il paraît nécessaire de laisser subsister sa base légale.

Nous vous proposons de transmettre notre projet au Grand Conseil, avec recommandation.

Berne, le 19 septembre 1919.

Le directeur des finances, Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 28 octobre 1919.

\mathbf{LOI}

sur

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi:

- 1º Meiringen-Innertkirchen;
- Thoune-Scherzligen;
- Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg; Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez;
- 5° Worb, raccordement à la ligne Berthoud-Thoune et à la ligne Ramsei-Huttwil par Obergoldbach;
- 6° Zollikofen-Berne;
- Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg; Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach;
- 9º Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal;
- 10° Bienne-Montménil-Büren;
- Nidau-Bienne; Anet-Cerlier-Neuveville; 12°
- 13° Neuveville-Lignières-Nods;
- 14° Reconvilier-Bellelay;
- 15° Delémont-Mervelier;
- 16° Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-
- 17° Alle-Miécourt-Charmoille-Fregiécourt-Cornol-Courgenay;
- 18° Réchésy-Beurnevésin-Bonfol.
- Si une gare unique raccordée à un port est établie à Thoune, le Grand Conseil pourra attribuer à ce der-

nier ouvrage la subvention qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen aux termes de la présente loi.

La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne.

Celle en faveur de la ligne Bienne-Montménil-Büren sera versée également pour la transformation du tronçon Mâche-Montménil, eu égard aux conditions particulières de la communication existante déjà entre Bienne et Montménil.

- ART. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans la mesure de la compétence que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.
- ART. 3. La participation de l'Etat a lieu sous forme d'une prise d'actions, qui, sauf les autres dispositions de la présente loi, s'élève:
 - a) pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 170,000 fr. par kilomètre;
 - b) pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 120,000 fr. par kilomètre.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne celles à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 250,000 fr. au plus par kilomètre pour les tunnels ainsi que pour les viaducs et ponts de plus de 20 mètres de longueur entre culées construits sur terri-

En règle générale, il ne sera accordé aucune sub-vention en faveur de lignes à traction à vapeur. Si toutefois les circonstances font exceptionnellement paraître justifiée une subvention, celle-ci sera fixée par le Grand Conseil, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le 50 % de la subvention prévue en faveur des lignes à traction électrique.

Art. 4. Le montant de la prise d'actions est fixé par le Grand Conseil.

Celui-ci peut, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 5. Est réputée capital d'établissement aux termes de la présente loi, la somme prévue pour la construction de la ligne, l'acquisition du matériel roulant et la création d'un fonds d'exploitation, le tout en ce qui concerne la portion de la ligne qui est située sur territoire bernois.

Ce capital d'établissement est déterminé selon le devis servant de base à la justification financière approuvée.

ART. 6. Le montant du fonds d'exploitation est fixé dans chaque cas par le Grand Conseil.

Il le sera en ayant égard à la longueur et aux conditions particulières d'exploitation de la ligne.

ART. 7. La justification financière doit établir que le capital d'établissement nécessaire est entièrement à la disposition de l'entreprise.

Les souscriptions d'entrepreneurs pour des travaux ou des fournitures concernant la construction ou l'équipement de la ligne, ne peuvent être comptées parmi les

prises d'actions de particuliers.

Si des communes assurent des prestations en nature, telles que terrain, bois et autres, à valoir sur leur prise d'actions, la valeur en espèces en sera évaluée officiellement et ces prestations ne pourront être portées en compte pour un montant supérieur.

ART. 8. La justification financière doit être présentée

à l'approbation du Grand Conseil.

Elle sera accompagnée d'un rapport d'experts que le Conseil-exécutif fera faire au sujet de la viabilité économique de l'entreprise.

Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas.

Il refusera son approbation si l'entreprise n'est pas viable.

ART. 9. Si la construction de la ligne est commencée avant que le Grand Conseil ait approuvé définitivement la justification financière, l'entreprise perd tout droit à la subvention.

ART. 10. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 3 ci-dessus ne sera accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement.

Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié dudit capital, lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer autrement la construction du chemin de fer.

S'il n'est pas probable que l'entreprise pourra servir les intérêts du capital-obligations, il est loisible au Grand Conseil d'exiger que le capital d'établissement soit constitué exclusivement en actions, ou que des tiers garantissent les intérêts des emprunts à contracter.

- ART. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer).
- ART. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre-cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie quant aux autres actions.

Le dernier cinquième ne sera payé qu'une fois la ligne mise en service et lorsque le compte de construction détaillé à soumettre au Conseil-exécutif concernant l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation de cette autorité et que la situation de la compagnie sera entièrement éclaircie.

ART. 13. Les autorités cantonales exercent la haute surveillance quant à l'établissement des projets de construction et à l'exécution des travaux. Le choix des organes chargés de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

On devra en outre adresser à la Direction cantonale des chemins de fer un programme des travaux au début de la construction de la ligne, ainsi que, pendant cette construction, en janvier, avril, juillet et octobre un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles.

Les travaux achevés, le compte détaillé en sera sou-

mis au Conseil-exécutif.

ART. 14. Dans l'établissement de nouvelles lignes on veillera à ce que celles-ci soient construites d'après un plan général, embrassant tout le réseau ferroviaire, ainsi que conformément à des principes techniques uniformes.

On aura tout particulièrement égard, en cela, à la jonction et à la simplification ultérieures de l'exploita-

tion des diverses lignes.

ART. 15. L'Etat peut aussi subventionner la création et le service d'autres moyens de communication que les chemins de fer, s'ils répondent à un besoin économique.

Le Grand Conseil fixe dans les limites de sa compétence, en tenant compte de tous les facteurs, les subventions de ce genre ainsi que les conditions auxquelles elles sont accordées.

Il n'allouera de subventions que si la contrée intéressée n'est pas en mesure de subvenir à elle seule aux frais.

ART. 16. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de ligne pour lesquelles la justification financière prévue aux art. 7 à 9 ci-dessus n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

II. Participation de l'Etat à l'introduction de la traction électrique.

ART. 17. L'Etat favorise par la prise d'actions et l'octroi de prêts l'introduction de la traction électrique sur les lignes à traction à vapeur auxquelles il est intéressé financièrement.

Art. 18. La prise d'actions s'élève:

 a) en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 20 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 50,000 fr. par kilomètre;

b) en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 35 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser

30,000 fr. par kilomètre.

ART. 19. Les prêts sont accordés soit en lieu et place de la prise d'actions, soit concurremment avec celle-ci. Y compris celles des communes ou d'autres intéressés bernois, les prestations ne peuvent excéder au total la moitié des frais de transformation.

ART. 20. Dans le cas où la Confédération contribue aux frais de transformation en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés en vue d'introduire la traction électrique, il est loisible au Grand Conseil de déclarer à son égard que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par ladite loi.

Les prestations des communes et autres intéressés sont imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 21. La participation du canton n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux frais dans une mesure répondant aux circonstances.

Cette dernière contribution peut consister soit en une prise d'actions, soit en ce que la région se charge d'une partie du prêt consenti par le canton.

Le Grand Conseil décide si le montant et le genre de la participation répondent aux circonstances.

ART. 22. Les prestations de l'Etat sont accordées sur présentation d'une justification financière, dont l'approbation compète au Grand Conseil.

Ce dernier en fixe dans chaque cas le montant et le genre, ainsi que les conditions particulières auxquelles elles sont subordonnées.

ART. 23. Relativement à la détermination des conditions mises à la participation du canton, on aura égard à ce que l'électrification de toutes les lignes auxquelles l'Etat est intéressé financièrement se fasse suivant un plan ferme et des principes uniformes.

Les dispositions de l'art. 13 sont également applicables ici.

III. Participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

ART. 24. Lorsque les recettes d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat son insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire pour la consolidation de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, accorder à la compagnie des avances productives d'intérêt, dont le montant total ne devra pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'art. 5 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que les avances ne soient entièrement remboursées.

ART. 25. L'Etat peut en outre participer à l'aide dont des entreprises ferroviaires tombées dans des difficultés par suite de la guerre bénéficient à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance.

ART. 26. Le Grand Conseil est autorisé à déclarer à l'égard de la Confédération que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par l'arrêté précité, les avances de l'Etat ne pouvant néanmoins excéder celles de la Confédération.

Les prestations des communes et autres intéressés seront imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération. C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 27. La participation du canton selon les articles qui précèdent n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux avances dans la mesure que justifient les circonstances. Le Grand Conseil décide dans chaque cas si cette exigence est accomplie.

ART. 28. Le Grand Conseil fixe dans chaque cas le montant ainsi que les conditions particulières de l'avance à consentir par le canton.

On veillera à ce que cette avance soit remboursée le plus promptement possible. Aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant que ce remboursement ait été effectué intégralement.

IV. Dispositions générales.

ART. 29. L'Etat n'accorde les prestations prévues en la présente loi que moyennant l'observation des dispositions énoncées ci-après.

ART. 30. Les statuts des compagnies à soutenir sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il en est de même de toutes modifications y apportées. Cette approbation ne peut avoir lieu que si les statuts reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée en cause et de la compagnie à fonder.

ART. 31. Aucune compagnie ne pourra fusionner avec une autre sans le consentement du Grand Conseil.

Celui-ci a de même le droit de sanctionner les mesures d'ordre financier que pareille fusion nécessite.

Nulle compagnie ne peut non plus céder sa concession à une autre sans l'agrément de ladite autorité.

ART. 32. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Ils sont nommés par le Conseil-exécutif.

Celui-ci tiendra compte autant que possible, dans les nominations, des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, ainsi que des besoins de la région en cause et de ceux du personnel de l'entreprise.

ART. 33. Les compagnies sont tenues de renseigner les autorités de l'Etat sur tous les objets importants de la construction, de l'exploitation et de l'administration, y compris le statut du personnel.

Le Conseil-exécutif a en outre le droit de requérir en tout temps des renseignements sur ces objets et les

compagnies sont tenues de les lui fournir.

Il est de même loisible à ladite autorité d'ordonner en tout temps les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires sur les conditions de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie. ART. 34. L'Etat a le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé financièrement.

On veillera, à cet égard, à sauvegarder tant les intérêts généraux du canton que les intérêts particuliers de la région en cause.

L'Etat pourra notamment, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs chemins de fer.

ART. 35. Le Grand Conseil peut édicter par la voie d'un décret des prescriptions uniformes concernant l'organisation et l'exercice de la surveillance des entreprises, ainsi qu'au sujet des mesures à prendre le cas échéant.

C'est le Conseil-exécutif qui, jusqu'à ce qu'ait été rendu ce décret, sera compétent pour statuer le nécessaire.

ART. 36. Il est loisible au Grand Conseil d'approuver les mesures nécessaires pour assainir la mauvaise situation financière d'une compagnie de chemin de fer.

Il peut notamment, à cet effet, consentir à la réduction du capital-actions ou à la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

ART. 37. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

V. Moyens financiers.

ART. 38. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 25 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

ART. 39. Les art. 33 et 50, nº 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent:

1º Art. 33: Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux-tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et les mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20% dudit produit.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent être au minimum du 75% des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15% de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

2º Art. 50, nº 2: Les caisses d'épargne proprement dites au sens de l'art. 33.

VI. Dispositions finales.

ART. 40. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

ART. 41. Elle abroge la loi du 7 juillet 1912 relative au même objet, à l'exception de l'art. 4, conçu ainsi qu'il suit:

« Chemin de fer du Lætschberg.

Le Grand Conseil est autorisé à décréter la garantie de l'Etat pour l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang à 4%, de 42 millions de francs, destiné:

1° à subvenir au surcroît de dépenses, soit 19 millions de francs, qu'exige l'établissement du chemin de fer du Lœtschberg par rapport aux plans et devis primitifs:

2° à convertir l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à 4 ½ % prévu par les statuts de la compagnie de ce chemin de fer, en un emprunt de même somme à 4 %.

Les dépenses que l'Etat aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à $4^{\circ}/_{\circ}$ et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront. »

ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi. Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 28 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission: Le président,

G. Rufener.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

(Septembre 1919.)

Généralités.

La nécessité d'une amélioration des traitements du corps enseignant n'a pas besoin cette fois-ci d'être longuement démontrée. Les profonds changements qui se sont produits ces dernières années dans les conditions d'existence exigent impérieusement, dans ce domaine aussi, une réglementation nouvelle. L'Etat et les communes n'ont pas fait peu d'efforts, il est vrai, surtout depuis l'année dernière, pour aider au corps enseignant, au moyen d'allocations de cherté de vie, à traverser les temps critiques. Mais comme cela a déjà eu lieu dans d'autres groupements professionnels de l'économie pu-blique et privée, il faut créer aussi pour le corps enseignant de nos écoles communales une amélioration encore plus étendue sous forme d'une réglementation fixe des traitements. La proposition en a été faite au Grand Conseil déjà en automne 1917 par M. le député Mühle-thaler, et dans un mémoire du 1er novembre 1918, avec motifs à l'appui — ces derniers nous sont parvenus en mars de cette année — le comité de la Société bernoise des instituteurs a établi ses postulats pour la réforme des traitements.

La Société des instituteurs a d'abord demandé en principe que l'Etat prenne à sa charge le traitement légal en

espèces aussi bien des instituteurs des écoles primaires que de ceux des écoles moyennes. Peu après la réception de l'exposé des motifs de la requête, la Direction de l'instruction publique a soumis ce point essentiel à l'examen du Conseil-exécutif, pour savoir si la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant devait être élaborée sur cette base nouvelle ou si les traitements devaient être payés comme jusqu'à présent suivant une répartition équitable entre l'Etat et les communes.

Le Conseil-exécutif a unanimement écarté le postulat tendant à ce que l'Etat se charge entièrement des traitements des instituteurs. Les motifs qui l'ont engagé à prendre cette résolution ont déjà été exposés par le représentant du gouvernement dans sa réponse à l'interpellation de M. le député Mosimann (session de mai 1919). Ce sont notamment les suivants:

L'Etat doit s'efforcer de rendre la vie des communes aussi intense que possible et de leur attribuer, dans la mesure de leurs ressources financières, aussi des tâches idéales. Le peuple alors appréciera mieux les biens qui sont de plus haute valeur que les biens purement matériels et cela sera tout à l'avantage de l'Etat, dont les buts idéaux seront toujours encore très nombreux. En considérant la chose à ce point de vue, nous devons craindre qu'un désintéressement des communes sous le

rapport financier n'entraîne aussi une diminution de l'intérêt sous le rapport intellectuel. Si l'école dans le vrai sens du mot doit être et rester chez nous une école populaire, elle doit conserver ses racines dans la commune, dont les fondements se trouvent dans la famille, qui de son côté forme la base de toute éducation. La participation du peuple à l'école, bien qu'aujourd'hui elle ne se manifeste pas encore partout dans la mesure désirée, est pour nous d'un plus grand prix que la simplification et certains autres avantages qu'on attend, dans les milieux du corps enseignant, d'une centralisation de l'administration des affaires scolaires.

La demande de la Société des instituteurs se heurte aussi à des considérations d'ordre financier. Si l'Etat prenait les traitements complètement à sa charge selon les exigences actuelles, il en résulterait pour lui un surcroît de dépenses de plus de 12 millions de francs, qui naturellement ne pourrait se trouver que dans une entière transformation de notre régime fiscal par rapport aux communes et à l'Etat.

Aussi la Société des instituteurs nous a-t-elle déclaré, par lettre du 3 avril 1919, qu'en raison de ces difficultés elle renonçait pour le moment à son postulat.

Notre projet de loi maintient dès lors, en ce qui concerne la répartition des charges entre l'Etat et les communes, les principes appliqués jusqu'ici.

Les divers chapitres du projet nous donnent lieu aux considérations suivantes:

I. L'école primaire.

1º Traitements actuels.

La moyenne du traitement en espèces pour un membre du corps enseignant de l'école primaire était en 1918, sans compter l'allocation de renchérissement, de 2100 fr. en nombre rond (950 fr. à la charge de l'Etat et 1150 fr. à celle des communes). A cela s'ajoutent les prestations en nature ou une indemnité équivalente, qui avant la guerre pouvait être en moyenne de 500 fr., mais depuis lors doit être comptée à environ 800 fr., de sorte que la moyenne du traitement total (sans allocation de renchérissement) se serait chiffrée en 1918 par 2900 fr. en nombre rond.

La loi du 1er décembre 1918 portant versement d'allocations de cherté de vie pendant la guerre pour le corps enseignant a notablement amélioré la situation de ce dernier, soit en moyenne de 1100 fr. par membre, la moitié à la charge de l'Etat et l'autre moitié à supporter par les communes.

En y ajoutant les prestations en nature ou l'indemnité équivalente, la moyenne du traitement total d'un instituteur de l'école primaire s'est élevée en 1918 à 4000 fr. Il y a toutefois lieu de remarquer que cette moyenne s'abaisse un peu lorsqu'on élimine du calcul les traitements des instituteurs des grandes communes urbaines. De plus, il faut admettre que l'indemnité pour

prestations en nature n'a sans doute pas été payée partout en proportion de l'augmentation des prix.

2. Autres cantons.

Avant d'examiner les traitements prévus dans notre projet de loi, nous dirons brièvement comment d'autres cantons ont cherché, dans leurs nouvelles lois sur les traitements, à adapter ceux-ci à la situation créée par la guerre. Nous nous bornerons à parler des cantons de Zurich, Soleure et Glaris, dont les lois sur les traitements furent édictées en 1919. Des cantons qui en 1917 et 1918 avaient revisé les traitements en entreprennent déjà aujourd'hui une nouvelle revision.

Un instituteur du canton de Zurich touche, en vertu de la loi du 2 février 1919, un traitement minimum de 3800 fr., auquel s'ajoutent 12 suppléments de 100 fr., chacun après une année de service, de sorte que le maximum est de 5000 fr. A ce traitement en espèces s'ajoute encore l'indemnité payée par la commune pour un logement. Mais l'instituteur ne reçoit pas de bois ni de terrain, ni d'indemnité pour prestations de ce genre. Dans la requête de la Société bernoise des instituteurs, la valeur locative de 18 ares de terrain et le prix de 9 stères de bois sont évalués ensemble à 300 fr., de sorte qu'un instituteur bernois avec un minimum de 3500 fr. et un maximum de 4700 fr. se trouverait sur le même pied que son collègue zurichois. Il faut toutefois dire que la plupart des communes zurichoises augmentent leur part légale dans le traitement des maîtres en leur allouant des suppléments volontaires.

La loi adoptée par le peuple soleurois le 4 mai 1919 établit les traitements suivants:

Instituteurs primaires: 3500 à 4500 fr. Institutrices primaires: 3200 à 4200 fr.

plus des prestations en nature (logement et bois, mais pas de terrain).

Enfin la landsgemeinde glaronnaise a, le 11 mai 1919, fixé les traitements des instituteurs de 3300 fr. jusqu'à 4500 fr. (pas de prestations en nature).

3º Nouveaux traitements.

Le corps enseignant bernois avait demandé, dans la supposition de l'entier paiement du traitement par l'Etat, un minimum de 3000 fr. et un maximum (après 20 années de service) de 5000 fr. et, dans une seconde requête, sur la base du partage des charges par moitié entre l'Etat et les communes, 3600 fr. jusqu'à 5600 fr. Nous avons pensé qu'il n'était pas à propos de prévoir des traitements plus élevés que ceux de Zurich, mais nous estimons aussi que le canton de Berne ne doit pas rester au-dessous du niveau établi par les nouvelles lois sur les traitements de Zurich et de Soleure.

Si nous considérons que l'instituteur doit consacrer quatre années à ses études et si nous réfléchissons à la position sociale que même le jeune instituteur devrait avoir au sein des populations, nous serons obligés de reconnaître la modicité d'un traitement initial de 3500 fr. et d'un traitement terminal (après 12 années de service) de 4700 fr., plus les prestations en nature; toutefois, il faut convenir aussi que ces faibles chiffres

trouvent leur justification dans le fait que l'Etat supporte lui-même une notable partie des frais de formation des instituteurs et, en principe, pourvoit à ce que ceux-ci soient pensionnés en cas d'invalidité.

4° Conditions de salaire d'autres professions.

D'ailleurs une comparaison avec les conditions de salaire d'autres groupements professionnels fait voir que nos chiffres ne sont pas exagérés. Voici des exemples:

a) Fonct à trai				npl	oye	Śs		Minimum fr.	Maximum fr.
Pasteurs .								4000¹)	5800^{1})
Gendarme								3000^{2}	4500^{2}
Fonctionna									
Ve class	e							4800	6300
Employés	de	Ire c	lasse	,			•	4500	6000
»	»	II^{e}	>>					4 000	5500
»	»	III_{6}	>>				٠	3500	5000

b) Ouvriers. Le Bureau de statistique de la ville de Berne nous a fourni les renseignements suivants sur les salaires appliqués au 1er juillet 1919:

	Salaire par heure	Jours de travai par an	annuel
	fr.		fr.
Maçons	1.60	270	3456
Manœuvres	1.38	270	2980
Charpentiers	1.62	280	3629
Manœuvres	1.25	280	2800
Menuisiers	1.65	300	3960
Ferblantiers	1.61	300	3864
Serruriers	1.60 à 1.80	0 - 300	3840 à 4 320
Parquetiers	2. —	300	4800
Appareilleurs	2. —	300	4800

Nous ferons remarquer que, dans quelques-unes de ces branches, il se prépare actuellement un mouvement en faveur d'une élévation des salaires de 10 à 15 centimes l'heure.

A la campagne, il est probable que les salaires sont d'environ 10 centimes l'heure moins élevés.

Si nous accordons à l'instituteur primaire un traitement initial de 3500 fr. et un traitement maximum (après 12 années de service) de 4700 fr., plus les prestations en nature, nous ne lui donnons toujours pas encore plus que le revenu dont a besoin une petite famille pour vivre convenablement.

Au seul point de vue du recrutement du personnel enseignant, au surplus, on ne saurait penser à une réduction de ces chiffres.

5° Moyenne du nouveau traitement.

La moyenne du traitement d'un membre du corps enseignant bernois serait, d'après lesdits chiffres, de 4300 fr. et, avec les prestations en nature, de 5100 fr., contre 2100 fr. et avec les prestations en nature 2900 fr. en 1918 sans allocations de renchérissement, soit 3200 fr. ou 4000 fr. avec allocations de renchérissement.

D'une pareille réglementation des traitements il résulte, si l'on tient compte des prestations en nature, une amélioration moyenne allant de 2900 fr. en nombre rond à 5100 fr. en nombre rond, c'est-à-dire d'environ $75~^{\rm o}/_{\rm o}.$ Calculée sur le traitement en espèces, l'amélioration est même de 100 % en nombre rond (de 2100 fr. à 4300 fr.). Nous concédons que cela va bien au delà des 50 % qui ont été admis d'une manière générale pour les nouveaux traitements du personnel de l'Etat. Mais nous ferons d'abord remarquer que, pour certaines catégories de ce dernier, comme par exemple pour le corps de la gendarmerie, on a aussi de beaucoup dépassé les 50 %; et ensuite nous dirons qu'il s'agit d'assurer à une classe de la société, suivant son importance dans celle-ci, un revenu qui lui permette de vivre pour accomplir sa tâche sans avoir besoin de se pro-curer un fort gain accessoire. Les temps nouveaux exigeront davantage de l'individu et de la collectivité. Il incombera donc aux communes et à l'Etat de créer pour l'école des conditions dans lesquelles celle-ci conserve sa capacité productive et puisse aussi répondre à de plus hautes exigences. L'existence d'un corps enseignant capable et travailleur, qui ne soit pas accablé par des soucis d'argent, est alors une chose essentielle et la question des traitements des instituteurs est donc plus qu'une simple affaire de salaires.

6° Différences entre le traitement de l'instituteur et celui de l'institutrice.

Dans cet ordre d'idées, il faut aussi examiner si les institutrices doivent, en ce qui concerne le traitement, être assimilées aux instituteurs. Nous estimons qu'il y a lieu de faire une certaine différence. Cette manière de voir est celle qui a régné jusqu'ici dans le canton de Berne et c'est également celle qu'on observe dans différents cantons, tels que Soleure, Vaud, St-Gall, dont les conditions sont pareilles aux nôtres. Si dans d'autres cantons, comme dans ceux de Zurich et de Thurgovie, il n'y a pas de traitements particuliers pour les institutrices, cela vient de ce que très peu de personnes du sexe y sont admises dans l'enseignement.

Une différence dans les traitements des instituteurs et des institutrices se justifie aussi par la différence des conditions d'état civil et des charges de famille qui en dépendent.

L'enquête faite en 1917 par la Société des instituteurs a accusé à cet égard les résultats suivants:

	nstituteurs primaires	In	stitutrice	s primaires
Célibataires	357			759
Mariés	939	Mariées avec des instituteurs	157	
		Maris ayant un autre gain	187	344
Veufs ou divorcés	38	Veuves ou divorcées		52
	1334			1155
Nombre d'enfants	1751			334

L'institutrice a donc en moyenne beaucoup moins de charges de famille que l'instituteur, abstraction faite de ce que, dans des circonstances normales, le mari d'une institutrice aide régulièrement à celle-ci à supporter ces charges, à supposer qu'il ne les supporte même pas entièrement.

Nous proposons de fixer pour les institutrices primaires des traitements de 3300 fr. à 4500 fr., plus les

¹⁾ De plus, des prestations en nature comme les instituteurs primaires.

²) De plus, le logement et l'uniforme.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

prestations en nature. Dans ces traitements est compris pour 400 fr. l'enseignement des travaux de couture. Le traitement de l'institutrice qui n'enseigne pas ces travaux serait donc de 2900 fr. à 4100 fr., plus les prestations en nature.

7º Ecole de couture.

Un traitement initial de 400 fr. pour les maîtresses de couture, qui jusqu'à présent étaient certainement avec 200 fr. bien trop faiblement rétribuées, ne peut pas être considéré comme exagéré, même s'il vient s'y ajouter quatre fois un supplément de 50 fr. tous les trois ans.

8° Prestations en nature.

Notre projet exige des communes les mêmes prestations en nature que celles qui leur ont incombé jusqu'ici. Aujourd'hui la moitié à peu près des membres du corps enseignant ont encore un logement communal; 30 % environ reçoivent du bois et 20 % environ du terrain. Si l'on déduit le corps enseignant des villes et des localités industrielles, où les prestations en nature sont presque exclusivement remplacées par des indemnités, le logement officiel joue toujours encore un grand rôle dans les communes rurales proprement dites; mais le bois et le terrain y ont aussi plus d'importance qu'on ne pourrait le croire à première vue. Le terrain étant généralement accepté par les instituteurs, tandis que les institutrices touchent l'indemnité, il en résulte le fait réjouissant que sans doute la majeure partie des instituteurs de la campagne sont en possession de terrain cultivable. On peut répéter aujourd'hui encore avec raison ce qu'a dit en 1859 le Dr Lehmann, directeur de l'instruction publique, lors de la discussion de la loi sur les traitements du corps enseignant: « En ce qui concerne les instituteurs de la campagne, on attache de l'importance à ce qu'ils cultivent eux-mêmes un peu de terrain et possèdent des connaissances et aptitudes en agriculture. Cela est aussi bien dans l'intérêt de l'école que dans l'intérêt des instituteurs au point de vue financier et hygiénique. Sans la prescription formelle de la loi, bien des instituteurs auraient cependant beaucoup de peine à obtenir du terrain. »

Les traitements en espèces étant notablement augmentés par la loi, les grandes différences qui existent aujourd'hui entre les communes seront effacées, du moins dans une certaine mesure. Ce que paieront de plus les communes urbaines et industrielles bien situées au point de vue financier représente en grande partie l'indemnité plus forte pour les prestations en nature qui font défaut, en concordance avec les prix plus élevés en usage dans la localité. Une pareille différence entre le traitement total de l'instituteur des villes et celui de l'instituteur de la campagne est bien justifiée, car même une existence modeste est plus coûteuse en ville qu'à la campagne. L'instituteur de la campagne, qui obtient un logement, du bois et du terrain en nature, est aujourd'hui vis-à vis de son collègue des villes, qui doit renoncer à ces prestations, dans une situation privilégiée,

qui ne peut être compensée que par une notable indemnité en espèces.

Les indemnités pour prestations en nature qui font défaut ont été assez souvent, surtout ces dernières années, l'objet de contestations entre le corps enseignant et les communes. Maintenant que les prix sont très élevés et que leur future formation est incertaine, ces différends pourraient encore devenir plus nombreux. Nous pensons qu'on doit y parer. D'après la loi actuellement en vigueur, il appartient, en cas de contestation, au préfet de statuer sur le montant des indemnités à allouer. Les cas où l'on a employé ce procédé ont été assez rares, par bonheur, voudrions-nous dire; car en agissant ainsi, il arriverait facilement que la bonne entente entre l'instituteur et sa commune pâtirait, au détriment de l'école. Il en sera autrement si, comme nous le proposons, une commission procède d'office périodiquement aux évaluations, c'est-à-dire sans qu'elle y soit appelée par l'une ou l'autre des parties (art. 6). De cette façon, il n'y aura plus de litige. Dans d'autres cantons, où l'on a choisi ce procédé, on s'en trouve bien. La commission aurait aussi à traiter les contestations auxquelles pourrait donner lieu la qualité des prestations. Dans les communes qui fixent les traitements de leur corps enseignant dans un règlement particulier et les mettent ordinairement en concordance avec ceux de leurs fonctionnaires et employés, la commission ne doit cependant être appelée qu'à donner des avis et c'est le Conseil-exécutif qui prendra les décisions définitives.

Nous croyons que, de cette façon, la question des prestations en nature est résolue d'une manière acceptable pour tous les intéressés.

9° Répartition des charges.

a. Répartition actuelle.

Il n'est pas facile, chaque fois qu'on règle à nouveau les traitements du corps enseignant, de trouver une solution pour la répartition des charges entre l'Etat et les communes. Cela offre surtout cette fois-ci, où il s'agit de traitements en espèces qui sont en moyenne le double de ceux de jusqu'à présent, de très grandes difficultés. D'un côté, il y a l'Etat, dont les finances ont souffert de la guerre et des suites de celle-ci dans une mesure si extraordinaire que l'équilibre des recettes et des dépenses n'a pas encore pu être rétabli. De l'autre côté, nous avons nos quelque 600 communes scolaires, dont les facultés financières accusent la plus grande bigarrure. De cette diversité de la situation financière des communes il est résulté que, lors de chacune des revisions de traitements faites jusqu'ici, on a plus parlé de la répartition des charges que des chiffres mêmes des traitements et, eu égard aux communes pauvres, on a abaissé le minimum à supporter par les communes et on est venu en aide au moyen de subsides extraordinaires de l'Etat. Le tableau qui suit montre (6^e colonne) la retenue dont on faisait preuve lorsqu'il s'agissait d'attribuer des charges aux communes. En 1894, par exemple, on a abaissé le minimum communal et on a en même temps élevé à 100,000 fr. le subside extraordinaire de l'État, qui n'était alors que de 35,000 fr.

Les traitements légaux du corps enseignant dans le canton de Berne depuis 1859.

Loi de		ement tial	années d	ations pour e service à e de l'Etat	Maximum du traitement		Prestations	ations ment initial naire de		extraordi- naire de	Ecole de cou-	
l'année	Instituteur: fr.	Institutrices	Instituteurs	Institutrices	Instituteur fr.	s Institutrices	en nature	Commune fr.		Institutrices	communes	ture
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1859	500	500	50 » °	rès 10 ans 20 » s la même école	550	550	Logement, bois et terrain pour tontes les places	280	220	220	40,000	Fr. 40. Pas d'in- demnité pour les institutrices primaires
1870	600	550	tous les	100 après 10 ans 150 » 15 » 200 » 20 »	900	750	Logement, bois et terrain seule- ment pour écoles supérieures et écoles mixtes	450	450	100	20,000	1864 Fr. 40 ou au moins 1 fr. par enfant. Rien pour les institutrices primaires
1876	800	700	Comme	en 1870	1100	900	Comme en 1870	550	250	150	35,000	1878 L'Etat fr. 50 à 70, la commune fr. 50
1894	950	800	2×150 fr. après 5 ans	2×75 fr. après 5 ans	1200	950	Logement, bois et terrain pour toutes les places	450	550	350	1 00 ,0 00	Comme en 1878
1909	1500	1200	2×200 fr. :	après 5 ans	1900	1600	Comme en 1894	700	800	500	150,000 +60,000 subvention fédérale ==210,000	Fr. 200 (et 2×25 fr. tous les 5 ans pour maîtresses qui n'enseignent par à l'école primaire)
1919 (Projet)	3500	2900 (et 400 pour les travaux de couture)	12 × 100 chaque		4700	4100 (et 400 pour les travaux de couture)	Comme en 1919		1000 à 2800 échelle e page 11	400 à 2209 le la	100,000	Fr 400 (et 4×50 fr. tous les 3 ans pour maîtresses qui n'enseignent pas à l'école primaire)

Comment doit maintenant se faire la répartition des charges si, d'après notre projet, les traitements initiaux et terminaux sont $2^{1/2}$ fois plus élevés que ceux de la dernière loi sur les traitements?

b. Augmentations pour années de service.

Pour différentes raisons, l'Etat doit d'emblée prendre à sa charge les augmentations pour années de service, comme il l'a fait jusqu'ici et comme cela a lieu aussi dans tous les autres cantons, parce qu'il n'est guère possible d'imposer aux communes l'obligation d'accorder de pareilles augmentations. D'une manière générale, les communes ne veulent pas payer des augmentations pour le service qu'un instituteur a fait ailleurs. Dans les mises au concours de places, il est rarement dit qu'il sera tenu compte des années de cette catégorie. Dans les villes et dans quelques grandes communes rurales ce régime existe, mais la grande majorité des communes y a été jusqu'ici absolument opposée. Il peut toutefois se présenter des exceptions même dans des communes qui se trouvent dans des conditions modestes, entre autres lorsqu'il s'agit de s'assurer un instituteur particulièrement capable.

Un bon nombre de communes n'accordent d'ailleurs pas encore d'augmentations pour années de service, et ce sont précisément celles-là qui consentiraient le moins à en allouer à l'avenir, selon une inflexible routine.

On craint aussi que le système des augmentations obligatoires pour années de service n'ait pour conséquence que çà et là, lorsqu'il s'agirait d'élire de nouveaux instituteurs, les communes ne missent moins d'importance aux capacités d'un candidat qu'au paiement d'un plus faible traitement et aussi que, dans le cas de réélection, on chercherait à s'en tirer à meilleur compte avec un changement de titulaire.

Par tous ces motifs, nous proposons de mettre, à l'avenir aussi, les augmentations pour années de service entièrement à la charge de l'Etat.

c. Minimum communal.

Le faible minimum que fixaient jusqu'ici nombre de communes eu égard à leur peu de ressources avait bien un avantage matériel pour elles, mais aussi un grand désavantage pour leur école. Des communes dans l'aisance payaient généralement des traitements bien supérieurs et il en résultait alors de très grandes différences, surtout entre la ville et la campagne, fréquemment même aussi entre des communes rurales voisines. C'est ainsi qu'il arrivait que des communes pauvres

et situées à l'écart n'obtenaient jamais un personnel enseignant stable, abstraction faite des cas où certains instituteurs trouvaient des ressources dans une petite exploitation agricole ou dans d'autres occupations accessoires d'un certain rapport.

Si nous insérions de nouveau dans la loi, comme jusqu'ici, un minimum communal très bas, il faudrait soit faire supporter par l'Etat des charges extraordinairement lourdes pour élever les traitements aux chiffres que nous proposons, soit fixer de plus bas traitements et laisser les communes aller de nouveau selon leur libre appréciation au delà du minimum légal. Mais alors les différences des traitements redeviendraient beaucoup plus grandes et l'inconvénient susmentionné serait encore plus sensible.

Pour les communes qui ont de faibles facultés contributives, le minimum actuel de 700 fr. peut être assez élevé, mais pour les communes bien situées il est beaucoup trop bas. C'est pourquoi nous avons prévu des traitements communaux qui, selon la situation financière et le bon vouloir des communes, vont de 700 fr. jusqu'à plus de 2500 fr.

d. Echelle d'après la capacité financière.

Nous proposons donc de sanctionner légalement un état de choses qui de fait existe déjà, c'est-à-dire de ne pas fixer dans la loi un maximum communal uniforme, mais de prescrire à chaque commune, suivant sa capacité financière, dans le cadre de 700 à 2500 fr. un minimum, que l'Etat compléterait jusqu'au traitement initial de 3500 fr., soit de 2900 fr. pour les institutrices, et auquel il ajouterait les augmentations pour années de service. Cela est tout à fait juste et n'expose pas l'instituteur de nouveau au danger d'être trop peu rétribué dans une commune dont la situation financière serait difficile. Ses collègues de communes aisées n'auront plus des traitements bien supérieurs au sien, parce que les suppléments payés par ces communes sont déjà compris dans le minimum communal et parce que luimême touchera un subside de l'Etat élevé en conséquence.

Nous pourrions aussi fixer un minimum communal uniforme de 2500 fr. et prévoir en faveur des communes pour lesquelles il serait trop onéreux des subsides extraordinaires de l'Etat d'après une échelle établie selon leur capacité financière. Mais ces subsides devraient être pour beaucoup de communes plus grands que la part communale et les paiements s'effectuent plus facilement si chaque partie fait les siens directement. D'ailleurs des subsides extraordinaires de l'Etat n'ont été payés jusqu'à présent qu'à des communes qui ont de lourdes charges. Mais les communes dont la part restera au-dessous de 2500 fr. ne sont pas toutes à lourdes charges: la majeure partie des communes ne paieront pas un traitement si élevé. Il s'agira maintenant d'une échelle établie suivant des degrés de capacité, et dans cet ordre d'idées on ne devrait pas parler de subsides extraordinaires de l'Etat. Ce que celui-ci ajoute à la part communale pour parfaire le traitement initial formera à l'avenir avec les augmentations pour années de service le subside ordinaire de l'Etat.

Cette nouvelle réglementation aboutit à une compensation financière entre l'Etat et les communes. Les communes qui sont dans une bonne situation conserveront leurs grands traitements de jusqu'ici ou se chargeront

de pareils traitements. L'Etat, de son côté, complète les petits traitements de communes de faible capacité financière jusqu'au minimum communal légal de 2500 fr. et ensuite, comme pour toutes les autres communes, encore jusqu'au montant du traitement initial.

e. Répartition dans les classes de traitements.

On n'aura en principe rien à objecter contre une pareille compensation. Une grande difficulté consiste cependant à fixer la capacité financière des communes et à répartir ensuite celles-ci en classes de traitements (de 700 fr. à 2500 fr. par membre du corps enseignant). Des différents modes de supputation que nous avons établis et dont nous avons examiné les effets nous n'en voudrions désigner aucun comme parfait. Nous estimons cependant que le classement des communes doit être déterminé par un calcul et non principalement par une évaluation. L'expérience que nous avons faite ces dernières années à l'occasion de la répartition de réserves de différents subsides de l'Etat ne nous encourage pas à employer à l'avenir de nouveau un mode de calcul contenant des facteurs qui ne peuvent pas être déterminés par des chiffres. D'autres cantons ont également renoncé à ce procédé ou sont sur le point d'y renoncer, parce qu'ils ont aussi remarqué qu'une répartition qui se fait principalement par des évaluations peut présenter de grandes injustices. Des communes qui ont des représentants influents et adroits s'en tirent beaucoup mieux que celles qui n'ont pas la chance d'en pos-séder. Sans doute une échelle établie par le calcul ne sera-t-elle pas exempte de défauts, mais ceux-ci seront moins nombreux et moins graves, à condition que les bases du calcul soient revisées périodiquement.

Aux termes de l'art. 8, c'est le Grand Conseil qui fixe le mode de procéder à la répartition des communes dans les classes de traitements. Toutefois, il lui est prescrit de prendre en considération comme principaux facteurs du calcul les facultés contributives, le taux de l'impôt et le nombre de classes de l'école et aussi de reviser la répartition tous les cinq ans.

La condition première d'un classement aussi juste que possible des communes est d'avoir des bases présentant les garanties voulues. Or, précisément dans les premiers temps de l'application de la loi, il se présentera une difficulté provenant de ce qu'on ne connaît pas encore la capacité financière des communes telle qu'elle résultera des nouvelles estimations cadastrales et de l'effet de la nouvelle loi sur l'impôt. Nous sommes donc obligés de nous appuyer, pour les années 1920 et 1921, sur les constatations des conditions finales de 1918 (art. 44 des dispositions transitoires). Nous montrons dans une annexe comment se fera, en application du système que nous proposons, le classement des communes pour les deux prochaines années. On devra en tout cas, à l'avenir aussi, vouer une attention toute particulière à l'affaire et il faudra l'examiner de nouveau en se basant sur les relevés statistiques concernant les nouvelles conditions d'impôt.

f. Transfert dans une autre classe.

Pour le cas où par suite de circonstances particulières, une commune se trouverait manifestement avantagée ou désavantagée par le classement, ce qui peut arriver avec l'emploi d'un procédé routinier, l'art. 10 donne au Conseil-exécutif le pouvoir de corriger la disproportion.

On a pu s'apercevoir avec une entière certitude que les prestations de la commune sont souvent très faibles là où cette dernière est divisée en plusieurs petites sections scolaires. De pareilles sections accusent souvent pour leur école des conditions tout à fait défavorables, que nous ne voulons pas examiner ici de plus près. Il est certainement dans l'intérêt général de l'école que le Conseil-exécutif puisse obliger ces communes, si les circonstances l'exigent impérieusement, à procéder à une réorganisation de leurs écoles (art. 11).

g. Echelle du traitement des maîtresses de couture.

Dès l'instant où nous avons inscrit dans la loi le principe de la gradation des prestations communales selon la capacité financière, nous ne faisons qu'être conséquents en prenant les mêmes bases pour la fixation des traitements des maîtresses de couture (art. 12).

10° Etablissements spéciaux non entretenus par l'Etat.

L'art. 15 prévoit en faveur des établissements spéciaux qui, sans être entretenus par l'Etat, se vouent à l'éducation d'enfants anormaux, une augmentation du subside pour les traitements de leurs maîtres (art. 55 de la loi du 6 mai 1894). Ces établissements, qui souffrent beaucoup du renchérissement de toutes choses, méritent par leur dévouement que l'Etat leur vienne efficacement en aide.

11º Subside extraordinaire de l'Etat.

Dans les lois en vigueur jusqu'ici concernant l'école et les traitements on a toujours fixé un subside extraordinaire de l'Etat à répartir entre les communes peu aisées, pour leur permettre de se conformer aux exigences financières de la loi. Depuis l'année 1909, ce subside est de 150,000 fr., à quoi s'ajoutent encore 60,000 fr. pris sur la subvention fédérale. Ces subsides ne seront plus alloués à l'avenir, parce que les communes qui en obtenaient jusqu'ici auront une diminution de charges par suite de la gradation du minimum communal. Une exception doit être faite pour le montant de 20,000 fr. prélevé sur la réserve de la subvention fédérale, lequel est compris dans les 60,000 fr. ci dessus. Il a été distribué jusqu'ici par le Conseil-exécutif à des communes qui ont de très lourdes charges, pour être affecté à de nouvelles dépenses nécessitées, par exemple, par des constructions et transformations de maisons d'école, la création de nouvelles classes, l'acquisition de mobilier scolaire, etc. Des subsides de ce genre devront pouvoir être alloués à l'avenir aussi, et si l'on réfléchit au surcroît de dépenses qu'a aujourd'hui une commune lorsqu'elle se trouve dans la nécessité de faire des transformations à sa maison d'école ou d'en construire une nouvelle, et si l'on songe aussi que toutes les acqui-sitions coûtent plus du double de ce qu'elles coûtaient précédemment, on trouvera nécessaire qu'eu égard aux communes pauvres ce subside soit notablement plus élevé. Afin de tenir compte d'un vœu fréquemment émis, on a prévu aussi des subsides extraordinaires de l'Etat en faveur des écoles secondaires de communes sans grandes ressources, notamment pour des travaux aux maisons d'école. Par tous ces motifs, nous avons fixé le crédit à 100,000 fr. (art. 16).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

II. Les écoles moyennes.

1º Ancien et nouveau système de traitements.

Quant aux traitements des instituteurs des écoles moyennes, ils sont toujours encore payés conformément à la disposition de la loi de 1856 sur les écoles secondaires en vertu de laquelle la moitié du traitement est, en règle générale, à la charge de l'Etat. Grâce à ce mode de procéder, il a été relativement facile aux communes qui se trouvent dans une bonne situation financière de toujours augmenter les traitements selon les exigences de l'époque. Ce qu'il y a en quelque sorte de choquant, c'est que les communes qui ont peu de ressources doivent rester en arrière et que ce sont précisément les communes riches qui bénéficient des plus forts subsides de l'Etat. Or aujourd'hui, où l'on doit faire aussi dans la nouvelle réglementation des traitements des instituteurs des écoles moyennes un pas plus grand qu'il n'en a jamais été fait, cette inégalité deviendrait encore plus sensible. Si le système actuel était maintenu, il arriverait tout simplement que bien des communes seraient hors d'état de répondre aux exigences

Nous avons donc résolu, après mûr examen, de proposer d'édifier sur des bases nouvelles et d'adapter le système des traitements des écoles moyennes à celui des écoles primaires, c'est à dire de fixer ici aussi un traitement communal, de le faire compléter par l'Etat jusqu'au traitement initial et de faire ajouter également par l'Etat des augmentations pour années de service.

2º Traitements.

Le traitement d'un maître d'école moyenne doit être mis dans un juste rapport avec celui d'un instituteur primaire. Ces derniers temps surtout, les communes ont de plus en plus pris l'habitude de prévoir pour les instituteurs secondaires un traitement de 1000 fr. plus élevé que celui des instituteurs primaires, y compris les prestations en nature. Dans les localités qui ont une école secondaire, les prestations en nature ne doivent sans doute pas être comptées à moins de 1000 fr. Si le traitement initial de l'instituteur primaire était de 3500 fr., celui de l'instituteur secondaire serait donc de 5500 fr. En y ajoutant les mêmes augmentations pour années de service que celles qu'obtient l'instituteur primaire, l'instituteur secondaire toucherait un traitement maximum de 6700 fr. (art. 19 et 20).

Pour la fixation du traitement initial d'une institutrice secondaire, nous comptons d'abord une différence de 300 fr. comparativement au traitement d'un maître d'école moyenne et déduisons ensuite le traitement de maîtresse de couture, au montant de 500 fr., soit en tout 800 fr., et obtenons ainsi les 4700 fr. du projet.

Nous avons fixé le traitement d'une maîtresse de couture pour l'école secondaire à 100 fr. de plus que pour l'école primaire, parce que le nombre de leçons est un peu plus grand et aussi parce que les communes accordent des traitements généralement plus élevés que pour l'école primaire.

3º Répartition des charges.

Nous adaptons aussi la répartition des charges à celle que nous prévoyons pour l'école primaire. Aux limites

de 700 et 2500 fr., dans lesquelles se meut la part des communes, correspondront pour l'école secondaire des limites de 1700 et 3500 fr. L'Etat compléterait le traitement de la commune pour chaque place, exactement comme s'il s'agissait de l'école primaire, jusqu'au chiffre du traitement initial et se chargerait des augmentations pour années de service. Les suppléments volontairement accordés au delà des traitements légaux seraient entièrement à la charge des communes.

Il faut reconnaître qu'avec ce mode de répartition des charges les communes urbaines qui paient de grands traitements subiront à l'avenir une perte, car l'Etat ne réglera plus sa part d'une manière illimitée sur celle de la commune, quel qu'en soit le chiffre. Les communes qui entrent ici en considération trouveraient cependant une compensation dans le fait que l'Etat contribuera en moyenne pour 2200 fr., au lieu de 1200 fr. comme jusqu'ici, au traitement d'un instituteur primaire qui se trouve dans la classe la plus élevée des années de service, comme c'est le cas pour la majeure partie d'entre eux.

Nous croyons qu'il est dans l'intérêt de tous que la nouvelle loi règle les traitements des instituteurs des écoles moyennes selon nos propositions. La campagne des traitements dans le domaine cantonal pourrait alors, ici aussi, arriver à ses fins dans une certaine mesure, tandis qu'avec le maintien de l'ancien système elle se continuerait dans les communes, sans toutefois se terminer partout d'une manière satisfaisante.

4° Sections supérieures des écoles moyennes.

Nous n'avons pas compris les sections supérieures des écoles moyennes dans le nouveau système de traitements, parce que nous pensons que l'Etat doit, à l'avenir aussi, se charger de la moitié des traitements. Nous avons adopté cette manière de voir par les motifs suivants: Notre loi sur les traitements vise surtout les écoles de la campagne, et si, en prévoyant des chiffres de traitements adaptés à ceux des écoles primaires et moyennes, nous voulions en établir pour les écoles moyennes supérieures — il n'existe de ces écoles qu'à Berne, à Bienne et Berthoud (à Porrentruy il y a une Eccle cantonale) — ce système ne serait appliqué nulle part, vu que ces villes vont déjà au delà des normes que nous pourrions fixer. Une charge relativement lourde de l'Etat, comme celle qui résulterait de la moitié des frais, serait d'ailleurs bien justifiée, étant donné que ces établissements sont fréquentés par des élèves de tout le canton et ne sont donc pas seulement d'intérêt local.

Il est vrai que cette réglementation se heurterait à certaines difficultés pour le paiement des traitements, parce qu'il arrive assez fréquemment qu'un maître enseigne à la fois dans la division inférieure et dans la division supérieure d'un gymnase. Nous devons par conséquent nous réserver de chercher encore, cas échéant, une autre solution pour les écoles moyennes supérieures.

III. Dispositions communes.

1º Mise en compte des années de service.

Il sera tenu compte du nombre d'années de service (art. 24) de la même manière que jusqu'à présent.

Le paiement mensuel (art. 25) est une innovation opportune, qui ne saurait rencontrer de bien grandes difficultés.

2° Remplacements.

Les indemnités de remplacement devront être augmentées. Nous voudrions en laisser la fixation comme jusqu'ici au Conseil-exécutif, parce qu'elles pourront alors être adaptées aux changements de circonstances plus facilement que si elles étaient déterminées par la loi.

Dans la répartition des frais de remplacement, nous avons visé à une plus grande unification. Les frais pour le remplacement d'instituteurs primaires tombés malades sont par parties égales à la charge de l'Etat, de la commune et du maître. Pour les écoles moyennes, les frais de remplacement en cas de maladie sont payés par une caisse propre du corps enseignant. Un subside de l'Etat et des contributions volontaires des communes couvrent environ le tiers de la totalité des dépenses. Nous réglons l'affaire dans notre projet pour les deux catégories de la même manière.

Le partage des frais des remplacements en cas de service militaire avait lieu encore moins uniformément jusqu'ici. Dans les remplacements pendant l'école de recrues et les cours ordinaires de répétition, les frais étaient généralement payés par les communes; les cours de répétition tombent d'ailleurs ordinairement pendant les vacances. Un remplacement pendant l'école de sous-officier était jusqu'ici presque toujours payé par l'instituteur lui-même. Dans le service actif, les frais sont partagés, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités pour cherté de vie, comme dans les cas de maladie. Lorsqu'il s'agit de service d'instruction (école de recrues comme sous-officier ou officier, école d'officier ou autre service d'avancement en grade), la Confédération paie les ³/₄ des frais de remplacement, le dernier quart était généralement à la charge de l'instituteur, rarement de la commune.

Pour l'avenir, nous voulons créer une situation nette. En partant de l'idée que l'instituteur doit ici aussi, comme en cas de maladie, se charger d'une partie des frais de son remplacement, nous lui faisons supporter, en cas de service militaire obligatoire, un tiers de ces frais et, en cas de service d'instruction, le dernier quart (la Confédération payant les trois-quarts). Dans le premier cas, l'Etat et la commune paient le reste des frais et nous estimons qu'il y a lieu, ici également, d'établir une gradation, étant donné que les frais sont maintenant beaucoup plus élevés que précédemment et qu'en cas de remplacement de longue durée il pourraient être très sensibles pour une petite commune sans grandes ressources. Le classement d'une commune pour les frais de remplacement aurait à peu près lieu dans la proportion de sa quote-part au traitement initial.

3. Pensions et retraites.

Dans l'amélioration de la situation économique du corps enseignant, rentre logiquement aussi une nouvelle réglementation des pensions et retraites et cela dans le sens de la mise en harmonie de ces dernières avec les conditions qu'a créées la dépréciation énorme de l'argent. Nous nous sommes efforcé de trouver également, dans cette affaire compliquée et onéreuse, une solution répondant autant que possible à la situation nouvelle et propre à satisfaire aux exigences pour longtemps.

C'est le cas, notamment, en ce qui concerne le point essentiel de toute la matière: la subvention de l'Etat

en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs. Depuis plus de dix ans, les organes de cette institution s'efforcent d'obtenir de l'Etat une augmentation de sa contribution, et l'affaire a déjà occupé également le Grand Conseil, qui a pris en considération à l'unanimité, dans sa session de mai dernier, une motion de M. König relative à cet objet.

Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs paient une prime annuelle du 5 $^{\rm o}/_{\rm o}$ de leur traitement entrant en ligne de compte, lequel est de 3000 fr. au maximum. La subvention de l'Etat pour l'année 1918, de 130,000 fr., faisait d'autre part le 2,2 % des traitements assurés, de sorte que prestation cantonale et contribution des membres s'élevaient ensemble au 7,2 % desdits traitements. Or, les mathématiciens en matière d'assurance dont nous avons pris l'avis nous ont affirmé qu'aucune caisse ne peut, à la longue, servir de bonnes pensions sans une prime annuelle du 10 %; et des rapports que nous avons pu consulter concernant d'autres caisses d'assurances, nous ont montré qu'en effet cette manière de voir doit être juste. Déjà avec le maximum actuel des traitements entrant en ligne de compte, 3000 fr., les prestations de l'Etat et du corps enseignant ne suffisaient pas à garantir les pensions statutaires de la caisse. Mais il va de soi que si les traitements sont augmentés, le maximum entrant en ligne de compte quant à l'assurance doit de même être relevé dans une juste mesure et, avec lui, les prestations de la caisse. Et l'important surcroît de dépenses en résultant pour cette dernière nécessite naturellement une augmentation correspondante des primes.

Il ne saurait cependant être question de faire supporter cette augmentation au corps enseignant. Aucune caisse d'assurance obligatoire n'exige de ses membres une contribution supérieure au 5 %. En ce qui concerne la future caisse de secours des fonctionnaires et employés de l'Etat, celui-ci effectue maintenant déjà des mises en réserve égales au 5 % des traitements, le personnel abandonnant de son côté une même part, les deux choses pour constituer la réserve indispensable au fonctionnement de la caisse. On ne saurait donc guère réclamer davantage du corps enseignant.

Nous sommes en revanche d'avis que les communes, en tant qu'employeurs proprement dits du personnel enseignant, peuvent être astreintes à une contribution modique, comme c'est d'ailleurs le cas dans beaucoup d'autres cantons. En admettant, par exemple, une somme de 50 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice, les communes paieraient ensemble 140,000 fr., soit un peu plus du 1 % de la prime. L'Etat aurait alors à supporter encore le 4 %, ce qui, pour un total de traitements entrant en ligne de compte de 12 millions environ selon la nouvelle échelle, ferait 480,000 fr., au lieu des 130,000 fr., actuels. Il y aurait ainsi une augmentation de 350,000 fr., que l'Etat assumerait non pas d'un seul coup, mais successivement (art. 31 du projet).

Avec une telle contribution de l'Etat, des communes et du corps enseignant, la caisse sera à même non seulement de subvenir au surcroît de dépenses résultant du relèvement du maximum des traitements entrant en ligne de compte, mais aussi, comme on le réclame depuis longtemps, d'apporter à ses prestations quelques autres améliorations, d'ailleurs sans grande portée financière.

Il va de soi que, de pair avec les pensions proprement dites, il faut aussi améliorer les retraites selon l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire. Nous estimons qu'un montant de 1000 à 1200 fr. se justifierait, au regard des 280 à 700 fr. (y compris le supplément pris sur la subvention fédérale) versés jusqu'ici. Les quelque 100 ayants droit qui restent étant tous âgés de passé 57 ans, c'est-à-dire accusant chacun de longues années de service, il n'est pas nécessaire d'avoir un grand écart entre le minimum et le maximum.

Les ayants droit actuels aux pensions et retraites ne sauraient, enfin, être laissés de côté. Nous n'avons pu, quant aux augmentations qu'il s'agit de leur accorder, arrêter des chiffres fermes à cause de la grande variabilité des prestations: 280 à 700 fr. pour les retraites, 300 à 1800 fr. pour les pensions (jusqu'à 4000 fr. pour les instituteurs secondaires). Nous proposons, d'une manière tout à fait générale, un relèvement allant au maximum jusqu'au 80 %, étant entendu que les taux supérieurs s'appliqueraient aux pensions et retraites les plus faibles. L'affaire ne laisse pas de présenter d'assez grosses difficultés, non seulement parce que les ayants droit sont de condition très diverse, mais aussi parce qu'il convient de veiller à ce que ceux qui ont dû faire autrefois de gros sacrifices pour bénéficier de la caisse d'assurance des instituteurs ne soient à l'avenir pas moins bien partagés que leurs collègues ayant obtenu leur retraite sans bourse délier — quelle que soit d'ailleurs la considération que mérite la situation d'un grand nombre de ces derniers.

Notre projet prévoit que les maîtres des écoles moyennes, dont la pension était au maximum de la moitié du traitement touché en dernier lieu — les veuves et orphelins n'obtenant toutefois rien — feront eux aussi partie obligatoirement de la Caisse d'assurance des instituteurs, dont il formeront une section particulière. L'extension des prestations aux veuves et aux orphelins de ces maîtres est une conséquence de l'adaptation du régime des traitements de ces derniers à celui des traitements des instituteurs primaires, en même temps que l'accomplissement d'une exigence des temps.

Quel que soit le bien qu'elle a pu faire, la « Caisse libre de veuves et d'orphelins » qui existe actuellement ne pourrait jamais satisfaire à des exigences même modérées.

Avec les maîtres des écoles moyennes, notre projet affilie obligatoirement à la Caisse d'assurance également les maîtres d'école normale et les inspecteurs scolaires, jusqu'ici soumis au même régime de pensions que les premiers. De cette façon, tout le corps enseignant primaire et moyen se trouvera sur le même pied au point de vue des pensions.

Effets financiers de la loi.

Après ce bref examen des innovations essentielles que réalise notre projet, il nous reste à en exposer les effets financiers pour l'Etat et les communes.

Nous calculons les traitements des instituteurs en nous basant sur la répartition des charges entre l'Etat et les communes, telle qu'elle est indiquée par le tableau joint au projet, et répétons que le mode de procéder au classement définitif des communes dans les limites de 700 et 2500 fr., soit de 1700 et 3500 fr., demeure réservé à un décret du Grand Conseil.

D'après les calculs approximatifs que nous avons établis sur les bases prévues pour le moment, nous aurions le surcroît de prestations suivant:

a) Pour l'Etat:

	I. Ecole primaire.				
10	Traitements du corps				
	enseignant 2,500,	000	fr.		
2°	Traitements des maî-				
	tresses de couture 350,		>>		
3°		000	»		
$4^{\rm o}$	Subside pour la Caisse				
	d'assurance des insti-				
	tuteurs 350,0	000	»		
$5^{\rm o}$	Retraites 50,	000	»	3,270,000	fr
	II. Ecoles moyennes.				
2	m 1 2 1 010	000	•		

1º Traitements des maîtres 240,000 fr.

2° Remplacements	1	Trancino	1110	aco	111	COLCI	CB	210,000	11.
3º Pensions 30,000	2°	Remplace	me	nts				15,000	>>
	3°	Pensions						30,000	>>

4º Subside pour la caisse d'assurance 100,000 » 385,000 fr.

3,655,000 fr. Total du surcroît de prestations de l'Etat

b) Pour les communes:

1. Ecole primaire.

1º	Traitements du corps	100.000	c
	enseignant	100,000	fr.
2°	Traitements des maî-		
	tresses de couture	240,000	>>
30	Remplacements	20,000	>>

4º Subside pour la caisse d'assurance des insti-

100,000 » 500,000 fr. tuteurs.

II. Ecoles secondaires.

10	Traitements .	٠	•	240,000	fr.
2°	Remplacements			15,000	>>

3º Subside pour la caisse

d'assurance 40,000 » 255,000 fr.

Total du surcroît de prestations des 755,000 fr.

Ce tableau fait voir que, des 4,410,000 fr. de dépenses en plus que nécessite notre projet, les cinq-sixièmes sont à la charge de l'Etat, tandis qu'un sixième est sup-porté par les communes. Dans ces chiffres ne sont pas compris les subsides extraordinaires de 460,000 fr., que l'Etat n'aura plus à verser, ni le nouveau subside de 100,000 fr., parce qu'ils ne servaient jusqu'ici qu'en partie à l'amélioration de traitements d'instituteurs et, à l'avenir, ne seront plus affectés à cette fin. Si l'on voulait tenir compte de ces sommes, on obtiendrait une proportion de trois-quarts pour l'Etat et d'un quart pour les communes.

Eu égard à l'énorme surcroît de dépenses que prévoit notre projet, nous sommes d'avis que l'Etat doit s'assurer d'emblée les moyens nécessaires pour y subvenir le moment venu. Mais, à cet égard, nous sommes aujourd'hui dans un situation des plus incertaines, ignorant combien rendront les anciennes et les nouvelles sources de recettes de la Caisse cantonale. Aussi, par précaution, avons-nous inséré dans les dispositions transitoires du projet un article d'ordre fiscal, à appliquer au cas où l'Etat ne trouverait pas d'un autre côté les fonds qu'exigera l'exécution de la nouvelle loi. Nous sommes fermement convaincus que la disposition en question ne saurait porter préjudice au projet devant le peuple. Dans sa grande majorité, celui-ci a conscience de la nécessité d'améliorer une bonne fois la situation de ses instituteurs, et il ne manquera pas non plus de reconnaître que dans un Etat bien ordonné, tout comme dans l'économie privée, on ne peut décider des dépenses aussi considérables sans pourvoir en même temps aux moyens d'y faire face.

Considérations finales.

Dans son «Histoire de l'école primaire bernoise», l'inspecteur scolaire Egger écrivait en 1879:

« Le salut de l'école réside dans la personnalité du « maître. Mais pour faire un bon maître, il faut aussi « un fond matériel, de même que l'âme a besoin du « corps. Et si l'instituteur en est réduit à lutter sans « répit pour les nécessités du lendemain et se trouve « d'une manière générale dans une situation par trop « gênée, on ne peut attendre de lui le courage et l'en-« thousiasme qu'exige sa tâche difficile, l'élan et la force « qu'il faut pour l'enseignement fructueux, la persévé-« rance indéfectible et conséquente indispensable pour « les divers travaux que nécessitent ses fonctions dans « l'école et en dehors de celle-ci. »

Les grands sacrifices que demande notre projet ont pour objet de permettre à l'instituteur du village même le plus reculé de vivre ainsi qu'il en a le droit. C'est là déjà beaucoup, mais nous espérons davantage encore de la réforme des traitements. L'instituteur pourra désormais se consacrer entièrement à l'école, la première et la plus haute de ses tâches. Et il y a plus encore. Ce qui importe surtout, dans l'œuvre éducative, c'est l'esprit dont elle s'inspire, c'est de savoir si le strict accomplissement du devoir n'est pour le maître qu'une obligation imposée par les prescriptions et la surveillance, ou si, au contraire, il procède d'un besoin intérieur de travailler au bien d'autrui. C'est seulement s'il la comprend dans ce dernier sens, que l'instituteur trouvera satisfaction en son œuvre si grande et si pleine de responsabilité et que celle-ci portera les fruits espérés pour le bien de ce peuple dont nous attendons de si grands sacrifices.

Eminemment propre à affermir chez l'instituteur cette haute conception de son état, la nouvelle loi dont nous vous présentons le projet accomplira par là une grande tâche culturelle.

Berne, le 3 septembre 1919.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

Tableau pour le classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

Traitements initiaux: Instituteurs primaires 3500 fr. Institutrices primaires 2900 fr. Instituteurs secondaires 5500 fr. Institutrices secondaires 4700 fr. Maîtresses de couture aux écoles primaires 400 fr. Maîtresses de couture aux écoles secondaires 500 fr.

(Il n'est pas tenu compte ici des augmentations pour années de service, parce qu'elles sont entièrement à la charge de l'Etat.)

Ē																<u> </u>							
etin	Taux	taux ôt	Capital imposable dans la commune par classe sco- laire en milliers	eg a	Impôt de l'Etat par tête	npô	Total des numéros de classe Col. 2, 4, 6 nº 4 comptées deux fois	Classe traiteme	Part des communes et de l'Etat pour le traitement initial										Remplacements				
du Grand C		Classe du t de l'impô				Classe de l'impôt de l'Etat					Institutrices primaires		Instituteurs secondaires		Institutrices secondaires		Maîtresses de couture aux écoles pri-		Maîtresses de couture aux écoles se- condaires		(Ecole primaire, école secondaire et école de couture) Part de frais		
									Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	maire: Commune		Commne	Etat	Commune	1	institu- teur
Conseil	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	1 5	16	17	18	19	20	21	22	23
<u>ē</u> .	0/00		fr.		fr.				fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.			
_	Plus de 6	1.	Jusqu'à 600	1.	Jusqu'a 6	1.	4-5	1.	700	2,800	700	2,200	1,700	3,800	1,700	3,000	100	300	150	350	1/6	1/2	1/3
1919					1	-	6 - 7	2.	800	2,700	800	2,100	1,800	3,700	1,800	2,900	»	»	»	»	» »	»	»
	5,51-6	2.	601— 800	2.	6,1—8	2.	8 - 9	3.	900	2,600	900	2,000	1,900	3,600	1,900	2,800	>>	>	>>	>>	>	>	»
١							10—11	4.	1,000	2,500	1,000	1,900	2,000	3,500	2,000	2,700	>	>	>>	>>	>>	>>	»
- 1	5,01-5,5	3.	801—1000	3.	8,1—10	3.	12—13	5.	1,100	2,400	1,100	1,800	2,100	3,400	2,100	2,600	150	250	200	300	1/4	5/12	1/3
	451 5	4.	1001—1200	1	10.1 19	1	14—15	6.	1,200 1,300	2,300 $2,200$	1,200 1,300	1,700	2,200	3,300	2,200		>	>>	>>	»	>>	» i	>
	4,51-5	4.	1001—1200	4.	10,1—12	4.	16 - 17 $18 - 19$	8.	1,400	2,200	1,400	1,600 1,500	2,300 2,400	3,200 3,100	2,300 2,400	2,400 2,300	» »	>	>>	>>	>>	>>	>
١	4,01-4,5	5.	1201—1400	5.	12,1—14	5.	20—21	9	1,500	2,000	1,500	1,400	2,500	3,000	2,500	2,300 $2,200$	200	» 200	» 250	» 250	» 1/3	» 1/3	» 1/3
ı	1,01 1,0	0.	1201 1100	0.	12,1		22 - 23	10.	1,600	1,900	1,600	1,300	2,600	2,900	2,600	2,100	»	> 200	250 »	250 »	/o >>	> 1	/3 »
١	3,51-4	6.	1401—1600	6.	14,1—16	6.	24 - 25	11.	1,700	1,800	1,700	1,200	2,700	2,800	2,700	2,000	>>	>	*	»	>>	>	»
١	,				,		26 - 27	12.	1,800	1,700	1,800	1,100	2,800	2,700	2,800	1,900	>>	>>	>>	>>	>>	>	»
١	3,01-3,5	7.	1601—1800	7.	16,1—18	7.	28 - 29	13.	1,900	1,600	1,900	1,000	2,900	2,600	2,900	1,800	250	150	300	200	5/12	1/4	$^{1}/_{3}$
Į							30-31	14.	2,000	1,500	2,000	900	3,000	2,500	3,000	1,700	>>	>>	>	>>	>>	>>	>
١	2,51-3	8.	1801—2000	8.	18,1—20	8.	32—33	15.	2,100	1,400	2,100	800	3,100	2,400	3,100	1,600	>>	>>	>>	>	>>	>>	>
1	0.01 0.5	9.	9001 9900		90.1.99	0		16. 17.	2,200	1,300	2,200	700	3,200	2,300	3,200	1,500	200	100	»	» 150	2)	2/	ン 17
-	2,01-2,5	9.	2001—2200	9.	20,1—22	9.		18.	$2,300 \\ 2,400$	1,200 1,100	2,300 2,400	600 500	3,300 3,400	2,200 2,100	3,300 3,400	1,400 1,300	300	100	350	150	1/2	1/6	1/3
١	1,51-2	10.	2201—2400	10.	22,1-24	10.	40 - 41	19.	2,400 $2,500$	1,000	2,500	400	3,500	2,000	3,500	1,200	» »	>	» »	» »	» »	» »	» »
ı	1,01 2	10.	2201 2400	10.	22,1 24	10.		20.	2,000 »	» »	2,000 »	»	0,000 »	2,000	0,5 00 ≫	1,200 »	>	>	»	»	>	»	»
١	1,01-1,5	11.	2401-2600	11.	24,1-26	11.		21.	>>	>>	>	>>	>	>	>>	*	>>	>	>	>	>	>>	>
١	, ,				,		46 - 47	22.	>>	>>	>>	>	>	»	>>	>>	>>	>	»	>>	»	>>	>>
١	0,51-1	12.	2601 - 2800	12.	26,1-28	12.	48 - 49	23.	>>	>	>>	>	>>	>>	>	>	>>	>	»	>>	>>	>>	»
١						4.0	50-51	24.	>>	>>	>>	*	>	*	>>	>	>>	>>	>	>>	>>	>>	»
ı	0,01-0,5	13.	2801—3000	13.	28,1-30	13.	52-53	25.	>>	>	>>	>	>>	*	>>	>	>>	>>	>	>	>>	>>	>
١	0	11	N. 1. 2000	14	N. 1. 00	14	54-55	26. 27.	>	>>	>	>	>	>	>	>	*	>	*	>>	>>	»	>
	0	14.	Plus de 3000	14.	Plus de 30	14.	Plus de 55	21.	>>	*	>>	*	*	>	>	>	*	*	>	»	>>	»	>
ı												-	l			İ				ı			

Exemples

pour le

classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

La commune X avec 8 classes primaires avait en 1918 un taux d'intérêt de 4,5 %, un capital imposable pour l'impôt communal de 11,415,000 fr., et le produit de l'impôt de l'Etat faisait par tête de population 9 fr. 50.

Le classement de cette commune dans l'échelle des traitements s'opère comme suit:

Avec le taux d'impôt de 4,5 % elle rentre dans la 5° classe du taux de l'impôt, avec le capital imposable de 1,427,000 fr. (1427 millièmes) par classe scolaire dans la 6° classe du capital imposable et avec un produit de l'impôt de l'Etat de 9 fr. 50 dans la 3° classe de l'impôt de l'Etat.

Nous additionnons les trois numéros de classe 5, 6 et 3 en comptant deux fois le nº 6, parce que le capital imposable forme évidemment le principal facteur dans

le calcul et est le moins exposé aux changements et aux éventualités. Nous obtenons donc le total de 20 et la commune X se range ainsi dans la 9° classe de traitements, où elle doit payer 1500 fr. par place d'enseignement. L'Etat complète cette somme jusqu'au traitement initial de 3500 fr. et paie en outre les augmentations pour années de service, le traitement des maîtresses de couture est dans cette commune de 200 fr. et sa part aux frais de remplacement est d'un tiers.

La commune a aussi une école secondaire de deux classes et paie dans la 9º classe de traitements, suivant le tableau, 2500 fr. aux instituteurs secondaires, 250 fr. aux maîtresses de couture et, pour les frais de remplacement, de nouveau un tiers. L'Etat, de son côté, complète le tout jusqu'aux chiffres fixés par la loi.

Autres exemples:

Communes scolaires		Taux de l'impôt	Classe du taux de l'impôt	Capital imposable dans la commune en milliers	Classes primaires	Capital imposable dans la commune par classe primaire en milliers	Classe du capital imposable	Impôt de l'Etat par tête	Classe de l'impôt de l'Etat	Total des numéros de classe Colonnes 3, 7 et 9 (le nº 7 compté deux fois)	Classe de traitement	Traitement de la commune par classe primaire	Traitement de la commune par classe de couture de l'école primaire	Traitement de la commune par classe d'école secondaire	Traitement de la commune par classe de couture de l'école secondaire	Part aux frais de remplacement
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
		0/00		fr.		fr.		fr.								
Commun	e a.	4,5	5.	1,190	2	595	1.	10,2	4.	11	4.	1,000	100			1/6
*	b.	4,2	5.	21,614	13	1,662	7.	12,8	5.	24	i 1.	1,700	200	2,700	250	1/3
*	c.	7	1.	1,189	2	594	1.	9	3.	6	2.	800	100			1/6
*	d.	6	2.	10,053	9	1,117	4.	6,3	2.	12	5.	1,100	150	2,100	200	1/4
>>	e.	6,5	1.	1,042	2	521	1.	4,6	1.	4	1.	700	100			1/6
>	f.	2	10.	12,032	6	2,005	9.	20,8	9.	37	17.	2,300	300	3,300	350	1/2
*	g.	4	6.	26,622	9	2,958	13.	27,1	12.	44	21.	2,500	300			1/2
*	h.	2,5	9.	6,588	4	1,647	7.	20,7	9.	32	15.	2,100	250	3,100	300	5/12
>	i.	0	14.	8,311	5	1,662	7.	11,4	4.	32	15.	2,100	250			5/12
*	k.	1,7	10.	1,739	2	869	3.	11	4.	20	9.	1,500	200			1/3
*	1.	5,3	3.	5,915	5	1,183	4.	7,8	2.	13	5.	1,100	150			1/4
>	m.	3,5	7.	4,447	3	1,482	6.	17,7	7.	26	12.	1,800	200			1/3

Amendements de la commission

des 13 au 15 et du 20 octobre 1919.

LOI

concernant

les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter les traitements du corps enseignant aux conditions de l'époque;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre premier.

De l'école primaire.

ARTICLE PREMIER. Le traitement des membres du Eléments corps enseignant de l'école primaire se compose du traitement initial, des prestations en nature, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires.

traitement.

ART. 2. Le traitement initial est fixé comme il suit: Traitement pour les instituteurs primaires. . fr. 3500 pour les institutrices primaires . pour les maîtresses de couture, » - 3300

par classe Dans le traitement initial des institutrices primaires est comprise l'indemnité pour l'enseignement des travaux de couture.

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

ART. 3. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 2e année tations pour de service, 12 augmentations annuelles de 100 fr. chacune. de service.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation de 50 fr. pour années de service.

300 fr.

... à partir de la 4º année de 125 fr. chacune.

ART. 4. La quote-part des communes au traitement Quote-part

initial est, suivant leur capacité financière (art. 7 et s.): des communes Pour les instituteurs et institutrices primaires, de 700 au traitement à 2500 fr.; pour les maîtresses de couture, de 100 à

... et institutrices primaires, de 600 à ...

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 2).

Prestations en nature.

- ART. 5. Les prestations en nature que doivent fournir les communes pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice sont:
 - 1º un logement convenable gratuit et, à la campagne, la jouissance d'un jardin;
 - 2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
 - 3º 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces en rapport avec les conditions

Toutes les fois que des places seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les pres-tations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Commission

ART. 6. L'indemnité en espèces à fournir par les comd'estimation. munes est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseilexecutif. La commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 5, doivent payer l'indemnité pour prestations en nature. Ses décisions sont définitives.

> La commission traite aussi les différends que pourrait faire naître la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique.

> Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les indemnités à payer en remplacement des prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

> Les détails seront réglés, en tant que de besoin, par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Classement des communes.

ART. 7. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont divisées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 4 ci-dessus, en classes de traitement.

a. Bases du calcul.

ART. 8. Le classement a lieu tous les cinq ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard: les facultés contributives, le taux de l'impôt, le nombre des classes de l'école de la commune et, s'il y a lieu, d'autres facteurs encore.

Les calculs se feront, abstraction faite du nombre de classes scolaires, sur la base de la moyenne des chiffres des cinq années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 44 des dispositions transitoires de la présente loi.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

b. Places nou-ART. 9. En cas de changements dans le nombre des velles. postes d'instituteur ou d'institutrice d'une commune, il

Amendements.

sera procédé, pour le commencement du trimestre où a lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.

ART. 10. Lorsqu'en raison des conditions particu- c. Transfert lières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseilexécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse.

ART. 11. Si la faible capacité d'une communauté d. Organiscolaire provient d'une organisation défectueuse de ses sation défecécoles, le Conseil-exécutif peut, après examen de la situation, exiger une autre organisation et, si la commune ne se conforme pas aux directions qu'il lui donne, la transférer dans une classe de traitement plus élevée.

ART. 12. Les prestations qui incombent à l'Etat sont Prestations les suivantes:

Il complète la part légale du traitement de la com- a. Traitements mune pour chaque poste de l'école primaire et de l'école teurs et instide couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service;

il supporte la moitié du supplément à ajouter au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

Art. 13. Les maîtresses de couture non brevetées b. Maîtresses reçoivent un traitement annuel de 300 fr. Si la part de couture d'une commune, suivant sa classe de traitement, n'atteint non brevetées. pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

ART. 14. Si dans une école primaire l'enseignement c. Enseignedes travaux manuels pour les garçons est introduit obli-ment des tragatoirement et rétribué à part, l'Etat se charge de la pour garçons. moitié des traitements.

ART. 15. L'Etat contribue à la rétribution du per- d. Etablissesonnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles spéciaux non entretenus d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) au moyen d'une subvention annuelle de 1000 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice.

par l'Etat.

ART. 16. En vue du paiement de subventions extra- Subvention ordinaires de l'Etat, un crédit pouvant aller jusqu'à extraordinaire 100,000 fr. sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif:

Obtiendront des subventions extraordinaires:

a) les communes qui ont de très lourdes charges et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général;

b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue.

ART. 17. Les communes qui ne peuvent justifier d'une fréquentation normale ou de résultats satisfaisants de leurs écoles et celles qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi concernant l'instruction primaire et Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Mesures contre des communes. Supprimer l'art. 11.

Supprimer le mot « obligatoirement ».

... d'une subvention annuelle de 1200 fr. par place...

... et de matériel d'enseignement d'un usage général, ainsi que, dans les régions écartées, pour des suppléments au traitement du corps enseignant;

b) les écoles spéciales...

aux prescriptions édictées en application de celles-ci par les autorités compétentes, n'obtiendront pas de subventions extraordinaires de l'Etat. Le Conseil-exécutif peut aussi les transférer dans une classe supérieure de traitements.

Chapitre II.

Des écoles moyennes.

Eléments du traitement.

ART. 18. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases touche un traitement initial, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires.

... et des progymnases n'ayant pas de section supérieure

Amendements.

Traitement initial.

ART. 19. Le traitement initial est le suivant: Pour les instituteurs. 5500 fr.

Pour les institutrices 4700 fr.

500 fr. Pour les maîtresses de couture.

Augmenservice.

ART. 20. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes tations pour augmentations pour années de service que celles du corps années de appaignant de l'école primaire (art. 3) enseignant de l'école primaire (art. 3).

Maîtres auxiliaires.

ART. 21. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.

Quote-part des communes.

ART. 22. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de 1700 à 3500 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice et de 150 à 350 fr. pour les maîtresses de couture.

... de 1600 à 3500 fr. par place...

Répartition des charges.

ART. 23. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire.

Le classement d'écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes municipales a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Les écoles garanties sont réparties dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie.

Subventions extraordinaires de l'Etat.

ART. 24. Les art. 8 à 14 et 17 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent être imputées en faveur de communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé en l'art. 16 et pour les fins qui y sont spécifiées.

Divisions supérieures.

ART. 25. Le traitement du corps enseignant de divisions supérieures (gymnases, écoles de commerce qui sont rattachées à un gymnase ou à une école de jeunes filles, sections pédagogiques) est fixé par les communes. L'Etat supporte, en règle générale, la moitié de ce traitement.

... du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à un gymnase ou à une école de jeunes filles, est fixé...

Chapitre III.

Dispositions communes.

Années de seren ligne de compte.

Art. 26. Les augmentations pour années de service vice entrant du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat ou subventionnés par l'Etat, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

Le Conseil-exécutif peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la classe de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

ART. 27. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat pour les instituteurs et institutrices du traitement. des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour es maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en na-ture peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, à l'intention du corps enseignant.

ART. 28. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des Remplaceremplaçants. ments.

ART. 29. Les frais du remplacement d'instituteurs Répartition ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont pour un tiers à la charge de l'instituteur ou institutrice remplacé. Les communes en paient suivant leur classement dans l'échelle des traitements un sixième jusqu'à la moitié. Le reste est à la charge de l'Etat.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 30. Les instituteurs et institutrices des écoles Sortie du serprimaires et moyennes (y compris les maîtresses de vice de l'école. couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite.

ART. 31. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts. Les autres instituteurs et institutrices en touchent de l'Etat une de 1000 à 1200 fr.

Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de

scolarité primaire.

ART. 32. Les instituteurs et institutrices qui sont Assurance des nommés définitivement à des places de maîtres dans les instituteurs écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie primaires. de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils a. Obligation. n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts.

et retraites.

Paiement

des frais.

Amendements.

... aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention...

... des remplaçants, le minimum en étant fixé, par jour de leçons, et tant pour les instituteurs que pour les institutrices, à 14 fr. dans les écoles primaires, 16 fr. dans les écoles secondaires et les progymnases, 18 fr. dans les sections supérieures.

... sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition . . .

.. instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat ...

b. Subvention de l'Etat.

ART. 33. La subvention allouée par l'Etat à la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs sera pour l'année 1920 du 2% des traitements assurés. Avec chaque année suivante, elle augmentera du 1/2 0/0 jusqu'au maximum de 4 %. Pour les années subséquentes, la subvention sera fixée dans ces limites par décret du Grand Conseil.

c. Subside des communes.

·ART. 34. Les communes allouent à la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs un subside annuel de 50 fr. par poste d'instituteur et d'institutrice de l'école primaire.

Assurance des écoles moyennes et écoles nora. Obligation.

ART. 35. L'obligation d'être membre de la Caisse des maîtres bernoise d'assurance des instituteurs existe aussi pour les maîtres des écoles moyennes et des écoles normales, ainsi que pour les inspecteurs des écoles primaires et males et des secondaires, si ces maîtres et ces fonctionnaires n'ont inspecteurs. pas dépassé l'âge fixé par les statuts.

b. Subvention de l'Etat.

ART. 36. L'Etat paie pour l'assurance de ces membres proportionnellement les mêmes subventions que pour celle des instituteurs primaires.

La part des communes à l'assurance du corps enseignant des écoles moyennes est de 60 fr. par poste d'instituteur et d'institutrice dans ces écoles.

Versements

ART. 37. Les cotisations des membres de la Caisse des membres bernoise d'assurance des instituteurs doivent atteindre pour le moins le chiffre des subsides de l'Etat et de la commune. Les prestations fournies par la caisse sont fixées par ses statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Les dispositions de l'art. 48 demeurent réservées.

> Un décret du Grand Conseil édictera, au besoin, encore d'autres dispositions.

ART. 38. Les maîtresses de couture qui sont nommées définitivement ont l'obligation de faire partie de de couture. la caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de a. Obligation couture. Les prestations de cette caisse sont fixées par ses statuts. Ĉeux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 39. L'Etat alloue à cette caisse une subvention b. Subvention de l'Etat. annuelle de 5 % des traitements assurés.

Augmentation des pensions et retraites actuelles.

ART. 40. Les pensions et retraites accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont augmentées jusqu'au 80 % au plus, selon les circonstances de chaque cas particulier. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Pensions d'après le système actuel.

ART. 41. Les instituteurs des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui ne font pas partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs ont droit à une pension d'invalidité, égale à la moitié du traitement qu'ils touchaient en dernier lieu.

Art. 42. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement en espèces pour le mois en ... à son traitement pour le mois...

Amendements.

Supprimer la dernière phrase.

cours et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut décider que le traitement leur sera payé pendant six autres mois encore. Amendements.

Supprimer le second paragraphe.

Chapitre IV.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 43. La présente loi entre en vigueur le 1er jan- Entrée en vigueur de la vier 1920.

ART. 44. La répartition des communes en classes Classement de traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 sui-des communes vant les conditions d'impôt de l'année 1918.

et 1921. Le Conseil-exécutif peut cependant, en cas de notables

procéder aux modifications voulues dans le classement. La répartition applicable dès l'année 1922 aura lieu sur la base des résultats de nouvelles enquêtes.

changements survenus depuis lors dans ces conditions,

Art. 45. Le Conseil-exécutif fixera les dispositions de détail qui régleront le paiement des traitements par des traitel'Etat et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur du ments pen-dant l'époque décret concernant le classement des communes.

Paiement de transition.

ART. 46. La subvention extraordinaire de l'Etat de Subventions 150,000 fr. (art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 con- extraordicernant les traitements des instituteurs primaires) et le naires versées subside de 60,000 fr. prélevé sur la subvention fédérale (article premier, no 5, du décret du 26 février 1912 concernant l'emploi de la subvention fédérale pour l'école primaire) sont supprimés dès l'entrée en vigueur de la présente loi et serviront à l'avenir à décharger l'Etat quant aux prestations que la présente loi lui impose pour l'amélioration des traitements du corps enseignant des écoles primaires.

ART. 47. Les communes qui ont déjà édicté des règle-Règlements ments concernant les traitements de leur personnel en-spéciaux des seignant doivent les soumettre au Conseil-exécutif pour l'examen prévu par l'art. 6, 3e paragraphe de la présente loi, et, au besoin, les mettre en harmonie avec cette dernière conformément à ses instructions.

ART. 48. Les maîtres des écoles moyennes, les maîtres Cotisations des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui, provisoires en en vertu de la présente loi, doivent se faire recevoir taveur de la caisse d'assumembres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, ont l'obligation à partir du 1er janvier 1920 de verser le 5 % de leur traitement en faveur de cette caisse. Ce versement sera retenu sur chaque paiement du traitement. Les subsides de l'Etat et de la commune doivent être payés à partir de la même époque. Si pour cause de décès ou pour d'autres motifs l'affiliation à la caisse ne peut avoir lieu, les versements effectués sont restitués sans intérêts. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

ART. 49. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour la durée de 20 ans, une augmentation des impôts directs jusqu'à 2 1/2 dixièmes du taux d'unité. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Impôt.

... jusqu'à 1/4 du taux d'unité...

loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Abrogation de dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, notamment:

1º la loi du 31 octobre 1909 concernant le traitement des instituteurs primaires;

2º la loi du 1er décembre 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant;

3° les articles 14, 15, 27, 28, 49, 50 et 74, 2e paragraphe, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

4° le décret du 25 novembre 1909 concernant la répartition de la subvention extraordinaire de l'Etat en faveur de l'école primaire;

5° l'article premier, n° 5, et l'article 2 du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire;

6° toutes les ordonnances et tous les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les remplacements du corps enseignant, excepté ceux concernant la fixation des indemnités;

7° l'art. 8, paragraphe premier, et l'art. 20 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires;

8° l'art. 4 de la loi du 27 mai 1877 portant suppression de l'Ecole cantonale de Berne.

Berne, le 12 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf. Amendements.

Berne, le 20 octobre 1919.

Au nom de la commission: Le président, J. Jenny.

Remarque de la Direction de l'instruction publique.

Les amendements apportés au projet par la commission entraînent pour l'Etat, comperativement aux propositions du Conseil-exécutif, le surcroît de dépenses suivant:

Il y a lieu, d'autre part, de rectifier dans le rapport (page 10) les chiffres du poste II, 4, Ecoles moyennes, subvention à la caisse d'assurance. La dépense en plus est en effet, pour l'Etat, de 200,000 fr. au lieu de 100,000 fr.

Le surcroît de charges total de l'Etat, comparativement au régime actuel, serait ainsi le suivant:

Rapport de la Direction des affaires communales

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'incorporation des communes de Mâche et Madrèche à la commune municipale de Bienne.

(Novembre 1919.)

A Bienne, la question de l'incorporation des communes suburbaines est à l'ordre du jour depuis 1910, et cette ville, reconnaissant le préjudice de plus en plus sensible que cause un grand centre industriel aux communes de sa banlieue, s'était, à cette époque déjà, déclarée prête en principe à entrer en pour-parlers au sujet de ladite incorporation.

La première commune réunie à Bienne fut Boujean. Après entente touchant aussi bien la question de la fusion en soi que les particularités du contrat de réunion, l'incorporation fut décrétée le 20 septembre 1916,

avec effet dès le 1er janvier 1917. Conformément à une décision de l'assemblée communale du 30 juillet 1914, la commune de Mâche engagea également des pourparlers en vue de sa fusion avec Bienne. La guerre, cependant, arrêta le cours de ces démarches, qui ne purent être menées à chef qu'au commencement de septembre 1919, après l'établissement d'un contrat de réunion.

Avec Madrèche, des négociations sont en cours depuis le commencement de 1913. Mais la guerre exerça ici également ses effets, de sorte que la réunion ne fut décidée entre les parties qu'au commencement de

septembre 1919.

Les motifs de l'incorporation sont les mêmes quant à Mâche que relativement à Madrèche. Dans son message français aux électeurs pour l'assemblée communale des 6/7 septembre 1919, le Conseil de ville de Bienne dit entre autres à cet égard: «Le développement de l'industrie, du commerce et des métiers, l'activité dans la bâtisse, le réseau des tramways et des chemins de fer ont contribué à faire de la ville un chef-lieu. Les rapports concernant l'école et l'impôt s'enchaînent, les conditions économiques sont étroitement unies; la remise du gaz, de l'eau et en partie du courant élec-

trique, l'arrosage des rues par le wagon d'arrosage des tramways, le fait que les ouvriers habitent une commune, travaillent dans l'autre, tout cela produit un échange de rapports qui forment un tout divisé seulement par l'administration particulière de chaque commune. Déjà ce développement naturel devait conduire à la pensée de la réunion des deux communes, qui contribuerait aussi à la simplification de l'administration. A cela viennent s'ajouter les effets de la nouvelle loi sur l'impôt, laquelle fixe le domicile de l'impôt au domicile du contribuable. Ceci a pour conséquence, spécialement pour la commune de Mâche, d'être privée d'une grande partie des impôts des ouvriers travaillant aux ateliers de réparations des C. F. F., ce qui fait une différence d'environ 15,000 fr. C'est pourquoi elle n'est plus en mesure de satisfaire à ses charges communales et elle ne peut pas sans autre élever le taux déjà haut de l'impôt, qui deviendrait insuppor-

La fusion avec Mâche, qu'elle soit forcée ou libre, sera aussi avantageuse pour la ville de Bienne. Elle apportera de la centralisation dans les affaires scolaires, d'assistance, de tutelle, de la simplification dans les impôts et dans le développement des services du gaz, de l'eau et de l'électricité, de l'uniformité dans les affaires de police et sanitaires, de la simplification dans l'administration. Elle apportera en particulier à la ville de Bienne l'augmentation désirée en terrain cultivable et à bâtir, et permet l'exécution d'un grand plan d'alignement et de construction. »

Le Conseil de ville de Bienne éprouvait cepen-

dant quelques craintes quant à la situation financière de la commune de Mâche et en raison du fait que la construction de routes, l'établissement d'égouts, l'éclairage public et d'autres choses encore exigeraient

d'assez grands sacrifices à bref délai. Ces exigences, cependant, ne devant pas s'imposer à la commune toutes à la fois, mais au fur et à mesure des besoins, on était d'avis qu'il serait facile de trouver une solution ne compromettant pas trop gravement l'équilibre des finances de la ville.

Pour Madrèche, on relève que cette commune, contrairement à celle de Mâche, est d'un caractère nettement industriel. Ne pouvant établir une usine à gaz pour soi et ne possèdant aucune distribution d'eau, cette commune a dû s'adresser à Bienne. De son côté, Bienne avait un territoire trop restreint pour pouvoir y établir son nouvau cimetière. Cette ville dut de même rechercher au dehors une place de tir, un terrain pour des dépôts, etc. Les deux communes ont donc besoin l'une de l'autre au même titre. Géographiquement, il n'y a entre elles aucune limite visible.

Toutes ces circonstances parlent en faveur de l'incorporation projetée. Bienne n'en deviendra trop grand ni au point de vue territorial, ni au point de vue de la population; avec Boujean, Mâche et Madrèche, le nombre de ses habitants sera de 32,200 environ.

Le fait que Mâche et Madrèche appartenaient jusqu'ici au district de Nidau et feraient partie désormais de celui de Bienne par suite de leur incorporation, vaut d'être relevé spécialement. A lui seul, néanmoins, il ne saurait mettre obstacle à l'incorporation. C'est le décret du 10 juin 1803 sur la division du canton en 22 bailliages qui forme la base de la circonscription actuelle de nos districts. Les chiffres 1 à 3 dudit décret prescrivent: «Le territoire du canton de Berne, pour tout ce qui concerne les affaires administratives et judiciaires, est divisé en bailliages.... Chaque bailliage est de même divisé en paroisses..... Chaque paroisse se compose d'une ou plusieurs communes». En revanche il n'y a dans la Constitution aucune disposition garantissant l'intégrité des districts comme c'est le cas, dans une certaine mesure pour les communes (art. 63 de la Constitution), ceci d'ailleurs avec la réserve qu'un décret du Grand Conseil peut modifier la circonscription des communes. Faute d'une autre prescription et vu le fait que la division primitive du territoire cantonal, en 1803, se fit par décret, on doit reconnaître le Grand Conseil compétent pour modifier la circonscription des districts (voir, comme cas analogues: décret du 1er juin 1871 concernant la séparation de la commune municipale de Schwarzhäusern

de la paroisse de Niederbipp et du district de Wangen et son incorporation à la paroisse et au district d'Aarwangen; décret du 31 janvier 1884 sur la séparation de l'arrondissement communal et paroissial d'Ursenbach du district de Wangen et son incorporation au district d'Aarwangen; décret du 29 mai 1880 concernant la distraction d'une parcelle de terrain « Pré de Macolin », de la commune d'Orvin [district de Courtelary], et son incorporation à la commune d'Evilard [district de Bienne]). Pareille manière de voir est d'autant plus justifiée que les districts sont de simples divisions administratives et n'ont pas la personnalité juridique, tandis que les communes ne sont pas seulement des divisions administratives, mais encore des personnes de droit public. L'attribution des communes de Mâche et Madrèche au district de Nidau, telle qu'elle fut décrétée autrefois, doit donc, aujourd'hui, pouvoir être rapportée également par un simple décret du Grand Conseil. Et il suffit que le rattachement de ces communes au district de Bienne soit exprimé dans le décret concernant l'incorporation à la commune de Bienne.

Les communes bourgeoises de Mâche, Madrèche et Bienne ne seront pas touchées par la réunion; non plus les paroisses (Mâche et Madrèche en forment déjà maintenant une seule).

Les communes intéressées se sont entendues sur les modalités de la réunion; les contrats y relatifs peuvent servir de base au décret d'incorporation. La fortune et les recettes de Mâche et Madrèche passeront à la commune de Bienne dès la fusion, de même que les dettes et toutes autres charges. Les noms de « Mâche » et « Madrèche » subsisteront comme désignation de quartiers. Les règlements et prescriptions de Bienne seront applicables aux communes incorporées dès le moment de leur réunion; cependant il faudra tenir compte autant que possible, à cet égard, des caractères spéciaux de ces communes.

Nous vous proposons de sanctionner l'incorporation déjà décidée par les communes elles-mêmes, en adoptant les deux décrets qui figurent ci-après.

Berne, le 10 novembre 1919.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 novembre 1919.

ART. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

DÉCRET

portant

incorporation de la commune municipale de Mâche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de Bienne et de Mâche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Mâche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne les élections aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.

ART. 3. La commune de Mâche cessera d'exister dès le 1er janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Mâche qui seront portées jusqu'à ladite date devant les autorités du district de Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

ART. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Mâche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Mâche.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Projet du Conseil-exécutif du 10 novembre 1919.

ART. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

DÉCRET

portant

incorporation de la commune municipale de Madrèche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de Bienne et de Madrèche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Madrèche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne les élections aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.

ART. 3. La commune de Madrèche cessera d'exister dès le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Mâche qui seront portées jusqu'à ladite date devant les autorités du district de Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

ART. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Madrèche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Madrèche.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'incorporation de la commune de Strättligen à celle de Thoune.

(Novembre 1919.)

Le 19 novembre 1912 le Grand Conseil a décrété l'incorporation de la commune de Goldiwil à la commune de Thoune; cette ville avait ainsi trouvé, pour le moment du moins, de nouvelles possibilités d'extension. Ces possibilités ne pouvaient cependant suffire à la longue et Thoune fut bientôt dans la nécessité impérieuse de chercher à se procurer dans la banlieue des terrains à bâtir et des terrains cultivables. Mais l'extension ne pouvait plus se faire que dans une seule direction, savoir du côté de Strättligen. Du côté nord en effet, les constructions de la cité se sont développées jusqu'aux limites de Steffisbourg. A l'ouest, la place d'armes de l'Allmend, qui est exclusivement réservée à des buts militaires, constitue un obstacle infranchissable. Pour la contrée située près du lac, il faut considérer que la rive droite de ce dernier (du côté de Hilterfingen) est en première ligne destinée au tourisme. Il n'y a donc une possibilité d'extension, tracée par les circonstances elles-mêmes, que du côté sud, c'est-à-dire dans la direction de Strättligen. Là, on aurait non seulement une grande superficie de terrains libres, prêts à recevoir des constructions, mais aussi les avantages résultant de l'existence du chemin de fer Thoune-Spiez. En cet endroit, également, l'industrie commence de se développer. Vers le lac, d'autre part, on pourra créer un nouveau quartier d'habitations et établir des quais dont la situation et le pittoresque ne le céderont en rien à maintes installations analogues de grande renommée. Thoune pourra aménager là des bains qui lui font défaut depuis si longtemps, tandis qu'un plan d'alignement bien compris permettra d'établir un joli quartier. Mais tout cela serait absolument inpossible si l'incorporation de Strättligen ne pouvait se faire. Bien qu'animées de la meilleure volonté, deux communes distinctes ne sauraient

traiter et liquider aussi facilement que sous une direction unique les questions difficiles à résoudre nécessairement en matière de circulation et de constructions.

Si de ce qui précède il ressort que la réunion du territoire de la commune de Strättligen à la commune de Thoune est une nécessité pour cette dernière, il n'en est pas moins vrai que les circonstances sont tout aussi impérieuses pour Strättligen. Cette dernière localité souffrait considérablement du développement des entreprises industrielles de Thoune. Ainsi que cela a été constaté dans notre canton et ailleurs depuis plusieurs décades, les communes voisines des centres industriels importants se ressentent d'une manière fâcheuse du développement que prennent ces derniers. Il est tout naturel que l'ouvrier s'établisse hors du centre, où le logis est moins cher et où il a encore l'occasion de se livrer quelque peu à la culture. Mais en raison de son salaire plutôt minime, ce citoyen n'est guère à même de contribuer dans une mesure suffisante aux charges qu'il impose à sa commune de domicile. C'est pourquoi les communes voisines de grands centres montrent presque toutes les mêmes symptômes: les dépenses pour l'école et de l'assistance publiques montent plus vite que la capacité contributive. De ce côté-là, la nouvelle loi sur les impôts n'a pas apporté de changements notables à la situation, bien qu'elle prévoie le paiement de l'impôt du revenu dans la commune de domicile alors que sous l'ancien régime l'impôt était dû au lieu où le contribuable gagnait sa vie. L'augmentation des charges communales pour les écoles et l'assistance a été des plus sensibles à Strättligen également; par exemple une des agglomérations de cette commune, Dürrenast, qui n'avait que deux classes en 1893, en possède dix

actuellement. Le nombre des classes a également dû être augmenté à Allmendingen et les frais d'assistance ont monté dans les mêmes proportions. A Strättligen même, le taux de l'impôt est tellement élevé qu'il ne saurait plus être question de l'augmenter. De surcroît, cette commune s'est vu obligée de faire des travaux importants par suite de l'agrandissement de la gare de Thoune. Il lui fallait aussi envisager la réorganisation de son administration, l'achat de sources, l'extension de son école secondaire, l'augmentation des traitements du corps enseignant, des fonctionnaires et employés communaux, etc.

Bref, à Thoune comme à Strättligen on a considéré que la réunion des deux communes serait avantageuse pour les deux parties et on a établi un contrat y relatif, devant entrer en vigueur le 1er janvier 1920. Dans leurs assemblées des 8/9 novembre 1919 les populations de Thoune et de Strättligen ont donné

feur approbation audit contrat.

Ce dernier a beaucoup de ressemblance avec ceux de Berne-Bümplitz et de Bienne-Boujean. Par l'incorporation, l'actif et le passif de Strättligen passent à la commune de Thoune; les règlements communaux de cette dernière sont dorénavant applicables à Strättligen, en tenant compte cependant des conditions

rurales de cette dernière localité. Les fonctionnaires et employés de Strättligen rentrent dans le personnel de Thoune. Le service des eaux de Strättligen passe de même à la commune de Thoune, etc. Pour compenser entièrement toutes les différences de conditions des deux communes, il est fixé une période transitoire de huit ans, comme cela a été le cas pour Berne-Bümplitz. Pendant cette période, le taux de l'impôt de Strättligen sera ramené successivement au niveau de celui de Thoune au moyen d'une réduction annuelle de ½ 0/00 pour l'impôt foncier et des capitaux, 0,375 0/0 pour l'impôt sur le revenu de Îre classe et 0,625 0/0 pour le revenu de IIme classe.

Nous vous proposons de sanctionner la réunion déjà décidée par les communes elles-mêmes et sur les bases arrêtées par elles, en adoptant le décret dont le

projet figure ci-après.

Berne, le 18 novembre 1919.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

Projet du Conseil-exécutif du 19 novembre 1919.

Décret

portant

réunion de la commune municipale de Strättligen à celle de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Strättligen est réunie à celle de Thoune dès le 1^{er} janvier 1920.

ART. 2. Elle cessera d'exister à partir de cette date.

ART. 3. La réunion a lieu conformément à la convention passée à cet égard par les deux communes le 8/9 novembre courant.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1927, conformément à l'art. 3 de la convention précitée.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 19 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique

du 22/25 novembre 1919.

Décret

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1919.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

ART. 2. Les allocations sont les suivantes:

Dans la ville de Berne:

pour les gens mariés pour les célibataires . . . » 150.—

dans les autres localités:

pour les gens mariés . . fr. 350.— pour les célibataires . . . » 100.—

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr. pour les ayants droit qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

ART. 3. Aux voyers et cantonniers de 1re classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, aînsi qu'aux digueurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

ART. 4. Dans les cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée:

quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'entretien gratuits pour eux et leur famille, à fr. 150;

quant aux gens mariés qui n'en jouissent que pour eux seuls, à fr. 250;

quant aux célibataires, à fr. 50.

ART. 5. Lorsque le mari et la femme sont tous deux au service de l'Etat, la femme touche l'allocation prévue pour les célibataires.

ART. 6. Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'Etat le 1er novembre 1919. Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à la même date.

Quiconque est entré au service de l'Etat dans le courant de cette année, ou l'a quitté après le 1er novembre, a droit à une portion de l'allocation correspondante à son temps de service.

ART. 7. Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs tant primaires que secondaires et gendarmes pensionnés par l'Etat, par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé, outre les allocations déjà prévues pour 1919, une allocation supplémentaire de 50 à 150 fr.

ART. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Les conditions auxquelles ce supplément sera versé feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 9. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une, allocation, le Conseil-exécutif décide.

ART. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 22 novembre 1919.

Au nom de la commission: Le président, Brand.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

concernant

le projet d'un décret instituant une Chambre des avocats.

(Septembre 1919.)

1° La loi sur les avocats du 10 décembre 1840 avait confié à la Cour suprême la surveillance du barreau cantonal. En ce temps-là, cette Cour, dans son ensemble, était la seule autorité de surveillance des avocats. Plus tard, par la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile, art. 45, une partie des attributions y relatives furent déléguées à la Cour d'appel. En principe, donc, les avocats sont placés aujourd'hui sous la surveillance des autorités judiciaires.

Le projet de décret que nous présentons a pour

objet de faire coopérer à cette surveillance le corps des avocats lui-même, ainsi qu'on l'a déjà fait avec de bons résultats pour d'autres professions. C'est d'autant plus justifié que les avocats ont le droit d'intervenir dans leur règlementation intérieure aussi bien que d'autres milieux professionnels, vu leur formation

et la communauté de leurs intérêts.

2º D'après l'art. 17 de la loi précitée de 1840, le barreau est placé, comme il a été dit, sous la surveillance de la Cour suprême, soit de la Cour d'appel. Au congrès des avocats de 1911, il fut suggéré d'instituer une autorité de surveillance qui, ayant à sa tête le président de la Cour suprême, devait être composée en nombre égal d'avocats et de juges. Se fondant sur cette suggestion, l'Association des avocats bernois établit un projet de décret instituant une Chambre des avocats, qui fut accepté par la Direction de la justice et discuté par une commission extraparlementaire le 23 novembre 1918. Prenant à son tour comme base ces délibérations, la Direction de la justice élabora le projet actuel, après que le barreau bernois et la Cour suprême eurent été invités à se prononcer.

La base légale nécessaire pour la création de la Chambre des avocats fut établie entre temps par l'art. 420 du code de procédure civile du 7 juillet 1918, qui porte: «Jusqu'à ce qu'ait été édictée une nouvelle loi sur les avocats, le Grand Conseil pourra décréter la création d'une Chambre des avocats, laquelle se composera de membres du barreau qui exercent et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Cette Chambre exercera la surveillance disciplinaire

3º A teneur de notre projet, la Chambre se compose du président ou d'un autre membre de la Cour suprême comme président et de 8 membres, dont une moitié à prendre parmi les avocats exerçant dans le canton et l'autre parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

C'est pour des motifs d'ordre pratique que le décret prévoit un président qui réside en un endroit déterminé. Un grand nombre de litiges pourront en effet être liquidés par entretien verbal avec le président et la marche des affaires de la Chambre en sera simplifiée. Pour le même motif, on a donné un siège permanent aussi au secrétariat.

La nomination des membres de la Chambre compète à la Cour suprême. Ceux de l'ordre judiciaire sont nommés sans autres formalités, tandis que ceux à prendre dans le barreau le sont sur une double

proposition de l'Association des avocats.

Le président, les membres et le secrétaire de la Chambre toucheront les mêmes indemnités de présence et de route que les députés au Grand Conseil. L'indemnité se calcule sur les jours de séance, le travail qu'exige l'étude des dossiers n'étant dès lors pas ré-

4º Le président de la Chambre convoque les membres, et, en cas d'empêchement, leurs suppléants. Quant à l'obligation de se déporter, font règle par analogie les prescriptions du code de procédure civile. Le pré

sident de la Chambre sera suppléé par celui des membres de la Cour suprême qui le remplace dans ses fonctions de juge d'appel.

Le président fixe le lieu et la date des séances, sans être lié par aucune prescription mais en se ré-

glant sur le nombre des affaires pendantes.

La procédure peut être instruite d'office ou sur la proposition d'une des parties, attendu que la Chambre n'est pas seulement autorité de surveillance, mais aussi autorité de taxation, et ensuite parce qu'elle juge des contestations entre avocats et mandants, ainsi que des litiges entre avocats pour manquement aux règles de la confraternité.

Afin qu'une procédure puisse être instruite d'office, les autorités de l'Etat — Conseil-exécutif, ministère public et tribunaux — sont tenues de signaler à la Chambre les manquements des avocats à leurs devoirs ou à la dignité et la considération du barreau.

Dès qu'une affaire est pendante, le procès est mené d'office. C'est à la Chambre ou à son président de décider si l'affaire sera liquidée verbalement ou par écrit, et quand l'administration des preuves doit être close. La seule prescription qui les lie, est que les deux parties doivent être entendues avant l'arrêt.

Les décisions de la Chambre sont assimilées à des jugements et doivent être motivées au sens de l'article 50 de la Constitution. Elles ont force de chose jugée et sont à communiquer par écrit aux parties.

Une simplification de la procédure réside dans la liquidation des affaires par voie de circulation. Lorsqu'il s'agit de cas de peu d'importance, ceux-ci peuvent être vidés par le président suivant le susdit mode et ne seront soumis à la Chambre que si deux membres le demandent. Une autre simplification réside en ce que l'instruction d'une affaire pourra être confiée à un membre ou à une commission de la Chambre, et une troisième, encore, en ce qu'une commission de 3 membres est compétente pour connaître des cas de taxe dans lesquels les honoraires litigieux sont inférieurs à 300 fr.

5° La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton, et ce aussi bien pour leur activité sur le territoire bernois que pour celle qu'il exercent au dehors. Elle est de même autorité de surveillance concernant l'activité exercée dans le canton de Berne par des avocats d'autres cantons. Cependant, s'il s'agit de l'activité d'avocats bernois dans un autre canton ou celle d'avocats domiciliés hors du canton exercée sur territoire bernois, la Chambre ne peut intervenir qu'à défaut de compétence d'une autorité extracantonale. On évitera ainsi de punir deux fois le même manquement.

Les art. 1 et 8 du décret posent le principe que la Chambre est l'unique autorité de surveillance du barreau. Ce principe est cependant restreint par l'ar-

ticle 8, lettre a, paragr. 2, qui réserve la police d'audience des tribunaux, telle qu'elle est déléguée à ceux-ci dans les lois sur la procédure judiciaire. Matériellement, le décret étend la surveillance dans une certaine mesure. La Chambre n'est en effet pas seulement compétente pour réprimer les manquements aux devoirs du ministère d'avocat, mais elle veille de même à ce qu'aucun membre du barreau n'exerce au cas où il ne remplirait pas ou plus une condition formelle, par exemple quand il n'aurait pas une bonne réputation ou serait privé des droits civiques. Elle connaît en général aussi de tous les différends entre l'avocat et le client, pour autant qu'ils ne ressortissent pas au juge. Une de ses principales compétences est celle de taxer les notes des avocats. Elle prononce sur la réclamation de l'avocat au mandant quant au chiffre, lorsque ce dernier seul est en jeu, et se borne à donner son avis à l'intention du juge, lorsque la réclamation est contestée en principe devant ce dernier.

Comme organisation professionnelle, la Chambre doit veiller à ce que la dignité et la considération du barreau ne soient pas lésées et, ensuite, à ce que les avocats observent entre eux les règles de la confraternité; cependant elle ne doit pas s'immiscer dans l'activité privée ou politique de ces derniers. Enfin, elle donne son avis sur tous les textes législatifs qui ont trait au barreau et qui lui sont soumis à cet effet.

6° La Chambre des avocats peut prononcer les peines qui sont prévues à l'art. 17 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840. Ce sont: amende jusqu'à 200 fr., suspension pour une année au plus dans l'exercice de la profession, et condamnation en outre à la réparation du dommage causé. On a dû faire abstraction d'autres peines, la compétence du Grand Conseil n'étant pas absolument sûre et les pénalités susindiquées pouvant suffire jusqu'à la revision de la loi précitée.

La fixation et le degré des peines sont laissés à l'appréciation de la Chambre, l'art. 9 se bornant à statuer que les contraventions à l'art. 8 seront punies suivant les prescriptions de la loi sur les avocats. Prises individuellement, les sanctions ne sont ainsi pas subordonnées à des faits déterminés, mais la Chambre a le choix entre les diverses peines pour chaque cas à réprimer.

Berne, le 3 septembre 1919.

Le directeur de la justice, Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,

du 6 septembre/7 novembre 1919.

Décret

instituant une

Chambre des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 420 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Composition, nomination, déport et récusation.

ARTICLE PREMIER. La Chambre des avocats du canton de Berne se compose d'un président et de huit autres membres, choisis par moitiés parmi les avocats pratiquants établis dans le canton et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bernois.

La présidence est exercée par le président de la Cour suprême ou un autre membre de cette autorité, à désigner par celle-ci.

Il y aura huit suppléants, pris par moitiés dans le barreau et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Tant en ce qui concerne les membres ordinaires que les suppléants, il sera choisi au moins un des avocats et un des magistrats de l'ordre judiciaire dans la partie française du canton.

ART. 2. Le président, les membres de l'ordre judiciaire et leurs suppléants ainsi que le secrétaire de la Chambre sont nommés par la Cour suprême.

Les membres pris dans le barreau et leurs suppléants sont élus par cette même autorité, sur une double présentation de l'Association des avocats bernois.

ART. 3. Les fonctions de secrétaire de la Chambre des avocats ressortissent au greffier ou à un des greffiers de chambre de la Cour suprême.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Le secrétaire tient le procès-verbal, pourvoit conformément aux ordres du président à la mise en circulation des pièces, à la convocation de la Chambre et aux citations de parties.

Il tient de même la caisse.

ART. 4. Le président, les membres, leurs suppléants et le secrétaire sont nommés pour quatre ans. S'il se produit des vacances, la Cour suprême pourvoit aux nominations nécessaires pour le reste de la période.

Art. 5. Les art. 10 à 14 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 font règle par analogie quant à la récusation et au déport des membres, des suppléants et du secrétaire de la Chambre des avocats.

ART. 6. Le président, soit son suppléant lorsque lui-même doit être remplacé, désigne les suppléants qui fonctionneront à la place de membres ou suppléants empêchés de fonctionner, ou récusés, ou qui se sont déportés. Il peut de même désigner un suppléant du secrétaire.

Au besoin, il lui est loisible de nommer des suppléants extraordinaires parmi les magistrats de l'ordre

judiciaire et les avocats du canton.

Le président veillera à ce qu'il y ait à chaque séance, comme membres, un nombre égal d'avocats et de magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il est empêché, s'est déporté ou a été récusé, ses fonctions sont exercées par le membre de la Cour suprême auquel incombe la suppléance du président de cette cour à teneur des prescriptions existantes.

2. Attributions.

Art. 7. La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton de Berne, ainsi que des avocats d'autres cantons quant à l'activité qu'ils exercent sur territoire bernois et en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis de ce chef à la surveillance des autorités d'un autre canton.

ART. 8. La Chambre des avocats a les attributions

a) Elle surveille la manière dont les avocats exercent leur ministère, y compris leur façon de mener

les procès.

Elle réprime les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels. La police des au-diences et la surveillance disciplinaire des tribunaux demeurent néanmoins réservées, en tant qu'elles sont expressément déléguées à ces derniers dans les lois concernant la procédure judiciaire.

b) Elle statue sur la suspension des avocats dans l'exercice du barreau ou sur le retrait de leur patente, même dans les cas où c'est une exigence de forme pour ledit exercice qui vient à faire défaut.

Elle se prononce sur les demandes en réautorisation de pratiquer la profession d'avocat.

A cet effet, son président tient registre de l'existence ou de la cessation des conditions légales de forme relatives à l'exercice du barreau.

- c) Elle tranche les contestations entre l'avocat et son mandant, à moins que la loi n'en confère la compétence au juge, étant de même tenue de recevoir à fin de règlement arbitral les cas de cette dernière espèce dont elle est saisie.
- d) En cas de différend, elle fixe les honoraires dus par le mandant à l'avocat pour son intervention ainsi que les débours causés par celle-ci, lorsqu'il n'existe pas de convention licitement conclue à cet égard ou que la chambre est saisie à titre de tribunal arbitral. L'avocat peut demander lui-même la fixation de sa créance.

L'art. 11 du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le Tribunal cantonal des assurances est réservé.

Si la réclamation est contestée non pas seulement quant à son montant, c'est le juge qui la vide, entendu la Chambre des avocats relativement audit montant.

Le mandant doit adresser à la Chambre sa demande en fixation des frais dans les 30 jours de la réception de la note de son avocat.

Si cette note est inférieure à 800 fr., la taxe peut en être confiée à une commission de trois membres désignés par la Chambre.

Les frais seront toujours arrêtés en conformité du tarif, c'est-à-dire indépendamment du chiffre auquel le jugement vidant le procès les aura fixés à l'égard de la partie adverse.

e) Elle réprime les actes compromettant l'honneur, la considération et la dignité du barreau, ou y portant atteinte, tels que réclame trompeuse ou tapageuse, activité accessoire incompatible avec le ministère d'avocat ou autre faits contraires à la dignité imputables aux membres du barreau dans l'exercice de leur profession.

La Chambre vide les plaintes entre avocats pour manquements aux règles traditionnelles de la confraternité.

Toute immixtion dans la vie privée ou l'activité politique des membres du barreau lui est en revanche interdite.

f) Elle donne son avis sur les projets d'actes législatifs concernant les avocats.

3. Peines.

ART. 9. Si la Chambre des avocats a une peine à prononcer par application de l'art. 8, ce sont les dispositions de la loi sur les avocats qui font règle à cet égard.

4. Mode de procéder.

ART. 10. Le président convoque la Chambre aussi souvent que les affaires l'exigent. Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.

ART. 11. Pour que la Chambre délibère validement, il faut la présence d'au moins 7 de ses membres, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

La Chambre prend toutes ses décisions à la majorité simple. Le président ne vote pas, sauf pour départager.

ART. 12. Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations de la Chambre et des ordonnances du président.

ART. 13. La procédure devant la Chambre des avocats est toujours introduite d'office, exception faite des contestations entre avocat et mandant ainsi que des plaintes pour manquements aux règles de la confraternité.

Tous les tribunaux, de même que le Conseil-exécutif et les magistrats du ministère public, sont tenus de signaler à la Chambre, dès qu'ils en ont connaissance, les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels ou à la dignité et à la considération du barreau.

ART. 14. Dès qu'une affaire est pendante, les mesures ultérieures sont prises d'office dans tous les cas.

La procédure est orale ou écrite, selon qu'en dé-

cide la Chambre.

Une fois terminée l'administration des preuves, occasion sera donnée aux parties, dans une mesure égale pour l'une et l'autre, de présenter leurs observations.

ART. 15. Les délibérations et votations de la Chambre sont en règle générale secrètes.

Le président statue en toute liberté d'appréciation sur les demandes en représentation de pièces.

ART. 16. Toutes décisions seront notifiées aux parties par lettre chargée et avec énonciation des motifs, à moins que ces dernières n'y renoncent expressément en cas de signification verbale à l'audience.

ART. 17. Il est loisible au président de faire traiter par voie de circulation les affaires peu importantes. Pour être valide, toute décision prise de cette manière exige l'assentiment de la majorité des membres de la Chambre. Si deux membres au moins le requièrent, l'affaire devra être traitée verbalement en séance.

ART. 18. En règle générale, la partie succombante supportera les dépenses de son adversaire.

La Chambre lui fera payer pour ses émoluments et débours, au profit du fisc, un émolument déterminé, qui sera fixé dans l'arrêt. Cet émolument peut aussi être réparti entre divers intéressés.

La Chambre édictera un règlement sur cet objet.

ART. 19. Le président peut commettre à l'instruction des contestations déférées à la Chambre un membre ou une commission de cette dernière.

5. Indemnités.

ART. 20. Le président, les membres et les suppléants de la Chambre, ainsi que le secrétaire, touchent de l'Etat pour les séances le même jeton et la même indemnité de déplacement que les députés au Grand Conseil.

Les membres de la Chambre n'ont droit à aucunes autres indemnités.

6. Disposition finale.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

Berne, le 6 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D' C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la commission:

Le président,

Maurer.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le

projet de décret sur les honoraires des avocats.

(Septembre 1919.)

1° La réglementation actuelle sur les honoraires des avocats bernois date de 1850/1852. Elle est surannée à un double point de vue. D'abord les honoraires prévus ne correspondent plus à la valeur de l'argent, dont la dépréciation va en s'accentuant, et l'avocat qui veut s'en tenir strictement au tarif a de la peine à vivre. Cet état de choses avait été constaté déjà avant la guerre. Ce n'est donc pas le renchérissement qui a suscité la question des honoraires des avocats : il en a uniquement fait ressortir l'urgence. Pas n'est besoin de montrer dans quelle mesure l'avocat est atteint par le renchérissement; il en souffre tout comme les autres personnes. Cependant les dépenses qu'implique l'exercice de sa profession concernent en majeure partie des choses qu'atteint le plus le renchérissement général: les salaires, les prix des locations de bureau — ces loyers ne bénéficient pas des prescriptions concernant la protection des locataires - puis les prix des matériaux de toute sorte, qui ont subi une hausse excessive. Il faut ajouter à tout cela la situation créée par le nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire par les simplifications et autres changements apportés à cette procédure et qui exercent évidement leur effet sur les frais d'avocat. La nécessité d'augmenter les honoraires du barreau est donc claire. D'autres cantons, par exemple Zurich et Bâle, ont au surplus devancé, depuis un certain temps déjà et dans une large mesure, le nôtre dans cette voie.

Une seconde défectuosité de la réglementation actuelle réside dans son système. Telle qu'elle s'établit, la note de l'avocat n'exprime pas du tout la somme de travail intellectuel qu'il a fournie, mais uniquement une quantité d'opérations purement manuelles. C'est là chose humiliante pour l'avocat lui-même et qui a beaucoup nui à la considération du barreau dans des milieux étendus de la population. Il faut rompre avec un tel régime, et tout comme

l'amélioration du revenu de l'avocat le changement du système répond à une exigence des temps.

2º Un autre motif de réglementer à nouveau cette question des honoraires du barreau réside dans la nécessité de mettre de l'uniformité dans ce domaine. Alors que précédemment déjà on faisait une distinction entre les honoraires pour les affaires pénales et les affaires civiles, les choses se compliquent du fait de la juridiction administrative, qui a pris une extension considérable et qui exige une réglementation des honoraires d'avocat en procédure administrative. C'est aussi pourquoi notre projet de tarif embrasse les trois genres d'affaires.

3° Le projet revêt lui aussi le caractère d'un tarif. On ne s'est pas inspiré du principe de la liberté de convention des intéréssés — l'avocat et son client. Les conventions particulières sont simplement réservées (art. 1) et encore moyennant respecter certaines limites. C'est ainsi qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la considération du barreau, ni contenir des dispositions disant que les honoraires se régleront sur le gain du plaideur. En outre, ces conventions ne sont pas valables lorsqu'elles ont été conclues sur la base d'un tarif privé alors que le mandant n'était pas renseigné sur la différence existant entre ce tarif privé et le tarif officiel.

Le tarif que nous proposons est du système à maxima et minima, c'est-à-dire que l'honoraire de l'avocat se meut pour chaque cas entre un minimum et un maximum. Exception est néanmoins faite quant au contestations dans lesquelles la valeur litigieuse dépasse 100,000 fr. Il est en effet très difficile, dans les cas de ce genre, de fixer une limite maximum de l'honoraire et pour le client cette question sera secondaire eu égard à la valeur litigieuse. La question des suppléments réservée, l'honoraire normal de l'avocat doit représenter la juste rétribution des peines

inhérentes au ministère d'avocat et cela pour toute son activité. A cet égard font règle la nature de la contestation en soi, le genre et l'étendue de la besogne ainsi que le temps qui y a été consacré, la situation financière du client pouvant aussi être prise en considération par raison d'équité. Ne sont pas compris dans l'honoraire normal les débours de l'avocat, non plus les frais des voyages qu'il doit effectuer.

Nous pouvons nous borner à renvoyer à l'art. 9 du projet en ce qui concerne les chiffres du tarif. Dans l'intérêt des avocats autant que des clients, on s'est efforcé de réduire le plus possible les honoraires pour les contestations de moindre importance, afin que les petites gens soient aussi en mesure de recourir à l'assistance des avocats. Comparativement aux chiffres des nouveaux tarifs de Berne et Zurich on peut taxer de convenables ceux que prévoit notre projet. S'ils ont été fixés quelque peu plus haut pour les litiges importants et où les clients sont à même de payer, c'est uniquement afin de créer une certaine compensation en faveur du barreau.

D'autre part, il y a des affaires dont on ne saurait déterminer la valeur litigieuse, par exemple les recherches en paternité et les divorces. Pour les cas de ce genre il a été prévu des limites pouvant s'adapter à toutes les conditions, savoir 100 fr. jusqu'à 2000 fr. Lorsque pour la règlementation du régime matrimonial ou la fixation de la contribution alimentaire l'intérêt précunier prédomine et que d'après les dispositions générales du tarif on devrait tabler sur un chiffre plus élevé, l'honoraire sera calculé sur cette valeur économique litigieuse.

Les articles 11 à 15 énoncent certains cas pouvait se présenter pour le calcul des honoraires. Lorsque l'avocat a réclamé de mauvaise foi à l'adversaire un montant trop considérable, pour, en se fondant sur la valeur litigieuse, obtenir de son client des honoraires plus élevés, ces derniers ne seront calculés que sur le montant que l'avocat aurait dû plaider de bonne foi.

Les articles 12 et 13 créent un privilège en faveur de la transaction, en ce sens que lorsque celle-ci intervient au début du procès l'honoraire doit subir une réduction; après le dépôt de la demande, toutefois, on pourra compter la moitié de l'honoraire normal au moins. Les avocats ont ainsi intérêt à arriver à une transaction.

L'article 14 énumère toute une série de suppléments pour les procès qui, pour une cause ou pour une autre, se compliquent, soit de mesures de procédure, soit de pourparlers, soit encore qu'on en appelle à une juridiction supérieure, etc. Il est prévu en outre une clause générale stipulant que pour les procès occasionnant une besogne extraordinaire — correspondance très importante, réunion difficile et longue des faits et moyens de preuve - ou dont les conditions de fait et de droit sont embrouillées, on peut compter un supplément de 25-100%. Une disposition pareille est nécessaire parce que pour les procès compliqués et embrouillés les avocats ne trouveraient pas leur compte à un honoraire calculé sur les chiffres prévus à l'article 9, et qu'il n'y aura pas toujours un motif spécial justifiant un supplément. D'ailleurs il faut considérer que le système choisi du tarif à limites nécessite les suppléments comme ils sont prévus à l'article 14. Il n'y a aucun danger de ce chef pour les plaideurs, attendu que les honoraires aussi bien que les suppléments sont soumis à l'appréciation du juge, et qu'ils sont susceptibles d'être vérifiés par la Chambre des avocats.

4º Pour les affaires pénales, on n'a pas pu se baser sur la valeur litigieuse. Il a donc fallu tenir compte de la gravité du délit dans le sens des dispositions qui déterminent la compétence des différentes instances pénales. Ici aussi on a prévu un maximum et un minimum pour chaque cas. La réclamation peut être soumise à l'appréciation du juge pour chaque affaire particulière et elle est susceptible de suppléments au même titre que les procès civils et que la procédure en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

5° Enfin il a été établi une réglementation spéciale pour l'avocat exerçant l'assistance judiciaire et pour le défenseur d'office, dans le sens d'une amélioration de l'état de choses actuel. Les avocats ont droit au tiers des honoraires prévus au tarif, à la moitié de l'indemnité de voyage la bonification de leurs débours étant toutefois comprise dans cette indemnité. L'avocat qui occupe dans un cas l'assistance judiciaire peut réclamer à l'Etat des honoraires calculés sur la même base lorsque la partie qu'il représente gagne le procès, mais que pour un motif quelconque il ne lui est pas possible de recouvrer le montant de sa réclamation de la partie succombante.

Berne, le 4 septembre 1919.

Le directeur de la justice, Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 6 septembre/7 novembre 1919.

Décret

sur

les honoraires des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le tarif fixé dans le présent décret fait règle pour les honoraires que l'avocat peut exiger de son mandant et de la partie adverse lorsque celle-ci est condamnée aux frais. Demeurent réservés, les cas dans lesquels ces honoraires sont réglés par une convention privée, laquelle n'est cependant licite que sous réserve de la restriction énoncée à l'article 2 ci-après.

ART. 2. Le juge décide si la convention privée intervenue entre l'avocat et son mandant tombe sous le coup de l'art. 21 du Code des obligations.

S'il en est ainsi, de même que lorsque la convention est propre à léser ou compromettre l'honneur professionnel ou la dignité et la considération du barreau, c'est le tarif ordinaire qui est applicable.

Est notamment illicite toute convention aux termes de laquelle les honoraires se calculeraient selon le montant du gain poursuivi par le plaideur.

ART. 3. L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat, s'ils ne sont rétribués par les parties, des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour leurs peines, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue en l'art. 13, lettre d, la bonification de leurs débours étant comprise dans cette indemnité.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat en matière d'assistance judiciaire et à l'avocat d'office.

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens conformément à l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

ART. 4. Les honoraires de l'avocat seront déterminés séparément des frais judiciaires et débours dans tous les cas de fixation des frais et dépens.

II. Contentieux civil et administratif.

ART. 5. Pour mener un procès civil ou administratif, l'avocat a droit à des honoraires normaux embrassant toutes les diligences de la cause, mais sous réserve des suppléments prévus en l'art. 13 du présent décret.

ART. 6. Ces honoraires normaux se règlent sur la valeur litigieuse, laquelle se détermine conformément aux principes des art. 137 à 139 du Code de procédure civile.

Si le défendeur présente une contre-réclamation distincte, soit sous forme de reconvention, soit sous forme d'exception compensatoire, la valeur litigieuse sur laquelle se calculeront les honoraires normaux s'obtient en additionnant les deux réclamations qui font l'objet du litige.

ART. 7. Les émoluments normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'importance de la cause, l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, ainsi que les conditions pécuniaires des parties.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les émoluments normaux dus à l'avocat se calculent conformément aux mêmes principes.

ART. 8. Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche généralement dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptés aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

ART. 9. Les honoraires normaux sont les suivants:

```
a) pour une valeur litigieuse
inférieure à fr.
                  100 .
                                           15—
         de »
                   100-
                            400
                                           30— 120
                   400-
                            800
                                           80-
                                                 300
                                          200— 700
300— 900
                   800 -
                          2,000
                 2,000—
                          5,000
                 5,000— 10,000
                                          400-1,200
                10,000— 30,000
                                          600 - 2,500
                                          800-6,000
supérieure à »
                30,000-100,000
                                       >>
                100,000
                                       » 1,000.
                            au moins
```

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à 2000;
- c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition et les autres affaires à liquider en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, fr. 20 à 500;
- d) pour une prise à partie, une action en nullité ou une requête civile pouvant donner lieu à une action nouvelle au sens de l'art. 373 du code de procédure civile, fr. 20 à 200.
- ART. 10. Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi.

ART. 11. Dans le cas où la cause se liquide par désistement, par transaction, par exception ne vidant pas la question principale ou par disparition du motif du procès, l'avocat a droit à un honoraire allant du quart à la totalité des honoraires normaux, selon l'état de la cause.

La représentation d'un tiers intervenant dans la contestation au sens de l'art. 46 du Code de procédure civile, ou appuyant de quelque manière sans participation immédiate le dénonciateur du litige, est rétribuée en conformité de l'art. 7, paragr. 2, du présent décret.

ART. 12. Si l'avocat n'accomplit pas jusqu'au bout son mandat, de même que s'il l'exécute conjointement avec d'autres, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie.

ART. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants:

a) du 10 au 25 %, lorsqu'un ou plusieurs consorts participent au litige soit avec sa partie, soit avec la partie adverse.

L'avocat qui occupe lui-même pour plusieurs consorts peut majorer ses honoraires normaux du 10 au 30 %. En cas de disjonction d'action, ce sont les taux généraux qui font règle pour chacun des procès individuellement;

- b) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouvelle action immédiatement consécutive et jugement du litige;
- c) du 25 au 100%, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant béaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs, ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues;
- d) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

ART. 14. Les suppléments se calculent sur les honoraires normaux que l'avocat aurait réclamés s'il n'y avait pas eu lieu à majoration. S'il y a concours de plusieurs causes de majoration, les divers suppléments seront calculés sur les honoraires normaux primitifs.

ART. 15. Le tarif établi par le présent décret est également applicable, par analogie, aux procès devant arbitres.

III. Affaires pénales.

ART. 16. Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après:

- a) en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 30—300;
- b) en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à 1000;
- c) en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à 500;
- d) en affaires justiciables des assises, au moins fr. 100. Les suppléments prévus en l'art. 13 ci-dessus sont également applicables, par analogie, en matière pénale. Pour la poursuite d'un moyen de recours, ils seront de 50 fr. au minimum.

IV. Dispositions finales et transitoires.

ART. 17. Le tarif fixé au présent décret vaut également quant aux causes déjà pendantes à l'époque de son entrée en vigueur.

ART. 18. Les dispositions du décret sur la procédure à suivre devant le tribunal des assurances, du 22 mai 1917, relatives aux honoraires d'avocat (art. 9 à 11), sont et demeure réservées.

ART. 19. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président
Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la Commission:

Le président,

Maurer.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret qui élève le nombre des membres du Tribunal de commerce (modification de l'art. 70 du décret concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce).

(Mai 1919.)

En date du 22 janvier dernier, l'Association des propriétaires de scieries du canton de Berne a demandé une représentation plus équitable du commerce du bois dans le Tribunal de commerce, au sein duquel le commerce du bois n'est représenté que par M. le député Müller, à Bargen. La pétitionnaire demandait qu'on fît droit à son vœu à l'occasion de réélections, ou bien en élevant le nombre des membres du dit tribunal.

Cette demande a été soumise à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et à la Cour suprême, pour avis. Ces deux autorités ont reconnu la légitimité de la revendication dont il s'agit et ont l'une et l'autre proposé, comme solution, d'augmenter le nombre des membres du Tribunal de commerce. Nous nous rallions de notre côté à cette manière de voir pour les raisons suivantes:

Le nombre total des affaires traitées par le Tribunal de commerce s'est élevé en 1917 à 186, contre 71 en 1913 et 135 en 1915. Ces quelques chiffres démontrent à eux seuls déjà dans quelle proportion la besogne du Tribunal de commerce s'est accrue. Dans son étude « Le Tribunal de commerce du Canton de Berne », parue dans la « Revue des juristes bernois », vol. 55, pages 1 et suivantes, le greffier de chambre Wurstemberger rend attentif au fait qu'une augmentation des affaires du Tribunal de commerce exigerait la réorganisation de celui-ci, parce qu'autrement la célérité de la liquidation des procès, qui était considérée comme un des grands avantages du Tribunal de commerce, en souffrirait. Une pareille réorganisation comporterait aussi, à notre avis, l'augmentation du nombre des juges. Il est certain qu'avec un chiffre d'affaires de 186 pour 1917 chacun des juges actuels

a eu notablement plus de besogne qu'en 1913 avec 71 affaires. La mise à contribution des juges-suppléants dans une plus large mesure que ne le prévoit l'art. 69, paragr. 3, de la loi du 31 janvier 1919 sur l'organisation judiciaire — disposition aux termes de laquelle on ne doit appeler un suppléant qu'exceptionnellement lorsqu'un membre du Tribunal de commerce ne peut être remplacé par un autre — ne saurait décharger efficacement les juges ordinaires. Or, pour les juges commerciaux qui sont eux-mêmes dans les affaires, un trop grand nombre de cas à traiter entraîne une perte de temps excessive et risque d'amener de fréquentes mutations, chose qui n'est, elle non plus, pas dans l'intérêt du tribunal.

D'autre part, aux termes de l'art. 86 du décret du 30 novembre 1911, le tribunal de commerce est un tribunal de professionnels. Celui qui fait appel à son jugement est en droit d'admettre que la cause sera vidée par des confrères impartiaux. Avec un nombre relativement restreint de juges commerciaux, cependant, il n'est pas toujours possible de tenir compte de cette légitime exigence des plaideurs. Cela peut d'autant moins se faire lorsque la division du travail s'étend toujours davantage dans une branche d'industrie. Il arrive alors que des milieux professionnels importants ne sont pas du tout ou seulement insuffisamment re-présentés; c'est, comme il a été dit, sur cette circonstance que se fonde la requête de l'Association des propriétaires de scieries. Si, de surcroît, il est fait usage du droit de récusation prévu aux art. 81 et suivants du décret du 30 novembre 1911, il peut même arriver que des groupements professionnels perdent leur unique représentant dans le tribunal de La Cour suprême propose donc de porter de 25 à 34 le nombre des juges commerciaux pour l'ancienne partie du canton et de 12 à 16 pour le Jura. Nous trouvons cette augmentation tout-à-fait justifiée.

L'élévation de l'effectif du tribunal de commerce nécessite un décret portant modification de l'art. 70 de celui du 30 novembre 1911. Ici se pose la question de savoir si l'on ne devrait procéder à cette modification qu'au moment où le Grand Conseil fera usage du droit que l'art. 419, lettre d, du code de procédure civile du 7 juillet 1918 lui confère quant à la réglementation particulière de la procédure du tribunal de commerce. Nous estimons, pour notre part, que la question de l'augmentation du nombre des juges commerciaux devrait être résolue préalablement et pour soi. Les autorités compétentes qui ont été consultées déclarent que l'augmentation dont il s'agit est urgente. La nouvelle réglementation de la procédure à suivre devant le tribunal de commerce devra, en revanche, s'inspirer des résultats que donnera l'application du nouveau code de procédure civile, et par suite elle se fera attendre assez long-

temps encore. Pour ce qui serait, au surplus, d'attribuer expressément une représentation dans le Tribunal de commerce à certains groupements professionnels, par exemple au commerce du bois, c'est chose que le décret modificatif qu'il s'agit de rendre ne permet pas de faire. Le mode de nomination des juges commerciaux est en effet déterminé par la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, dont l'art. 68 dispose que les membres commerciaux des différents arrondissements sont désignés par le Grand Conseil, sur les présentations non obligatoires de la Chambre du commerce et de l'industrie. Il pourra en revanche être donné suite à la requête de l'Association des propriétaires de scieries en ce sens qu'elle sera transmise à la Chambre du commerce et de l'industrie à titre de suggestion pour l'établissement des propositions.

Berne, le 19 mai 1919.

Le directeur de la justice, Lohner. du 7/8 novembre 1919.

Décret

èlevant le nombre des membres du Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65, 66 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 419, lettre d, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le tribunal de commerce se compose d'un président choisi parmi les juges de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de trentre-quatre membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de seize pris dans le Jura. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

Art. 2. Les nouveaux juges élus en vertu du présent décret le seront pour le reste de la période de fonctions du tribunal.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 70 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce.

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la commission:

Le président,

Maurer.

Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.

Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.

This page was not available for digitisation.

Les deux actes législatifs entrant en ligne de compte quant à l'institution de ce nouveau greffier, savoir la loi sur l'organisation judiciaire et le Code de procédure civile du 7 juillet 1918, ne contiennent aucune disposition autorisant la Cour suprême ou ses chambres à assermenter les secrétaires (qui sont de simples commis engagés par le greffier de la Cour) en qualité de suppléants permanents des greffiers de chambre. Au contraire, l'art. 16 de la loi précitée, combiné avec l'art. 9 du code de procédure, statue qu'à peine de nullité des opérations les juges doivent être assistés d'un greffier remplissant les conditions légales (pour la Cour suprême: greffier général de cette cour ou greffiers de chambre). S'il a été dérogé à cette prescription, c'est uniquement sous l'empire de circonstances détérminées; et c'est précisément à cet état de choses illégal en fait que la Cour suprême a cherché à remédier en présentant la demande qu'il s'agit de vider. On ne pourrait à vrai dire satisfaire entièrement à la loi qu'en transformant tous les postes de secrétaire, et pas seulement le dernier en date, en

postes de greffier de chambre. Il en résulterait pour l'Etat un surcroît de dépense de 500 fr. par an (il a fallu mettre les deux secrétaires définitifs, pour qu'ils restent à leur poste, au bénéfice d'une double augmentation pour années de service), dépense qui se justifierait d'ailleurs parfaitement si l'on entend procurer et conserver au moins un certain temps à la Cour suprême des employés qualifiés.

La Cour suprême n'en demande toutefois pas tant. Elle est d'avis qu'un seul greffier de chambre de plus pourra suffire; et c'est pourquoi, nous fondant également sur les considérations formulées d'autre part, nous vous proposons de recommander au Grand

Conseil l'adoption de notre projet de décret.

Berne, le 8 novembre 1919.

Le directeur de la justice, Lohner.

Projet du Conseil-exécutif du 18 novembre 1919.

Décret

portant

augmentation du nombre des greffiers de chambre de la Cour suprême.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 16 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Il est attribué à la Cour suprême un septième greffier de chambre.

Berne, le 18 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Arrêté

concernant

la fièvre aphteuse.

(20 novembre 1919.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu que la fièvre aphteuse a pris une nouvelle extension dans le canton et qu'il y a lieu de combattre cette épizootie avec toute l'énergie possible,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Jusqu'à nouvel avis, tout commerce de bétail et toutes les visites d'étables par des marchands de bétail ou de chevaux sont interdites sur tout le territoire cantonal. Est seule autorisée, la livraison de bétail à fin d'abatage. Des animaux provenant de zones mises à ban ne peuvent être livrés à la boucherie qu'avec la permission de l'autorité de police locale et après avoir été examinés par ur vétérinaire; autant que faire se peut, ils seront menés à l'abattoir par char, et non à pied.

Il est également interdit aux bouchers de visiter les étables et les fermes. Pour leurs achats de bétail, ils devront s'adresser à l'autorité de police locale, à laquelle les propriétaires annonceront de leur côté les animaux qu'ils entendent livrer à la boucherie.

Les ventes de bétail de rente et de bétail d'élevage pourront, en cas d'absolue nécessité, être autorisées par le vétérinaire cantonal, entendu l'autorité de police locale.

- ART. 2. Dans les zones mises à ban, les chiens, les chats et la volaille de toute espèce devront être tenus enfermés. Les animaux de ces catégories qui seraient trouvés en liberté dans lesdites zones seront abattus sur-le-champ par la police ou par les propriétaires sur le fonds desquels ils circulent.
 - ART. 3. La chasse est interdite dans tout le canton.
- ART. 4. Tous marchés au bétail et aux marchandises (foires) sont interdits jusqu'à nouvel avis.
- ART. 5. Tout colportage (vente de maison en maison) ainsi que l'exercice de métiers ambulants sont de même interdits.

Les voyageurs de commerce qui visitent des revendeurs ou qui prennent des commandes, ne peuvent se rendre dans les zones mises à ban. Avant d'entreprendre leurs tournées, ils devront se renseigner à la préfecture au sujet de ces zones.

- ART. 6. Dans les contrées rurales, toutes les assemblées publiques sont interdites. Il en est de même des réjouissances publiques, danses, représentations musicales et théâtrales, ainsi que des exercices et répétitions des sociétés de chant, de gymnastique, etc. Les préfets peuvent cependant autoriser des exceptions dans les districts où la propagation de la fièvre aphteuse n'est pas à craindre.
- ART. 7. Dans les communes contaminées ou directement menacées par la maladie, l'autorité locale compétente peut, avec l'autorisation du préfet, ordonner provisoirement la fermeture des lieux de culte, des écoles, des auberges et de tous autres locaux dont la fréquentation pourrait favoriser la propagation de la fièvre aphteuse.
 - ART. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
 - ART. 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent, ou aux prescriptions édictées par les organes compétents en matière de police des épizooties, seront punies, conformément à l'art. 103, nº 2, du règlement concernant l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 14 octobre 1887, d'une amende de 10 à 500 fr.
 - ART. 10. Le présent arrêté abroge ceux des 24, 28 et 29 octobre dernier, ainsi que celui du 4 novembre courant, relatifs au même objet.

ART. 11. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 20 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 1919.

Chancellerie d'Etat.

Recours en grâce.

(Novembre 1919.)

1º Stucki, Frédéric, né en 1887, de Röthenbach, tailleur, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 10 septembre 1917 par la Chambre des assises du canton de Berne, pour vol simple et qualifié ainsi que pour dommages à la propriété, à 18 mois de réclusion. Ayant découvert que la clef de sa chambre allait à la porte d'un local situé au parterre de la même maison et dans lequel se trouvaient des denrées alimentaires, Stucki vola dans ce local du cacao, du café, du miel et du malaga. Un cordonnier s'étant par la suite établi dans ce même local, le prénommé, de concert avec son frère, lui déroba 12 paires de souliers. En outre, avec un autre complice, il vola à un boucher 22 kg. de viande de veau, qui se trouvaient sur un char dont il déchira la bâche. Stucki demande aujourd'hui qu'on lui remette une partie de sa peine. La Chambre des assises ayant déjà pris en considération une condamnation infligée à Stucki pour des vols commis à Zurich (1½ an de réclusion, dont à déduire 168 jours de détention préventive), il n'y a maintenant aucun motif de lui faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Orell née Leibundgut, Anna, épouse d'Emile, de Rüschlikon, née en 1891, cuisinière, domiciliée à Berne, a été condamnée le 27 juin 1919 par la première Chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour outrage public à la pudeur, à 10 jours de prison. Elle s'est livrée avec des hommes à des actions impudiques dans une chambre où se trouvaient des enfants. Vu la gravité des circonstances, le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Zumbrunn, Jean, né en 1875, de Ringgenberg, voyageur, en ce moment à Lyon, a été condamné le 30 avril 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 6 mois de détention correctionnelle. Zumbrunn était gérant et fondé de pouvoir de la société en commandite Zumbrunn et Cie. Comme tel il avait aussi à faire les voyages d'affaires. En règle générale,

les clients ne payaient pas comptant; le plus souvent la société se couvrait au moyen de traites. Il avait été convenu que Zumbrunn devait endosser ces traites en blanc au commanditaire St., qui alors les remettait à l'Etablissement suisse de crédit, pour que Zumbrunn pût en toucher l'argent. On ne lui versait d'ailleurs que le 50 % des traites; le reste était retenu comme sûreté pour le cas où les effets ne seraient pas retirés. On a constaté par la suite que Zumbrunn avait tiré des traites sur des clients qui avaient déjà payé les marchandises ou avec lesquels il avait été convenu que la créance de la maison Zumbrunn et Cie. serait compensée avec une créance du client sur Zumbrunn. Ce dernier, d'autre part, a tiré 2 traites sur un nommé M. et les a endosées au sieur St., bien que le premier n'ait reçu aucune marchandise de la maison Zumbrunn et Cie. Un de ces effets fut accepté par M. Mais Zumbrunn savait que ce dernier était en faillite et, par conséquent, qu'on ne pouvait rien attendre de lui. En outre, Zumbrunn fit un billet de change et l'endossa à St.; mais comme il avait à ce moment-là déjà des difficultés d'argent, il ne put naturellement pas payer le billet à l'échéance et St., comme endosseur, dut l'acquitter pour lui. Zumbrunn s'est soustrait à la peine susmentionnée en partant pour la France. Comme il aimerait bien rentrer en Suisse et n'être pas immédiatement incarcéré à son retour, il demande qu'on lui fasse grâce. Zumbrunn avait dù être puni antérieurement pour un même délit. Les escroqueries qu'il a commises sont de nature assez grave: il n'a d'autre part pas réparé le dommage causé. Enfin, le fait qu'il s'est expatrié pour se soustraire à la peine, ne parle pas en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° et 5° Schenk, Gottfried, né en 1864, marchand de légumes, et son fils Schenk, Frédéric-Werner, né en 1896, tous deux domiciliés à Berne, ont été condamnés le 27 février 1919 par le tribunal correctionnel de Berne: le père, pour vol d'un pin dans la forêt du Dählhölzli, à 2 mois de détention correctionnelle, et le fils, pour complicité de vol, à 15 jours de prison.

Tous deux ont recouru contre ce jugement; le père Schenk retira cependant son appel par la suite et, le 21 mai 1919, la I^{re} Chambre pénale de la Cour suprême confirma le jugement quant au fils. Les deux prénommés demandent aujourd'hui qu'on leur remette leurs peines. Suivant rapport de la Direction de police de la ville de Berne, la situation de la famille Schenk est précaire. La conduite du père s'est améliorée ces derniers temps, - il avait été précédemment interné dans une maison de travail pour ivrognerie. Gottfried Schenk n'avait encore jamais été condamné pour vol avant l'affaire relatée ci-haut. D'un certificat médical joint au recours, il ressort que cet homme est d'une santé chétive. Il faut aussi tenir compte qu'il a remboursé en grande partie la valeur du bois volé. Vu ces circonstances, il paraît indiqué de réduire sa peine à 10 jours. Le fils Schenk, lui, a déjà été condamné pour vol à 5 jours d'arrêt, mais abstraction faite de cette condamnation et de la présente affaire, il n'a donné lieu à aucune plainte. C'est un garçon sobre et travailleur; son père l'avait contraint de l'accompagner en forêt lors du vol du pin, et sa complicité ne lui a procuré personnellement aucun avantage. Il paraît justifié, dans ces conditions, de réduire la peine à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine de Gottfried Schenk à 10 jours et de celle de Frédéric Schenk à 5 jours.

6° Pfister, Guillaume, né en 1900, apprenti à Delémont, a été condamné le 7 mai 1919 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, à une amende de 16 fr. Le prénommé n'a pas suivi l'école complémentaire obligatoire durant la période du 26 décembre 1918 au 29 mars 1919, sans donner d'excuse. Aujourd'hui il fait valoir qu'il ne lui a pas été possible de fréquenter les cours en question, car il est en apprentissage dans une fabrique de Moutier et rentre tard le soir à la maison. Chaque samedi après-midi, en revanche, il va aux cours de l'école des arts et métiers. Ces dires sont confirmés par la commission d'école et les autorités communales, qui, avec la Direction de l'instruction publique, recommandent la requête. Le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende. Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

7° Voillat, Henri, né en 1900, de et à Damphreux, maçon, a été condamné le 8 mars 1919 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, à 60 jours de prison. Voillat, qui était en état d'ivresse, a porté au sieur Paul Henry, agriculteur, sans aucune provocation, un coup de couteau à la tête, et cela avec une telle violence qu'une partie de la lame se brisa et resta fixée dans le crâne. Il s'ensuivit pour Henry une incapacité de travail de 13 jours. Voillat,

qui s'est arrangé avec sa victime, demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Mais il n'y a aucun motif de déférer à cette demande, car le prénommé a déjà été condamné pour mauvais traitements et ne semble guère avoir tenu compte de cette leçon. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Spring, Jean, né en 1887, de Vechigen, manœuvre, domicilié à Berne, a été condamné le 10 juillet 1919 par le juge de police de Berne, pour résistance et dommages à la propriété, à 20 jours d'emprisonnement, dont à déduire 5 jours de détention préventive. Un mardi après-midi Spring, qui était ivre, a fait du tapage dans un restaurant, en brisant une bouteille et deux verres. Averti par l'aubergiste d'avoir à se tenir tranquille, il ne donna aucune suite à cette injonction, injuria même le patron et se laissa aller à des voies de fait. Spring refusant de vider les lieux, l'aubergiste appela la police. Le prénommé opposa alors une forte résistance aux agents, auxquels il ne resta d'autre moyen que de le porter au poste central de police. Lors de son arrestation, il brisa encore une vitre dans l'auberge et durant le transport il déchira la vareuse d'un des agents de police. — Dans son recours en grâce, cet individu allègue que sa famille serait privée de pain s'il devait purger sa peine. Ceci est évidemment regrettable; mais Spring ne mérite aucune commisération. Il a déjà été condamné à de la prison pour mauvais traitements. Suivant rapport de la Direction de la police de la ville de Berne, en outre, il a été l'objet de plusieurs amendes pour injures, tapage, voies de fait et résistance à l'autorité publique. Il est connu de la police pour un chicaneur et un ivrogne qui n'a rien appris de ses condamnations précédentes. Son patron, d'autre part, dit que si le prénommé doit purger sa peine, il ne le congédiera pas pour tout autant. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Niederhäuser, Ernest, né en 1898, de Rüderswil, ouvrier auxiliaire à Berne, a été condamné le 24 avril 1919, pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à une amende de 150 fr. Cet individu a eu des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans. Trouvant qu'il a été puni d'une manière trop sévère, il demande qu'on lui remette l'amende. Cependant la peine ne paraît pas excessive, et comme il n'y a aucun motif en faveur d'une remise totale ou même seulement partielle, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Mosimann, Gottlieb, né en 1874, de Lauperswil, chauffeur à Berne, a été condamné le 25 mars 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol de colophane, de tourbe et de vieux métaux au détriment de son patron, à 5 mois de détention correctionnelle. Le tribunal ayant mis le prénommé au bénéfice du sursis malgré plusieurs condamnations antérieures, le ministère public fit appel et, par jugement du 18 juin, la première Chambre pénale révoqua le sursis. Comme Mosimann n'avait pas fait usage de son droit de se joindre à l'appel du procureur, l'instance supérieure ne pouvait que confirmer ou aggraver la condamnation. En lui communiquant le jugement, on a fait savoir à Mosimann qu'il lui était naturellement loisible de demander un adoucissement de sa peine par une autre voie, ce que le prénommé fait aujourd'hui dans son recours. Depuis sa dernière condamnation antérieure, de 1911, jusqu'à celle dont il s'agit aujourd'hui, Mosimann s'est bien conduit. Il y a lieu d'admettre au surplus, que le tribunal correctionnel de Berne aurait prononcé une condamnation beaucoup moindre, s'il n'avait pas accordé le sursis. Vu les circonstances, il paraît indiqué de réduire la peine à 3 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 3 mois de détention correctionnelle.

11º Leuthold, Emile, né en 1889, d'Innertkirchen, domestique à Meiringen, a été condamné le 23 octobre 1915 par le tribunal correctionnel de Meiringen, pour vol simple, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Il avait volé un billet de 50 fr. dans la caisse d'un magasin. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis. Cependant celui-ci dut être révoqué, car Leuthold fut encore condamné 2 fois pour vol durant le temps d'épreuve. Cet individu, qui doit maintenant purger les 2 peines, demande qu'on lui remette les 45 jours de détention cellulaire. Le préfet d'Oberhasle recommande le recours pour le motif que les autorités ne se sont pas occupées de Leuthold comme elles l'auraient dû. Leuthold est quelque peu borné et a une main paralysée. De son patron — il est sous patronage — chez qui il travaille comme domestique, il recevait la pension et la chambre ainsi que des vêtements et de temps en temps 1 ou 2 fr. Il n'était pas rétribué suivant son travail. Comme il ne pouvait veiller lui-même à ses intérêts, ç'aurait été aux autorités tutélaires de s'en occuper. A l'occasion d'une des condamnations de Leuthold, le tribunal a écrit dans ce sens aux autorités communales de Meiringen, en exprimant l'avis que si le prénommé avait été rétribué convenablement, il n'aurait pas volé. Il faut aussi tenir compte que personne n'a été lésé Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

par les larcins de Leuthold. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il y a lieu de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

12° Schaub, Ernest, de Gelterkinden, domicilié précédemment à Courroux, actuellement à Courrendlin, a été condamné les 13 mars, 22 mai et 15 octobre 1918 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi scolaire, à 9 amendes d'un total de 111 fr., parce qu'au commencement de 1918 ses enfants Ernest, Olga, Ella et Roger n'avaient pas suivi l'école obligatoire. Schaub demande maintenant qu'on réduise ses amendes. La Direction de l'instruction publique recommande le recours, parce que, vu ses conditions de travail il était difficile au prénommé de contrôler la fréquentation scolaire de ses enfants et aussi parce que, depuis qu'il habite Courrendlin, ceux-ci vont régulièrement à l'école. Vu ces circonstances, il paraît indiqué de réduire les amendes à 60 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 60 fr.

13º Mongini, Nicolas, né en 1879, de Soriso, Italie cordonnier à St-Imier, a été condamné le 12 février 1919 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour abus de confiance, à 21/2 mois de détention cellulaire. En mai 1918, une dame V. et une demoiselle K. remirent à Mongini chacune une paire de souliers, pour ressemelage. En juin et plus tard encore elles réclamèrent ces souliers, mais en vain. Plainte fut alors porté contre Mongini. Demoiselle K. découvrit peu après qu'une de ses camarades de travail portait ses souliers. L'enquête établit que Mongini avait vendu lesdites chaussures en juin et en juillet. Devant le juge d'instruction, le prénommé fit toutes sortes de fausses déclarations. Dans son recours actuel, il prétend que les souliers en question étaient depuis longtemps déposés chez lui, et qu'après les avoir conservés pendant environ 2 mois il avait pensé que les propriétaires étaient parties et il avait voulu se payer de son travail en les vendant. D'après le dossier cette allégation est fausse. Mongini a une fâcheuse réputation et a déjà été condamné pour mauvais traitements. Il faut aussi tenir compte, à son désavantage, de son attitude devant le tribunal. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Pestoni, Ferdinand, de Salorino, né en 1868, maçon à Berne, a été condamné les 22 janvier, 4 mars, 25 mars et 10 juin 1919 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à 4 amendes de 3, 6, 12 et 24 fr. Pestoni a retiré avant le temps son

fils Walter de l'école. Dans son recours en grâce, il allègue qu'on lui avait offert une bonne occasion de placer son fils et que, comme il était sans travail, il avait accepté. Cependant cette circonstance ne saurait motiver la remise des amendes. En revanche, vu la situation financière du requérant le Conseil-exécutif croit devoir proposer de les réduire à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

15º Meister, Frédéric-Jacob, née en 1871, de Sumiswald, ouvrier draineur à Perles, a été condamné le 16 mai 1919 par le tribunal de Berthoud, pour nonaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 35 jours de prison et à 23 fr. de frais envers l'Etat. Meister devait à l'autorité d'assistance de Berthoud, pour son garçon figurant sur l'état des assissés, un solde de 152 fr. Il refusa de payer, prétendant que son garçon n'était pas bien placé. Bien qu'un mois et demi se fût écoulé entre sa première audition et le jugement, il ne paya rien de sa dette; aussi le juge vit-il du mauvais vouloir dans son attitude; Meister avait d'ailleurs déjà été condamné pour un même fait le 6 octobre 1918 à 2 jours de prison. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Suivant rapport de la commission d'assistance de Berthoud, Meister est un individu débauché et s'adonnant au « schnaps », de sorte que cette autorité ne peut recommander la requête. Le préfet s'exprime de même. Vu les faits et la condamnation précédente, ainsi que le préavis des autorités locales, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Kurt, Ernest, né en 1890, de Walliswil-Wangen, employé, domicilié à Berne, a été condamné les 16 avril 1916 et 19 juin 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 10 jours de prison, soit à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Mis au bénéfice du sursis pour ce qui concerne la première peine, Kurt s'est rendu à nouveau coupable d'escroquerie, de sorte que le sursis fut révoqué. Kurt était commis-secrétaire à la préfecture de Berne. Comme tel il fut chargé en novembre 1915 de faire viser à l'ambassade de France le passeport d'un certain L., qui devait être expulsé. On lui avait remis un billet de 25 fr. appartenant à L. pour le paiement des frais. Kurt porta en compte

20 fr. pour le visa du passeport et 1 fr. 20 pour frais de tramway. Mais en examinant l'affaire on constata que le mot « Gratis » qui avait été écrit sur le passeport par l'ambassade avait été biffé et qu'on avait mis < 20 fr. ». Kurt avoua être l'auteur de ces changements, tout en prétendant n'avoir fait que corriger une erreur, car il avait dû effectivement verser à l'ambassade une somme de 20 fr. On constata cependant à la suite de divers faits que Kurt ne disait pas vrai et qu'il avait voulu se procurer de l'argent d'une manière incorrecte. En février 1917, d'autre part, un nommé Sch. chargea Kurt de lui faire obtenir la naturalisation suisse. Dans la suite, le prénommé lui réclama plusieurs fois de l'argent, prétendant avoir à payer des frais et à verser des avances pour la naturalisation. Il en reçut ainsi une somme totale de 185 fr., alors qu'il n'avait fait que des démarches insignifiantes. Afin d'éveiller chez Sch. une plus grande confiance, Kurt lui écrivit une lettre dans laquelle il lui disait que « la Direction » --il entendait sans doute la Direction de la police l'envoyait à Lugano pour une affaire d'espionnage et qu'ainsi il ne pouvait le rencontrer. Or, Kurt n'a jamais été employé de la Direction de la police et n'a reçu d'elle aucune mission. Il ressort de ses agissements qu'il voulait simplement soutirer de l'argent de Sch. au moyen de fausses allégations. — Dans son recours en grâce, Kurt a fait dire par son avocat qu'il présenterait une attestation prouvant qu'il s'était occupé de la naturalisation de Sch. dans sa commune d'origine de Walliswil-Wangen. Kurt promit également de produire un certificat médical établissant qu'il commence de souffrir de troubles mentaux et que, s'il devait purger sa peine, ces troubles s'aggraveraient considérablement. Ni l'attestation, ni le certificat médical n'ont cependant été produits jusqu'à cette heure. C'est très regrettable pour la famille de Kurt s'il doit purger ses peines; mais il ne paraît pas digne d'être grâcié. Il faut en effet considérer qu'en novembre 1918 Kurt s'est également fait prêter une somme de 42 fr. par une dame de Berne, en lui disant qu'il aurait des allocations de renchérissement, etc., étant fonctionnaire du Département de justice. Il avait promis de rembourser cette somme pour fin décembre, mais n'en fit rien. Enfin, il donna de même au propriétaire de la maison nº 31 de la Bantigerstasse, à Berne, de fausses indications pour obtenir un logement dans cette maison. Vu ces faits, la direction de la police de la ville de Berne et le préfet proposent le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.